

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2609/90

de M. Bernard Antony (DR)

à la Commission des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(92/C 112/01)

Objet: Aide de la Communauté aux Organisations non-gouvernementales (ONG) opérant au Chili

La Commission peut-elle donner des informations sur les ONG opérant au Chili et sur la mission qui leur est affectée?

Quel est le montant exact des crédits affectés à chaque ONG sur la ligne budgétaire B7-5073?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(8 novembre 1991)

La Commission a financé, soit des projets présentés par des ONG européennes et destinés à être réalisés au Chili, soit des projets provenant directement d'ONG chiliennes. Les ONG demandereses représentent un large éventail de la société civile chilienne et ont été prises en considération, non seulement en fonction de la nature de leurs projets, mais également de leur capacité de pouvoir mener ces projets à bonne fin.

En 1990, un total de 64 projets, dans lesquels ont participé 65 ONG, a été engagé au titre de la ligne B. 7-5073, pour un montant d'environ 4,9 millions d'écus. Les principaux domaines couverts par ces projets ont été: éducation et formation, activités économiques de base, santé, protection des droits de l'homme, formation civique et appui aux minorités ethniques. Le cofinancement communautaire moyen pour ces projets s'est élevé à environ 76 000 écus.

Les engagements pour 1991 ne sont pas encore terminés.

QUESTION ÉCRITE N° 298/91

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(92/C 112/02)

Objet: Détournement de l'aide internationale fournie à la Colombie

Selon un rapport de l'organisation américaine «*American watch*», une partie de l'aide internationale fournie à la Colombie profiterait à des secteurs de la société colombienne responsables de graves violations des droits de l'homme.

Quel est le dispositif de surveillance mis en place pour que l'aide fournie par la Communauté européenne, notamment en matière de lutte anti-drogue, ne subisse pas un tel sort?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(18 février 1992)

Les procédures de surveillance et les contrôles financiers sont les mêmes que pour tous les autres programmes d'aide de la Communauté.

La Commission n'est pas informée d'éventuels détournements de ressources acheminées par l'intermédiaire d'organismes des Nations unies (PNUCID — Programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues) et d'Organisations gouvernementales (ONG) et/ou non gouvernementales bénéficiant d'un soutien financier de la Communauté européenne en Colombie.

Toute information que l'honorable parlementaire pourrait fournir à ce sujet sera très appréciée.

QUESTION ÉCRITE N° 439/91**de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)****à la Commission des Communautés européennes***(11 mars 1991)**(92/C 112/03)**Objet:* La politique de la Communauté au Proche-Orient

Les diverses mesures prises le mois dernier par la Communauté à l'égard de différents pays du Proche-Orient et du Moyen-Orient ont-elles un rapport avec la situation des droits de l'homme dans ces pays ou seulement avec l'attitude de leurs gouvernements dans la guerre du Golfe?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission***(14 novembre 1991)*

La Communauté européenne a décidé, début 1991, de plusieurs actions en faveur de pays et de populations du Proche et du Moyen-Orient.

Ces actions ont eu essentiellement pour but, soit de contribuer à réduire l'impact économique et financier subi par certains pays de la région (États de la ligne de front: Égypte, Jordanie, Turquie) en raison du conflit du Golfe, soit de pallier les besoins urgents et humanitaires des populations touchées par ce conflit. Le fait que la Communauté, dans le cadre d'une action internationale coordonnée, ait octroyé des fonds à la Jordanie, comme à l'Égypte et à la Turquie, souligne clairement les considérations liées aux besoins des pays. À noter par ailleurs que, dans le même esprit, la Communauté a depuis lors (juillet 1991) décidé d'octroyer une assistance financière symétrique à Israël et aux Territoires occupés.

QUESTION ÉCRITE N° 861/91**de M. Bartho Pronk (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(8 mai 1991)**(92/C 112/04)**Objet:* Amélioration des procédures en vigueur à la Commission en matière de propositions dans le domaine social

D'après le numéro du 28 mars 1991 de l'agence «Europe», page 11, M. Michael Howard, ministre britannique de l'Emploi, a affirmé que M^{me} Vasso Papandreou avait déclaré que la Commission avait l'intention d'améliorer les procédures par lesquelles elle prépare ses propositions en matière sociale en consultant des experts des gouvernements des États membres avant que les propositions de la Commission ne soient finalisées.

1. Cette information est-elle exacte? Si tel est le cas, en quoi consistent ces améliorations?
2. a) Déboucheront-elles sur un allongement de la procédure d'élaboration des propositions de la Commission dans le domaine social? La procédure utilisée par celle-ci pour l'élaboration de ces propositions va-t-elle différer de celle qui est utilisée pour les propositions dans le domaine économique?
- b) Si tel est le cas, la réalisation de la dimension sociale ne risque-t-elle pas d'en pâtir?
3. Ne tombe-t-il pas sous le sens que ce n'est pas seulement avec M. Howard mais aussi avec la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail du Parlement européen qu'il faut discuter de changements substantiels de la procédure?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission***(13 novembre 1991)*

La consultation d'experts nationaux fait partie intégrante des procédures normales d'élaboration des instruments communautaires. Elle est prévue dans différents domaines de la politique communautaire et n'entraîne pas de retards dans l'élaboration des propositions de directive.

QUESTION ÉCRITE N° 1054/91**de M. Sérgio Ribeiro (CG)****à la Commission des Communautés européennes***(22 mai 1991)**(92/C 112/05)**Objet:* Transports combinés au Portugal

Étant donné que le transport combiné de marchandises, notamment le transport route-rail, constitue une des solutions permettant de faire face aux problèmes qui se posent aujourd'hui pour le trafic de marchandises à longue distance, en termes notamment d'encombrement des routes, d'impact négatif sur le milieu environnant, de sécurité, et qui présente en même temps des avantages évidents, en termes de diminution du coût de la tonne/km, d'économie d'énergie, etc., et que cette question revêt une importance particulière pour les zones périphériques, la Commission peut-elle indiquer quels sont les projets qu'elle finance actuellement au Portugal ainsi que ceux qui vont être également financés conjointement avec la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le domaine des transports combinés?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission***(14 octobre 1991)*

Aucun projet d'infrastructure concernant spécifiquement les transports combinés ne bénéficie actuellement de fonds communautaires au Portugal.

Néanmoins, l'importance du transport multimodal et notamment du rail-route-mer pour les régions périphériques de la Communauté a été reconnue: acutellement la Commission élabore un plan d'ensemble pour la définition d'un réseau européen de transport combiné et les conditions de son bon fonctionnement. Elle est aidée par un Groupe de travail à haut niveau, comprenant en particulier des représentants des États membres. Un des ateliers de ce groupe est consacré au cas particulier des régions périphériques.

À la suite de ces réflexions, la Commission proposera d'ici la fin 1991 un plan d'ensemble pour les transports combinés en Europe, qui inclura des propositions spécifiques pour les régions périphériques dont le Portugal.

QUESTION ÉCRITE N° 1091/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mai 1991)

(92/C 112/06)

Objet: Vers un instrument pour le développement de la capacité technologique de la Communauté

L'un après l'autre, les secteurs européens de la technologie avancée expriment leur inquiétude face à un retard qui prend des formes structurelles et semble procéder à la fois d'un manque d'objectifs et de l'incapacité d'insérer les efforts de R et D dans le vaste processus d'innovation. Ces dures réalités ont fait l'objet d'une analyse en ce qui concerne la biotechnologie et, plus récemment, l'espace et l'informatique.

Il y a quelques jours, le ministre français des Postes et Télécommunications, M. Paul Quilès, a suggéré la création d'une agence européenne pour l'industrie électronique en tant qu'agence «d'objectifs» et d'intervention dans certains domaines commerciaux.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'une telle mission lui incombe manifestement pour l'ensemble de la haute technologie et qu'elle doit se doter d'un instrument lui permettant de la remplir? Dans cet ordre d'idées, peut-elle donner des informations sur l'initiative annoncée par le vice-président, M. Martin Bangemann, quant à la création prochaine d'un groupe inter-membres appelé à analyser les nécessités et les possibilités liées au développement de la capacité technologique de la Communauté?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(4 février 1992)

Concernant la première question de l'honorable parlementaire relative à la suggestion de créer une agence

européenne pour l'industrie électronique, la Commission ne dispose d'aucune information autre que publique.

Le groupe restreint de la Commission auquel fait référence l'honorable parlementaire est un groupe informel créé à l'occasion de l'adoption par la Commission de sa communication au Conseil sur «la politique industrielle dans un environnement ouvert et concurrentiel». Il est présidé par le vice-président Bangemann et a mandat d'examiner toute question présentant un intérêt industriel et technologique communautaire.

Concernant le domaine particulier de l'industrie de l'électronique et de l'informatique et en réponse à la seconde question de l'honorable parlementaire, les informations suivantes peuvent être données:

Le 29 avril 1991, le Conseil «industrie» accueillait avec grand intérêt la communication sur l'industrie européenne de l'électronique et de l'information ⁽¹⁾ et demandait à la Commission d'approfondir l'analyse et de poursuivre le dialogue avec les industriels, les utilisateurs et les investisseurs, en consultation étroite avec un groupe à haut niveau représentant les États membres.

Ce groupe, constitué des Directeurs généraux de l'industrie et de la recherche des États membres, s'est réuni pour la première fois le 21 juin 1991.

⁽¹⁾ SEC(91) 565 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1150/91

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(92/C 112/07)

Objet: Classification des hôtels et des campings

Dans plusieurs États membres de la Communauté existent des systèmes de classification des hôtels et des campings. Une harmonisation communautaire ne serait-elle pas souhaitable et bénéfique pour l'activité touristique dont les retombées économiques ne sont plus à démontrer?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(13 novembre 1991)

Le problème d'une harmonisation à l'échelon communautaire des normes d'équipement de certaines catégories d'hébergements touristiques a déjà été examiné à diffé-

rentes reprises par les États membres et les professionnels du secteur touristique.

Il est apparu, au cours de ces discussions, que toute action dans ce domaine devait tenir compte d'éléments spécifiques, en particulier la diversité actuelle des normes d'aménagement suivant les pays, voire les régions de la Communauté, et la variété des systèmes de contrôle lorsqu'ils ont été mis en place.

Il existe une demande des touristes, comme des agences de voyages, en faveur d'une harmonisation des systèmes en vigueur. Celle-ci représenterait pour les petits et moyens établissements d'hébergement et également pour l'hôtellerie de plein air, un moyen en de valorisation et de promotion.

Ainsi, la Communauté a adopté en 1986 deux recommandations relatives, l'une à l'information standardisée dans les hôtels ⁽¹⁾, et l'autre à la sécurité contre les risques d'incendie dans les hôtels existants ⁽¹⁾. Cette dernière recommandation prévoyait la mise en conformité dans les cinq ans des hôtels à la norme minimale obligatoire existant dans l'État ou, à défaut, à une norme élaborée par la Commission et figurant en annexe de la recommandation. Un rapport a été demandé aux États membres sur les conditions d'application de cette recommandation.

Enfin, dans le cadre du plan d'actions communautaires en faveur du tourisme ⁽²⁾, la Communauté a prévu la mise en œuvre d'actions spécifiques de soutien au développement du tourisme. Parmi celles-ci, la Commission a proposé de renforcer la coordination des politiques communautaires et nationales et la consultation des professionnels du secteur. Dans ce contexte, la Commission peut soutenir des initiatives communes aux professionnels du tourisme en Europe, notamment des réflexions ou des actions que ceux-ci conduiraient pour rapprocher les différents systèmes de classification des hôtels, campings ou autres formes d'hébergements touristiques.

⁽¹⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1986.

⁽²⁾ Doc. COM(91) 97 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1249/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1991)

(92/C 112/08)

Objet: Exportation de viande bovine vers le Brésil

Dans la réponse à la question écrite n° 2577/90 ⁽¹⁾ concernant le marché des produits transformés de la viande, la Commission confirme que le règlement CEE n° 2722/90 ⁽²⁾ relatif à une vente de viandes détenues par des organismes d'intervention et destinées à être expor-

tées au Brésil, a été adopté à une époque où, au Brésil, la consommation directe faisait apparaître des besoins considérables en importations et que, la production du Brésil ayant atteint son volume maximum, ledit règlement a été abrogé avec effet au 31 janvier 1991.

Or, le règlement CEE n° 910/91 ⁽³⁾ en date du 11 avril 1991 indique qu'il est mis en vente environ 100 000 tonnes de viande bovine dont 10 000 tonnes à partir de la France au titre d'«un besoin d'approvisionnement du Brésil en viande bovine».

Comment la Commission justifie-t-elle cette nouvelle opération qui peut constituer un préjudice pour les producteurs européens de produits carnés transformés, sachant que cette viande bovine cédée à prix réduit ne manquera pas de se retrouver sous forme de conserve sur le marché européen?

⁽¹⁾ JO n° C 168 du 27. 6. 1991, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 25. 9. 1990, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1991, p. 45.

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(29 novembre 1991)

En 1986, la Communauté a vendu de la viande bovine d'intervention au Brésil; à l'époque ces ventes ont été faites à la demande des autorités brésiliennes et avaient en effet pour but de couvrir les besoins internes du Brésil. À partir de 1987 et jusqu'en 1990, la situation d'approvisionnement interne en viande au Brésil était de nature à ce qu'il n'y ait pas de demande pour la viande d'intervention.

Au cours du deuxième semestre de 1990, donc environ quatre ans après la première vente, des besoins internes au Brésil se faisaient de nouveau sentir. Ceci se manifestait en premier lieu par une demande de la part des opérateurs privés à laquelle la Commission a répondu par une vente publiée par le règlement CEE n° 2722/90. Cette vente n'a cependant pas rencontré de réponse positive de la part des opérateurs car elle tombait au moment où la production saisonnière indigène du Brésil arrivait sur le marché, facilitant ainsi la situation d'approvisionnement de ce pays.

Toutefois, après l'écoulement de cette production saisonnière, la situation d'approvisionnement se révéla rester difficile et, en février 1991, les autorités brésiliennes se manifestèrent auprès de la Commission pour demander une vente de 100 000 tonnes de viande d'intervention, notamment en vue de créer un stock régulateur pour le marché brésilien. À cette demande, la Communauté a répondu par la vente de 100 000 tonnes publiée par le règlement CEE n° 910/91.

Le Brésil est effectivement exportateur de produits de viande transformée, mais on ne peut pas constater qu'au cours des années concernées (1986/1987) le Brésil ait augmenté ses exportations. De même, au cours des années

suyvantes, ces mêmes exportations sont restées relativement stables.

QUESTION ÉCRITE N° 1320/91

de M. Francisco Speroni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1991)

(92/C 112/09)

Objet: Indépendance de la Somalie septentrionale

Selon des informations diffusées par les principaux médias, la Commission se serait récemment prononcée contre la proclamation de l'indépendance de la Somalie septentrionale.

Pour quels motifs la Commission a-t-elle été conduite à adopter une attitude d'ingérence manifeste et d'opposition inopportune à l'égard du droit des peuples à l'autodétermination?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(6 décembre 1991)

La Commission tient à souligner qu'elle ne s'est jamais prononcée au sujet de la proclamation de l'indépendance de la Somalie du Nord.

La position de la Commission concernant la situation en Somalie, est tout à fait conforme à celle de la Communauté et à celle de ses États membres et elle est formulée dans la Déclaration commune sur la Somalie du 24 mai 1991 ainsi que dans celle du 2 août 1991.

Ces deux textes sont envoyés directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1328/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1991)

(92/C 112/10)

Objet: Retraitement des combustibles nucléaires

En complément à sa réponse à la question écrite n° 75/91 (1) du 25 mars 1991, la Commission (M. Cardoso E Cunha), pourrait-elle expliquer pourquoi des détails de la correspondance concernant l'énergie houlomotrice, échangée entre la Commission et le ministère de l'énergie du Royaume-Uni, ont été exceptionnellement rendus publics? Le Commissaire pourrait-il énumérer,

pays par pays, sans mentionner les noms des personnes ou des organisations, les protestations reçues par la Commission au sujet

1. des activités actuelles de retraitement des combustibles nucléaires à Sellafield, Dounreay, La Hague et Karlsruhe, et
2. des projets d'intensification des activités de retraitement des combustibles nucléaires dans ces installations au cours des années 1990?

Pourrait-il exposer la politique actuelle de la Commission en matière de retraitement des combustibles nucléaires dans la Communauté?

(1) JO n° C 150 du 10. 6. 1991, p. 29.

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(5 février 1992)

Il apparaît matériellement difficile de fournir à l'honorable parlementaire la liste des protestations reçues par la Commission sur les deux sujets qu'il évoque. En outre, un détail par pays irait à l'encontre du principe de confidentialité que s'est fixé la Commission quant à la correspondance qu'elle reçoit.

S'agissant des courriers échangés à propos de l'énergie houlomotrice entre le Ministère de l'Énergie du Royaume-Uni et la Commission, ceux-ci faisaient partie du dossier qui a été remis au Parlement européen conformément à la déclaration du Vice-président Pandolfi lors de la séance plénière du 24 janvier 1991, dans le but de dissiper tout éventuel malentendu entre la Commission et le Parlement européen.

La politique actuelle de la Commission continue à viser la mise en œuvre de la résolution (1) du Conseil du 18 février 1980 en matière de retraitement des combustibles nucléaires irradiés. Cette politique a été développée et présentée par la suite dans le document (2) publié à la fin des travaux du Comité Consultatif «ad hoc» en matière de retraitement (CORECOM), la «Recommandation (3) de la Commission du 3 février 1982 dans le domaine du stockage et du retraitement des combustibles nucléaires irradiés» ainsi que dans le «Programme indicatif nucléaire de la Communauté (PINC) (4) accompagné de l'avis du Comité économique et social» publié mi-1985.

Pour ce qui concerne les détails de cette politique, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux documents en référence.

(1) JO n° C 51 du 29. 2. 1980.

(2) Doc. COM(82) 37 final.

(3) JO n° L 37 du 10. 2. 1982.

(4) Doc. COM(85) 401 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1454/91**de M. Joan Colom I Naval (S)****à la Commission des Communautés européennes***(16 juillet 1991)**(92/C 112/11)*

Objet: Programme Interreg à la frontière franco-espagnole

La Commission pourrait-elle donner la liste des programmes mis en œuvre à la frontière franco-espagnole que la Communauté européenne cofinance en 1991, dans le cadre du programme Interreg, ainsi que les prévisions pour 1992 et 1993 en précisant chaque fois:

1. l'objectif du programme,
2. l'apport communautaire (en écus),
3. le pourcentage de cet apport par rapport au total des dépenses prévues par le programme?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission***(4 octobre 1991)*

La mise en œuvre de l'initiative communautaire Interreg proprement dite est régie par la communication de la Commission aux États membres n° 90/C215/04 ⁽¹⁾.

Le 30 juillet 1990, la Commission a informé les autorités espagnoles et françaises que le montants indicatif de la contribution communautaire pour la frontière hispano-française s'élevait à 27 millions d'écus, soit 20 millions au titre de l'initiative Interreg et 7 millions sous forme d'actions financées au titre de l'article 10 du règlement CEE n° 4254/88 du Conseil ⁽²⁾.

Le 27 février 1991, les autorités espagnoles et françaises ont présenté à la Commission un programme opérationnel transfrontalier couvrant la période 1991-1993.

L'instruction de ce programme dans le cadre de la coopération entre les services de la Commission et ceux des États membres suit son cours. La Commission apprécie la qualité et le caractère transfrontalier du programme. Toutefois, les demandes d'apport financier des fonds structurels (62 millions d'écus) dépassent nettement les prévisions de la Commission.

La Commission espère que les problèmes qui subsistent pourront être résolus à brève échéance et que le programme pourra être approuvé rapidement.

En sus de l'initiative Interreg, les années 1990 et 1991 ont vu la réalisation de 21 études consacrées à des problèmes spécifiques liés à la frontière hispano-française. Le coût global de ces études s'élève à 8,14 millions d'écus, le concours alloué par le Fonds européen de au titre de

l'article 10 du règlement CEE n° 4254/88 s'élevant à 2,35 millions d'écus.

⁽¹⁾ JO n° C 215 du 30. 8. 1990.⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1988.**QUESTION ÉCRITE N° 1489/9****de M. Heinz Köhler (S)****à la Commission des Communautés européennes***(16 juillet 1991)**(92/C 112/12)*

Objet: Doublement des aides octroyées sur la base des crédits du Fonds régional et d'autres programmes d'aide de la Communauté économique européenne

Le terme de «Fonds» figurant à l'article 14 du règlement CEE n° 2052/88 ⁽¹⁾ du Conseil du 24 juin 1988 (règlement concernant les missions des Fonds à finalité structurelle) s'applique-t-il également aux programmes d'aide de la Communauté économique européenne?

Est-il admissible, notamment, qu'un projet (par exemple, la rénovation d'un bâtiment historique) soit financé à la fois par des crédits du Fonds régional et par des crédits du programme relatif à la conservation des monuments publics?

Quelle est la position de la Commission à l'égard de ce cumul des aides?

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission***(19 novembre 1991)*

Le terme de «Fonds» utilisé à l'article 14 du règlement CEE n° 2052/88 doit s'entendre des seuls *Fonds* structurels, auxquels s'appliquent les cinq règlements ⁽¹⁾ instituant leur réforme.

En outre, l'article 2 du même règlement explicitement l'intervention d'autres instruments financiers existants, chacun selon leurs dispositions spécifiques, en faveur d'actions déjà soutenues par un ou plusieurs Fonds structurels; pour sa part, son article 14 prévoit la mise en place de règles relatives au cumul des interventions communautaires, ce qui recouvre aussi, de l'avis de la Commission, les financements au titre d'autres lignes budgétaires.

Au cas où l'honorable parlementaire disposerait d'informations sur des cas de cumul qui lui sembleraient irréguliers, la Commission souhaiterait pouvoir disposer de ces informations afin de pouvoir approfondir ces cas.

⁽¹⁾ 2052/88 déjà cité, 4253/88, 4254/88, 4255/88 et 4256/88 JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1497/91**de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S)****à la Commission des Communautés européennes***(16 juillet 1991)**(92/C 112/13)**Objet: Assainissement des eaux superficielles*

Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 75/440/CEE ⁽¹⁾, les États membres sont invités à définir un «plan d'action organique comprenant un calendrier pour l'assainissement des eaux superficielles» et à réaliser pour la fin de l'année 1985 des «améliorations substantielles», afin que la qualité des eaux superficielles devienne acceptable.

L'article mentionné prévoit, en outre, que la Commission procédera à un examen approfondi des plans d'action et, «le cas échéant», présentera au Conseil des «propositions appropriées».

La Commission peut-elle préciser:

1. quels États membres ont arrêté un «plan d'action organique» dans le sens de la directive 75/440/CEE et à quelle date ils en ont informé la Commission?
2. si elle estime que les États membres ont rempli leurs obligations découlant de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 75/440/CEE et ont apporté des «améliorations substantielles» à la qualité des eaux superficielles?
3. quelles mesures elle a arrêtées, le cas échéant, à l'égard des États membres que n'ont pas rempli leurs obligations?
4. Quelles sont ses conclusions à l'issue de l'examen approfondi des plans d'action et pour quelle raison elle n'a pas jugé nécessaire de présenter à ce sujet des propositions au Conseil?

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.

directive 80/778/CEE. C'est pourquoi la Commission élabore, en coopération avec les États membres, une proposition de directive relative à la qualité écologique des eaux superficielles en général.

Les questions précises de l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes:

1. Plusieurs États membres ont transmis à la Commission des informations sur des programmes d'action destinés à améliorer la qualité des eaux superficielles dont certaines, de catégorie A3, ont servi à la production d'eau potable. La plupart de ces programmes étaient incomplets et peu détaillés et ne peuvent être considérés comme plans d'action organiques au sens de l'article 4, paragraphe 2 de la directive 75/440/CEE.
2. Les informations lacunaires émanant des États membres ne permettent pas à la Commission de vérifier s'ils ont rempli leurs obligations visées à l'article 4, paragraphe 2 de la directive du Conseil 75/440/CEE.
3. Ces 13 dernières années, la Commission a entamé des procédures d'infraction contre la plupart des États membres pour application incorrecte de la directive du Conseil 75/440/CEE. Près de la moitié de ces procédures ont été engagées pour non-respect des exigences de l'article 4, paragraphe 2 de la directive. Le dernier arrêt de la Cour européenne de justice dans ce domaine date du 11 juin 1991.

La Commission envisage de transmettre une demande formelle à l'ensemble des États membres en vue de réunir tous les renseignements sur la situation actuelle et sur la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 2 de la directive 75/440/CEE.

4. La Commission ne sera en mesure de répondre à cette question qu'après avoir reçu de véritables plans d'action organiques de la part de tous les États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(18 octobre 1991)

La directive 75/440/CEE du Conseil a été la première d'une série de directives fixant des normes de qualité des eaux en fonction de leur usage particulier, en l'occurrence pour les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire.

Cet acte, la directive 79/869/CEE ⁽¹⁾ qui le complète et la directive 80/778/CEE ⁽²⁾ relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine constituent un cadre législatif communautaire en matière de qualité de l'eau potable qui reflète l'importance qu'y attache la Communauté.

Néanmoins, il apparaît généralement souhaitable d'apporter de légères modifications à la directive 75/440/CEE pour qu'elle forme un ensemble plus cohérent avec la

QUESTION ÉCRITE N° 1509/91**de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S)****à la Commission des Communautés européennes***(23 juillet 1991)**(92/C 112/14)*

Objet: Place des femmes dans les représentations de la Commission dans les pays tiers

La Commission peut-elle indiquer:

1. combien de femmes sont chef de délégation de la Commission ou représentant de la Commission dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)?
2. combien de femmes sont occupées dans la catégorie A au sein des représentations de la Commission dans les pays ACP?

3. comment elle explique une telle sous-représentation des femmes dans les représentations visibles de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**
(9 décembre 1991)

En ce qui concerne les Délégations et Antennes de la Commission dans les pays ACP, la situation est la suivante:

	H	F	Total
Nombre total de délégations et antennes: 62			
Nombre de délégués/ chefs d'antenne	58	1	59 ⁽¹⁾
Autres fonctionnaires A	169	6	175 ⁽²⁾
Fonctionnaires B	25	5	30 ⁽²⁾
Fonctionnaires C	—	1	1
Total	252	13	265

⁽¹⁾ 3 postes vacants non-inclus dans total.

⁽²⁾ 35 postes vacants non-inclus dans total.

Les postes hors-Communauté sont pourvus, en premier lieu, par procédure de rotation annuelle (à peu près, 25 % de la population totale) entre les fonctionnaires affectés hors-Communauté et ceux des DGs I, VIII, X et DAD.

Les postes non-couverts par rotation sont publiés suivant la procédure normale de la Commission.

Aucune discrimination n'est pratiquée sur base du sexe (voir récentes affectations en 1990 et 1991 de femmes dans les délégations en Angola, Centrafrique, Mauritanie, Togo, Ouganda, etc.) mais l'on doit constater que le nombre de candidatures d'hommes est habituellement très supérieur à celui des femmes.

QUESTION ÉCRITE N° 1576/91

de M. George Patterson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juillet 1991)

(92/C 112/15)

Objet: Loteries en Europe

Étant donné que tous les États membres, à l'exception de la Grande-Bretagne, disposent de règlements et de modalités d'octroi de licence stricts concernant des services reposant sur le principe de la loterie dans leur propre pays, la Commission convient-elle, tout du moins en principe, qu'un État membre devrait reconnaître les contrôles de garantie d'un autre pays et s'y fier?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(21 novembre 1991)

Les informations dont dispose la Commission indiquent que le Royaume-Uni, à l'instar des autres États membres applique une réglementation stricte aux loteries et activités assimilées. Les services fondés sur le principe de la loterie relèvent de l'article 59 du traité CEE qui établit le principe fondamental de la libre circulation des services. Toute dérogation à ce principe fondamental, tel qu'il est interprété et appliqué par la Cour de justice, ne doit pas être disproportionnée par rapport à son objectif et doit être interprétée de façon que ses répercussions soient limitées à celles qui sont nécessaires pour protéger les intérêts qu'elle vise à défendre. L'application éventuelle de mesures permettant d'atteindre le même objectif, qui soient moins restrictives ou discriminatoires peut être envisagée pour évaluer la validité de toute demande de dérogation.

QUESTION ÉCRITE N° 1591/91

de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juillet 1991)

(92/C 112/16)

Objet: Catastrophe du syndrome de l'huile toxique de 1981 en Espagne

La Commission a-t-elle connaissance de l'émission «Forty minutes» de la télévision du Yorkshire du 5 février 91, au cours de laquelle il a été indiqué que le décès de 700 Espagnols qui, en 1981, avait été attribué à une huile toxique, était dû en fait à la consommation de tomates cultivées sous toile dans la province méridionale d'Almeriz et contaminées par l'application excessive de produits chimiques?

La Commission dispose-t-elle d'informations à ce sujet et peut-elle répondre à l'allégation selon laquelle il y a eu une vaste opération de dissimulation, le problème des méthodes de culture de la tomate plutôt que de l'huile contaminée pouvant surgir à tout moment?

Est-il possible que les tomates cultivées de cette manière aient pu être contaminées par application excessive de produits chimiques?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(7 octobre 1991)

Comme la Commission a eu l'occasion de l'indiquer dans la question écrite n° 1933/84 de M^{me} Piermont et

autres⁽¹⁾, à laquelle elle prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter, l'hypothèse de l'intoxication provoquée par des pesticides n'a pu être retenue, étant donné qu'aucune explication plausible n'est venue corroborer cette hypothèse.

(¹) JO n° C 248 du 30. 9. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1605/91

de M. Elio Di Rupo (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1991)

(92/C 112/17)

Objet: Situation de la poste rapide au sein de l'Eurozone

La poste rapide répond au vocable de «Taxipost» en Belgique, de «Chronopost» en France et d'«Expresse Mail Service», ou, en abréviation, EMS, sur le plan des relations internationales et donc transfrontalières.

Or, l'organisation de l'EMS est centralisée sur quelques grandes plaques tournantes constituées par de grands aéroports. La plaque tournante européenne, et par conséquent belge, est située à l'aéroport de Bruxelles National et la plaque tournante française à Paris Orly.

Si un tel système permet, en ce qui concerne les échanges à longues distances, un service qui prouve de plus en plus sa grande efficacité, il semble par contre peu adapté aux besoins d'échanges internes à une zone transfrontalière. Par exemple, un envoi poste rapide de Mouscron (Belgique) à Watrelos (France) doit passer par l'aéroport de Bruxelles-National et par l'aéroport d'Orly, ce qui ne saurait être très efficace en ce qui concerne la rapidité.

La Commission européenne voudrait-elle communiquer les éléments du dossier en sa possession?

La situation décrite ci-dessus a-t-elle occasionné des retards dans la circulation du courrier au sein de l'eurozone susmentionnée?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(4 février 1992)

Quand on analyse au niveau mondial, le «modus operandi» des circuits du courrier accéléré, c'est effectivement le modèle d'organisation basé sur le type «hub» (plaque tournante) qui est considéré le plus efficace et que les sociétés ayant la plus grande partie du marché de la spécialité utilisent largement.

Ce fut le cas au départ des grandes sociétés américaines et australiennes (TNT, Federal Express, UPS...) et, après une certaine inertie, elles ont été suivies par Unipost, qui est une société regroupant les départements de courrier intra-communautaire et international des administrations postales plus développées au niveau mondial (CEPT + USA + Canada + Japon + Australie), dont le siège européen est à Zaventem.

Dans le cas où il existait déjà auparavant des plaques tournantes à des fins d'acheminement du courrier intérieur, normalement installées dans les pays de grande surface, la nécessité de choisir l'une d'entre elles, pour servir de point de liaison international, s'est révélée nécessaire.

Effectivement, mise à part la question fondamentale des opérateurs postaux d'avoir une organisation souple et un mode de gestion correct, la rentabilité d'un service postal international de qualité est fonction de 3 facteurs principaux:

- le transport et le traitement en période nocturne;
- l'utilisation de moyens aériens;
- le besoin de disposer de la logistique appropriée (plaques tournantes) située sur des aéroports qui sont des points d'échelle de grandes routes internationales (Zaventem, Orly par exemple).

Le traitement du courrier (grandes quantités de petits objets) demande une organisation simple et claire, où le traitement des exceptions doit être réduit à un strict minimum. De ce point de vue, un traitement spécifique pour répondre aux besoins d'échanges internes à une zone transfrontalière qui représentent seulement une petite partie du total à traiter peut être considéré par les opérateurs postaux comme contradictoire avec ses objectifs de qualité de service globaux.

Néanmoins, étant donné que le courrier express est libéralisé, autant en France qu'en Belgique, rien n'empêche que d'autres opérateurs offrent le service décrit dans l'eurozone mentionnée, s'ils trouvent les conditions précises pour offrir ce service avec une meilleure qualité.

QUESTION ÉCRITE N° 1611/91

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1991)

(92/C 112/18)

Objet: Étiquetage des produits chimiques dangereux

La Commission peut-elle indiquer à quel rythme progresse la mise en œuvre dans les États membres des réglementations communautaires relatives à la classification et à l'étiquetage des substances dangereuses?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(8 octobre 1991)

La classification et l'étiquetage des substances dangereuses sont l'objet de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classifica-

tion, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/831/CEE portant sixième modification de la directive 67/548/CEE⁽²⁾.

L'application de cette directive n'a pas posé de problème majeur au niveau des 12 États membres et la Commission n'a pas enregistré de plaintes concernant la mauvaise application de la directive du Conseil 79/831/CEE.

La directive 67/548 a fait l'objet de 13 adaptations au progrès technique sous forme de directives de la Commission. Plusieurs États membres ont éprouvé des difficultés à suivre le rythme des directives d'adaptation au progrès technique et ont parfois accumulé un certain retard dans la transposition de certaines directives adaptant au progrès technique la directive 79/831. La Commission a ainsi émis un avis motivé concernant la non-communication de mesures nationales d'exécution par un État membre pour la directive 88/302/CEE⁽³⁾ et envoyé une lettre de mise en demeure à sept États membres concernant la non communication de mesures nationales d'exécution pour la directive 88/490/CEE⁽⁴⁾.

Finallyment la Cour de justice a été saisie par la Commission concernant la conformité partielle des mesures transposant la directive 79/831/CEE dans deux États membres.

Pour améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la directive 79/831/CEE, la Commission a transmis au Conseil, en janvier 1990, une proposition d'un septième amendement de la directive 67/658/CEE⁽⁵⁾. Cette proposition a fait l'objet d'une position commune du Conseil le 25 juillet 1991.

(1) JO n° 196 du 16. 8. 1967.

(2) JO n° L 259 du 15. 10. 1979.

(3) JO n° L 133 du 30. 5. 1988.

(4) JO n° L 259 du 19. 9. 1988.

(5) JO n° C 33 du 13. 2. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1621/91

de M. David Bowe (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1991)

(92/C 112/19)

Objet: Ports et règles de concurrence

Depuis que le Parlement européen a adopté en 1988 le rapport Carossino (A2-215/88), quelles initiatives la Commission a-t-elle prises aux fins suivantes:

1. veiller à ce que les opérations financières des ports de la Communauté soient menées dans un esprit conforme aux règles de concurrence du traité de Rome,
2. obtenir des informations sur les relations financières entre les ports et les autorités publiques compétentes,

3. empêcher l'octroi d'aides nationales susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence dans ce secteur de l'industrie des transports?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(4 décembre 1991)

La Commission a réalisé une étude globale des aides octroyées par les États au secteur portuaire. Cette étude comporte des informations issues d'un rapport sur les flux financiers dans les ports, établi par diverses organisations institutionnelles. L'étude a été soumise à l'avis des États membres en mai 1989; tous n'y ont pas encore répondu. Entre-temps, les services de la Commission examinent les modifications à apporter à l'étude à la lumière des commentaires qui lui sont parvenus. Lors de la dernière réunion du groupe de travail maritime de la Communauté européenne, qui s'est tenue en mai 1991, le délégué de la Commission a fait part de l'intention de cette dernière de procéder prochainement à une étude des mesures qui peuvent être prises afin d'améliorer la transparence de la comptabilité des ports. Aux termes de l'article 93, paragraphe 3 du traité, les États membres sont tenus d'informer la Commission, afin que celle-ci puisse présenter ses observations, de tout projet tendant à instituer ou à modifier le régime des aides tant dans le secteur portuaire, que dans les autres secteurs.

QUESTION ÉCRITE N° 1636/91

de M. Willem van Velzen (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1991)

(92/C 112/20)

Objet: Problèmes relatifs aux prestations octroyées aux Pays-Bas en application de la loi générale sur la vieillesse

Par suite d'une modification apportée en 1985 à la loi générale sur la vieillesse, aux Pays-Bas, une femme dont le mari est décédé ne peut pas prétendre aux prestations de vieillesse dont bénéficiait son conjoint. Ces dispositions seraient à l'origine des difficultés financières auxquelles sont confrontées un certain nombre d'Allemandes qui ont épousé des Néerlandais mais n'ont elles-mêmes jamais vécu ni travaillé aux Pays-Bas et qui, apparemment, ne peuvent pas non plus prétendre à des prestations de vieillesse en Allemagne après le décès de leur mari.

La Commission a-t-elle connaissance de cette situation et que compte-t-elle faire pour régler ce problème qui semble se poser principalement dans les régions frontalières?

Réponse donnée par M^{me} Papandreu au nom de la Commission

(25 octobre 1991)

Comme la Cour de justice des Communautés européennes l'a souligné à plusieurs reprises, les règlements communautaires sur la sécurité sociale des travailleurs

migrants⁽¹⁾ ne visent pas une harmonisation des différents systèmes de sécurité sociale dans la Communauté, mais une coordination de ces systèmes. Il relève donc de la compétence de chaque État membre de définir les conditions d'octroi, dans le cas d'espèce, des pensions de veuf ou de veuve.

Selon la législation actuelle néerlandaise, une *pension de veuve* n'est octroyée que jusqu'au 65^{ème} anniversaire de l'intéressée. Pour les femmes de plus de 65 ans, la loi sur l'assurance vieillesse généralisée (AOW) reconnaît un droit individuel à une *pension de vieillesse*, dont l'octroi et le calcul ne sont pas déterminés par le montant ou le nombre des cotisations du mari défunt, mais uniquement par les périodes accomplies par la veuve elle-même. La législation néerlandaise exige, comme seule condition pour l'octroi d'une telle pension que l'intéressée ait résidé ou travaillé aux Pays-Bas entre sa 15^{ème} et sa 65^{ème} année.

Pour faciliter la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, l'annexe VI au règlement 1408/71 contient des dispositions protégeant des épouses qui résident dans un autre État membre, alors que leur mari est assuré aux Pays-Bas. Pour celles-ci, ces dispositions permettent la prise en considération, comme périodes d'assurance au titre de l'AOW, de périodes de résidence dans un autre État membre antérieures au 2 août 1989. Cette prise en considération est soumise à la condition qu'il s'agisse de périodes de mariage coïncidant avec des périodes qui sont couvertes, dans le chef des maris, en tant que périodes d'assurance. Pour pouvoir bénéficier de la prise en considération de périodes de résidence dans un autre État membre, postérieures au 2 août 1989, le conjoint d'un travailleur occupé aux Pays-Bas peut s'assurer à titre volontaire à l'AOW.

La Commission estime que la législation néerlandaise, ainsi complétée par le règlement 1408/71, est conforme au droit communautaire.

⁽¹⁾ Règlements CEE JO n°s 1408/71 et 574/72, JO n° L 230 du 22. 8. 1983 modifiés en dernier lieu par le règlement CEE n° 3427/89, JO n° L 331 du 16. 11. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1647/91

de MM. Christian de la Malène, Pierre Lataillade, Gene Fitzgerald et Carlos Perreau De Pinninck Domenech (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1991)

(92/C 112/21)

Objet: Divergences apparues en matière d'Union économique et monétaire (UEM), lors de la réunion des ministres des Finances des Douze les 25 et 26 février 1991 à Bruxelles

Lors de la troisième session ministérielle de Bruxelles sur l'UEM, les ministres des Finances des Douze ont surtout

traité de l'aspect économique de l'Union, qui, dans l'immédiat, apparaît comme le plus important si l'on considère que la première phase de l'Union économique et monétaire doit mener à une convergence suffisante des politiques économiques des Douze avant que ne débute la deuxième phase, fixée au 1^{er} janvier 1994 et qui sera, elle, plus monétaire.

1. Une convergence poussée des économies des États membres restant la condition essentielle de tout progrès ultérieur sur la voie de l'Union monétaire, la Commission peut-elle nous faire, part des principales mesures concrètes envisagées (engagements des États membres, dispositions contraignantes, mesures de surveillance et éventuellement sanctions) afin d'encourager au mieux une politique globale et cohérente de convergence des économies des États membres?
2. N'estime-t-elle pas théorique le passage à la deuxième phase de l'UEM tant qu'une convergence suffisante n'aura pas été constatée entre les économies des Douze?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(22 novembre 1991)

1. La Commission a toujours souligné que le succès de l'union économique et monétaire est intimement lié aux progrès de la convergence. C'est ainsi que, se fondant sur la décision révisée 90/141/CEE⁽¹⁾ concernant la convergence, la Commission a proposé dans son document du 21 août 1990 sur l'union économique et monétaire que les États membres présentent des stratégies à moyen terme dans les cas où la convergence est menacée dans le passage à la dernière étape de l'UEM. L'importance de ces programmes de convergence pluriannuels a été reconnue par le Conseil européen de Luxembourg en juin 1991, après quoi le Conseil Ecofin de juillet 1991 a décidé, dans le cadre de la surveillance multilatérale, de demander aux États membres d'élaborer, s'il y a lieu, des programmes d'ajustement à moyen terme et de les communiquer à leurs partenaires de la Communauté.

2. Il est largement admis maintenant que la deuxième étape de l'union économique et monétaire devrait commencer le 1^{er} juillet 1994 et qu'avant cette date, les États membres devraient présenter, s'il y a lieu et le plus rapidement possible, des programmes pluriannuels visant à faire progresser durablement la convergence. Avec l'évaluation par le Conseil des progrès accomplis à cette échéance en matière de convergence, cela constitue un mécanisme suffisamment fort pour entamer la deuxième étape avec tous les États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 78 du 24. 3. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1665/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(6 août 1991)**(92/C 112/22)*

Objet: État de développement de la fabrication du papier en «milieu neutre» dans la Communauté

Pendant des décennies, l'industrie papetière a fabriqué le papier selon des techniques de lavage et de traitement acides. Pour des raisons de localisation géographique, de progrès technique et d'exigences écologiques, la technique «acide» est progressivement abandonnée au profit des traitements neutres ou «basiques» de la pâte et du papier. Le développement de la fabrication du papier en «milieu neutre» est une condition nécessaire au développement de la production de «papier permanent». Quel est l'état de la production communautaire dans ce domaine et quelles mesures la Commission projette-t-elle pour promouvoir le développement de la fabrication de papier en «milieu neutre»?

QUESTION ÉCRITE N° 1666/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(6 août 1991)**(92/C 112/23)*

Objet: Estimation du nombre de livres édités dans la Communauté sur «papier permanent»

L'utilisation de «papier permanent» dans les pays de la Communauté européenne semble limitée. Il serait souhaitable que les organismes publics et privés fournissent des statistiques fiables sur la production actuelle de ce type de papier. La Commission pourrait-elle avancer des valeurs chiffrées à cet égard? Quel est le pourcentage de livres édités dans la Communauté sur «papier permanent»?

**Réponse commune aux questions écrites n° 1665/91
et n° 1666/91**

**donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(4 février 1992)

Selon l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la CEPAC, la production communautaire de papier d'impression et d'écriture sans bois était de 5,1 millions de tonnes environ en 1989⁽¹⁾. En ce qui concerne le «papier permanent», il n'existe pas de définition universellement admise, mais des travaux sont en cours à ce sujet au TC 172 du Comité européen de normalisation (CEN). Cela explique l'absence de statistiques fiables sur la production de papier en milieu neutre ou alcalin. Cela explique également que l'on ne dispose pas non plus de

statistiques sur le nombre de livres édités sur papier permanent. On observe cependant une tendance mondiale à produire du papier d'impression et d'écriture de la gamme des pH neutre ou alcalin. Cette technique permet d'utiliser des charges de minéraux moins onéreux pour le collage du papier, et facilite le traitement des effluents.

Dans le cadre des activités communautaires de recherche et de développement technologique, les techniques de fabrication de pâte et de papier sont comprises dans la proposition d'un programme spécifique de R&DT dans les domaines de l'agriculture et de l'agro-industrie, y compris la pêche⁽²⁾ (1990-1994), qui permettra la poursuite des activités de recherche et de développement technologique pour l'amélioration de la fabrication du papier en milieu neutre ou alcalin.

Sous un angle différent, la Commission a abordé la question du papier permanent dans sa Communication «Le livre et la lecture: enjeux culturels de l'Europe»⁽³⁾.

Conformément à la résolution du Conseil et des Ministres responsables des affaires culturelles, relative à la promotion du livre et de la lecture⁽⁴⁾, la Commission a l'intention d'approfondir cet examen dans les mois qui viennent, en collaboration avec les États membres.

⁽¹⁾ Source: annuaire FAO des produits forestiers 1989.

⁽²⁾ Position commune du 6. 5. 1991.

⁽³⁾ Doc. COM(89) 268 final.

⁽⁴⁾ JO n° C 183 du 20. 7. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1667/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(6 août 1991)**(92/C 112/24)*

Objet: Application en Espagne de la directive communautaire «Rejets de cadmium»

Des groupes d'écologistes espagnols ne cessent de dénoncer le non-respect, par le gouvernement espagnol, de la directive 83/513/CEE⁽¹⁾ du 26 septembre 1983, concernant le traitement des rejets de cadmium. Ils signalent essentiellement l'absence de contrôles sur les lieux de déversement des eaux résiduaires, la non-observation des valeurs limites, ainsi que la non-mise en œuvre des procédures de contrôle et autres exigences complémentaires fixées par la directive.

Quelles informations la Commission peut-elle fournir sur l'application de la directive «Rejets de cadmium» en Espagne?

⁽¹⁾ JO n° L 291 du 24. 10. 1983, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(14 octobre 1991)

En application de la directive 76/464/CEE ⁽¹⁾ (Déversement de substances dangereuses dans le milieu aquatique), il appartient aux autorités compétentes des États membres de soumettre à autorisation tout déversement de substances dangereuses de la liste I (Article 3) ou de la liste II (Article 7.2).

Des autorisations de déversement doivent être conformes aux conditions fixées dans les directives communautaires spécifiques aux substances de la liste I et aux programmes nationaux de réduction des substances de la liste II (Articles 7.1 et 7.3).

Dans ce cadre, la Commission attend toujours une réponse de l'Espagne aux demandes générales d'information qui lui ont été adressées. Les réponses à des demandes générales devraient permettre à la Commission de se faire une idée de l'ensemble des déversements et de vérifier si les mesures adéquates ont été ou seront prises par les autorités compétentes locales.

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 1689/91

de M. Francesco Speroni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(6 août 1991)

(92/C 112/25)

Objet: Discriminations entre citoyens de la Communauté sur une base territoriale

Le Centre de spécialisation et de recherches économico-agricoles pour le Mezzogiorno, qui a son siège à Portici, via Università 96, a ouvert un concours pour l'attribution à des jeunes diplômés de douze contrats portant sur des activités de formation et de recherche; figure parmi les critères de sélection retenus, le fait d'être né ou de résider dans les territoires du sud visés par le décret du Président de la République n° 218 du 6 mars 1978.

Pareil critère est-il compatible avec les normes communautaires et quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour placer sur un pied d'égalité tous les citoyens communautaires, au-delà des discriminations territoriales telles que décrites plus haut?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(14 janvier 1992)

Des informations contenues dans la question de l'honorable parlementaire, la Commission conclut que le critère

formulé par le Centre de spécialisation est manifestement contraire à l'article 48 du traité CEE.

La Cour de justice a affirmé à de nombreuses reprises (voir notamment affaire 127/86 — Ledoux, Recours 88, 3741) que l'article 48 prohibe les discriminations fondées sur la résidence. L'article 1 du règlement 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾ reproduit d'ailleurs la même exigence d'interdiction de discrimination fondée sur le lieu de résidence. Elle a, de même, déclaré que la circonstance que certains travailleurs ayant fait usage de leur droit à la libre circulation se trouvent avantagés par la disposition en cause ne saurait ni effacer ni compenser la discrimination ainsi créée (Affaire 20/85 — Rovielle, Recours 88, 2805).

Il y a lieu dans ce contexte de noter qu'une discrimination assez similaire, dans le cadre de la libre circulation des marchandises, au bénéfice des entreprises implantées dans le Mezzogiorno, a déjà été considérée par la Cour comme contraire à l'article 30 du traité CEE (Affaire C — 21/88 — Du Pont de Nemours Italiana SpA, Recours 90, pages I — 889).

La Commission va, en conséquence, s'adresser aux autorités italiennes en vue de leur demander leurs observations sur cette situation.

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968.

QUESTION ÉCRITE N° 1691/91

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(6 août 1991)

(92/C 112/26)

Objet: Mise en œuvre du programme d'action sociale

Le 5 décembre 1989, la Commission a adopté son «programme d'action relativement à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs» (doc. COM(89) 568).

Pourrait-elle dresser le bilan:

1. de toutes les mesures qu'elle a annoncées,
2. des propositions qu'elle a présentées au Conseil avec indication de leur numéro COM (ou éventuellement SYN),
3. des progrès des différents dossiers dans le cadre du processus législatif (examen par le Parlement, position commune du Conseil, proposition modifiée de la Commission, éventuellement),
4. des mesures annoncées qui sont d'ores et déjà couvertes par une décision finale du Conseil?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**
(13 novembre 1991)

La Commission informe l'honorable parlementaire que ses services sont actuellement en train de préparer le premier rapport sur l'application de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et sur la mise en œuvre du programme y relatif.

L'ensemble des éléments demandés par l'honorable parlementaire sera repris dans ce document qui, dès son adoption par la Commission, sera transmis au Conseil européen, au Parlement européen et au Comité économique et social, conformément au paragraphe 30 de la Charte.

Sauf événement imprévu, ce document devrait être finalisé avant la fin de l'année en cours.

QUESTION ÉCRITE N° 1696/91
de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(6 août 1991)
(92/C 112/27)

Objet: Opportunité de maintenir la peseta dans la bande étroite du système monétaire européen

Le comportement de la peseta au sein du système monétaire européen continue de susciter des préoccupations, notamment parmi les exportateurs espagnols, qui estiment que la surévaluation de la devise espagnole nuit à leur compétitivité sur les marchés internationaux.

Ainsi, la nécessité de maintenir la peseta dans la bande étroite de fluctuation au sein du système monétaire européen face aux tensions auxquelles les flux financiers internationaux soumettent cette devise a-t-elle été évoquée.

La Commission peut-elle faire connaître sa position au sujet d'un éventuel maintien de la peseta dans la bande étroite de fluctuation du système monétaire européen et indiquer quels autres motifs au niveau communautaire pourraient justifier l'adoption par les autorités espagnoles d'une mesure en ce sens?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**
(13 février 1992)

Au vu des accords de Maastricht, la Commission considère qu'avant le début de la deuxième phase de l'Union économique et monétaire (UEM), tous les États membres devraient participer au mécanisme de change du système monétaire européen, si possible dans la bande étroite. En effet, le projet de traité sur l'UEM prévoit qu'un des

critères pour évaluer le degré de convergence atteint avant le passage à la troisième étape, sera le respect des marges de fluctuation normales du mécanisme de change du Système monétaire européen (SME) pendant au moins deux ans, sans dévaluation vis-à-vis des monnaies des autres États membres. Aussi, comme les rapports sur le degré de convergence atteint par chaque État membre devraient être établis au plus tard en 1996, les États membres qui envisagent de participer à l'étape finale de l'UEM dès le début de celle-ci, sans dérogation, devront-ils respecter la bande étroite de fluctuation à partir de 1994.

Au cours des dernières années, l'économie espagnole a fait, en matière de convergence, des progrès remarquables bien qu'insuffisants. Le taux de croissance du Produit intérieur brut (PIB) et celui de l'investissement ont été parmi les plus élevés de la Communauté et, en 1988, l'inflation est même tombée à 5%. Face à cette croissance, cependant, l'augmentation de la productivité est restée trop faible, ce qui, joint à la hausse des salaires et à l'enrichissement des services, a fait remonter l'inflation à environ 7% en 1990 et 6,5% en 1991.

Dans l'ensemble, néanmoins, la politique monétaire restrictive qui a été poursuivie a contribué au renforcement de la convergence et a facilité, en particulier, la lutte contre l'inflation. Parallèlement, étant fondée sur la hausse des taux d'intérêt et sur des instruments de contrôle quantitatif, elle a aussi contribué à la forte appréciation observée pour la peseta.

Afin de renforcer le processus de rattrapage réel par une meilleure convergence nominale permettant de progresser vers l'UEM, l'économie espagnole devrait parvenir à corriger la dégradation des finances publiques et la hausse trop vive des coûts. En cas de succès, l'Espagne pourrait décider de passer dans la bande étroite du SME assez rapidement, avant même le début de la deuxième phase de l'UEM, le 1^{er} janvier 1994.

QUESTION ÉCRITE N° 1698/91
de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
au Conseil des Communautés européennes
(6 août 1991)
(92/C 112/28)

Objet: Démarrage des activités de l'Université euro-arabe de Grenade (Espagne)

L'université euro-arabe, dont le siège est à Grenade, en Espagne, va enfin entamer ses activités sous la forme de quelques séminaires financés par l'Espagne, sans attendre le concours financier de la communauté internationale et sans disposer d'autres locaux que ceux du rectorat, cédés par l'Université de Grenade.

Ce projet, appuyé par une résolution adoptée par le Parlement européen en 1984, a achoppé sur des diffé-

rends, de telle sorte que le soutien nécessaire pour établir un point de rencontre entre deux mondes qui doivent et souhaitent dialoguer a fait défaut jusqu'ici.

Le Conseil estime-t-il qu'il est encore temps de s'associer à un projet qui doit contribuer à une meilleure entente entre Arabes et Européens, comme cela s'impose? Quels motifs pourraient justifier cette absence d'accord du côté européen?

Réponse

(27 mars 1992)

Le Conseil a été informé, à diverses reprises, des développements concernant la création d'une université euro-arabe, mais n'a été saisi d'aucune proposition à ce sujet. Néanmoins, il y a lieu de rappeler que, lors de sa sixième session, la Commission générale du dialogue euro-arabe a adopté dans son communiqué final (point 4) le texte suivant:

«En outre, la Commission générale a invité la Commission de travail technique, en consultation pour autant que de besoin avec la Commission de travail sociale et culturelle, à étudier le rôle et le champ d'activités appropriés d'une université euro-arabe ainsi que sa viabilité, en tenant compte des disponibilités financières qui seraient identifiées. La suite à donner sera examinée ultérieurement à la lumière de cette étude.»

Dans ce contexte, une réunion des Présidents, Co-présidents et rapporteurs des groupes de travail est envisagée à Lisbonne dans la première quinzaine d'avril.

QUESTION ÉCRITE N° 1703/91

de M. Juan Bandres Molet (V)

à la Commission des Communautés européennes

(6 août 1991)

(92/C 112/29)

Objet: Réouverture de la ligne ferroviaire Canfranc-Olorón

La Commission est, semble-t-il, disposée à cofinancer avec des ressources du Fonds européen de développement régional (Feder), et conformément aux prévisions du programme communautaire Interreg, la construction du tunnel du Somport pour relier par une autoroute la région française du Midi-Pyrénées avec la région espagnole d'Aragon. Cette liaison serait extrêmement coûteuse (18 milliards de pesetas) et très préjudiciable à l'environnement.

Or, la réouverture de la ligne ferroviaire internationale Canfranc-Olorón (fermée au trafic depuis 1970) permet-

trait d'atteindre l'objectif recherché par la Commission avec le programme Interreg, à un coût moindre et sans aucun dommage pour l'environnement.

La Commission a-t-elle envisagé la possibilité d'inclure la réouverture de la ligne ferroviaire Canfranc-Olorón parmi les projets à financer dans le cadre du programme Interreg?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(14 novembre 1991)

La Commission n'a pas l'intention de financer la construction du tunnel de Somport dans le cadre de l'initiative Interreg. Les autorités nationales et régionales concernées n'ont d'ailleurs pas prévu cette éventualité dans le projet de programme qu'elles ont transmis à la Commission.

En revanche, la Communauté européenne apportera son soutien à la construction du tunnel dans le cadre de la politique des transports et au titre de la ligne budgétaire «infrastructures de transport». En outre le Feder a cofinancé l'étude de faisabilité du tunnel.

En ce qui concerne la ligne de chemin de fer Canfranc-Olorón, les autorités françaises et espagnoles concernées n'ont à ce jour pas fait part à la Commission d'intention ou de demande particulière.

QUESTION ÉCRITE N° 1750/91

de M. Heinz Köhler (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 août 1991)

(92/C 112/30)

Objet: Le rôle de la langue allemande dans les services de traduction des Communautés européennes

Il arrive souvent que les documents de la Communauté intéressant la procédure législative ne soient pas disponibles en allemand ni avant, ni pendant les réunions des organes communautaires. Il m'a également été rapporté que les hommes d'affaires et les citoyens allemands n'ont pas, faute de traduction allemande, une connaissance suffisante de documents importants de la Communauté et que la correspondance échangée entre la Commission et des citoyens germanophones doit en partie être rédigée en français ou en anglais.

Sur la base de quels critères repose la dotation en personnel des services linguistiques de la Communauté?

L'organigramme tient-il compte de ce que l'allemand est la langue maternelle de 23 % des citoyens de la Communauté?

La Commission est-elle disposée à relever, au-delà de la moyenne numérique, le nombre de secrétaires et de traducteurs de langue allemande?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(20 janvier 1992)**

Il existe des instructions claires, émanant du président et du secrétaire général de la Commission, selon lesquelles il faut veiller à ce que les citoyens de la Communauté qui s'adressent à la Commission dans leur langue maternelle reçoivent, conformément au règlement n° 1, une réponse rédigée dans cette langue.

Pour les documents de la Commission, il faut faire la distinction entre traduction et diffusion. En raison de problèmes de diffusion, il peut arriver que des documents disponibles, par exemple, en langue allemande n'arrivent pas en temps voulu à destination. Conformément à sa pratique décisionnelle la Commission ne se prononce sur une affaire, selon la procédure écrite ou orale, que si les documents pertinents sont disponibles au moins dans trois langues officielles, dont l'allemand.

Les effectifs du service de traduction de la Commission sont déterminés en principe par la demande de traduction. Comme celle-ci a constamment augmenté au fil des années pour les textes en langue allemande, la Commission a réagi en accordant à l'ensemble des unités de traduction de langue allemande la plus forte dotation en personnel. C'est ainsi qu'aux deux lieux d'affectation, Bruxelles et Luxembourg, la Commission emploie actuellement environ 160 traducteurs et réviseurs de langue allemande. De plus, la Commission veille à pourvoir sans délai aux postes vacants ou nouvellement créés en programmant, en temps utile, des concours de recrutement de traducteurs.

Dans le cadre de la restructuration du service de traduction la Commission a créé une unité de «traduction externe». Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour la traduction de documents vers les neuf langues officielles de la Communauté. L'objectif est de conclure des contrats-cadres avec des traducteurs indépendants et bureaux de traduction. La Commission espère que cela permettra de satisfaire mieux encore la demande de traduction.

Comme chacun sait, c'est l'autorité budgétaire qui décide du nombre de postes de traducteurs et de secrétaires. Dans la limite des postes accordés le service de traduction dispose, pour la répartition des postes par langues, d'une marge d'appréciation dont il use pour tenir compte des besoins.

Pour certaines langues officielles, il existe au service de traduction de la Commission une grave pénurie de secrétaires, à laquelle la Commission tente de remédier en développant l'utilisation du traitement de texte et — dans la mesure des crédits disponibles — en faisant appel à des services de secrétariat privés.

**QUESTION ÉCRITE N° 1778/91
de M. Georgios Romeos (S)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1991)
(92/C 112/31)**

Objet: Risques liés à l'activité d'une centrale nucléaire bulgare

Deux des six réacteurs nucléaires de la centrale de Kozlodouï (nord de la Bulgarie) ont été arrêtés récemment: des experts de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui faisaient une enquête sur place, ont conclu à des défauts de conception, à un entretien défectueux et à de mauvaises conditions de fonctionnement et de sécurité. Aussi, ont-ils demandé, dans le but de faire procéder à des réparations, que les activités de la centrale fussent suspendues.

Considérant que la poursuite des activités de cette centrale fait aussi courir des risques graves à des États membres de la Communauté, la Commission pourrait-elle dire si elle a l'intention d'exercer des pressions sur le gouvernement de Sofia pour que celui-ci ferme les installations et d'accorder des aides visant, par le truchement des États membres limitrophes, à assister la Bulgarie sur le plan énergétique?

**QUESTION ÉCRITE N° 1871/91
de M. Filippos Pierros (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1991)
(92/C 112/32)**

Objet: Coopération entre la Communauté et la Bulgarie au chapitre de la sécurité des installations nucléaires de Kozlodouï en Bulgarie

Au cours de la réunion d'experts internationaux qui s'est déroulée le 9 juillet à Vienne au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Bulgarie s'est déclarée prête à interrompre le fonctionnement du réacteur nucléaire de Kozlodouï, à condition toutefois de recevoir une aide financière de la Communauté qui lui permettrait de compenser ses pertes énergétiques. Or, on sait que les installations situées dans la région en question, lesquelles présentent de très graves défauts au regard des normes de sécurité, produisent près de 40 % de l'électricité de Bulgarie.

Outre les pertes énergétiques, les besoins de financement s'avèrent considérables du fait de la nécessité de remettre en état les réacteurs restants et d'offrir au personnel qui leur est affecté une formation adéquate. Concrètement, on estime qu'une somme supérieure à 2 milliards de marks allemands est nécessaire, ne serait-ce que pour se conformer techniquement aux normes internationales de sécurité. Quelles mesures, financières et autres, la Commission compte-t-elle adopter en collaboration avec les organismes internationaux concernés (Agence internationale de l'énergie atomique, Agence internationale de

l'énergie) afin de contribuer à résoudre les problèmes particulièrement graves auxquels la Bulgarie doit faire face?

**Réponse commune aux questions écrites n° 1778/91
et n° 1871/91
donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(7 février 1992)**

Le vice-président Andriessen et le vice-premier ministre bulgare Tomov ont signé, le 31 juillet à Bruxelles, la convention de financement concernant l'aide de 11,5 millions d'euros au titre du programme Phare pour une action d'urgence pour la *sûreté* nucléaire de la centrale de Kozloduy en Bulgarie.

Il s'agit de la première phase d'un programme régional en faveur des régions d'Europe centrale et orientale dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement.

Cette action en faveur de la Bulgarie prévoit notamment la mise en œuvre des recommandations *les plus urgentes* de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et d'un premier programme d'amélioration établi par WANO, l'amélioration du système réglementaire en matière de *sûreté* et la détermination des moyens pour faire face à la pénurie d'électricité résultant de l'arrêt de certains réacteurs.

Le gouvernement bulgare s'est déclaré tout à fait prêt à suivre les recommandations de l'équipe d'experts mise en place en coordination avec la Commission. Les unités 1 et 2 ont déjà été mises à l'arrêt pour la période d'hiver.

**QUESTION ÉCRITE N° 1827/91
de M. José Happort (S)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1991)
(92/C 112/33)**

Objet: Lutte contre la pollution atmosphérique

La pollution de l'air est considérée comme un des problèmes les plus inquiétants pour l'environnement à l'horizon des années 2000.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. quelles mesures elle compte prendre pour arrêter la pollution des oxydants photochimiques due aux émissions de gaz des véhicules qui ont des effets néfastes sur la santé humaine (irritation des yeux et de la peau, maux de tête, difficultés respiratoires, etc.)?
2. Si l'état actuel des connaissances permet de fixer des seuils de valeurs limites pour les concentrations en ozone dans l'air?

3. Quelles sont les modalités de contrôle de l'application par les États membres des normes généralisées?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(9 octobre 1991)**

Au plan communautaire, une série d'actions est engagée ou en préparation en vue de réduire les émissions d'un certain nombre de sources de polluants photochimiques ou de leurs précurseurs (oxydes d'azote et composés organiques volatiles); ces actions sont relatives aussi bien aux sources fixes (grandes installations de combustion) qu'aux sources mobiles (voitures/camions).

La dernière directive 91/441/CEE ⁽¹⁾ pour le contrôle des émissions polluantes par les voitures particulières, récemment adoptée par le Conseil, implique une réduction des émissions d'une série de polluants et particulièrement ceux contribuant à la pollution photochimique. En outre, des propositions sont en cours d'élaboration pour réduire les émissions par les véhicules utilitaires légers et les camions.

Pour l'ensemble de ces véhicules, des étapes ultérieures de diminution des valeurs limites pour les émissions sont d'ores et déjà prévues.

Des projections réalisées par la Commission indiquent que, pour le secteur transport, les mesures prises et prévues amèneraient en 2000 une réduction de 10% des oxydes d'azote et de 40% des composés organiques volatiles (par rapport au niveau de 1985).

En ce qui concerne le problème d'une valeur limite pour les concentrations en ozone dans l'air, l'état des connaissances actuelles permet de déterminer les seuils pour lesquels il n'existe pas de risque pour la santé humaine ou les écosystèmes naturels; cependant, les phénomènes régissant la formation, le transport et la transformation des polluants photochimiques responsables de la formation de l'ozone sont d'une complexité telle qu'il n'est pas possible de les maîtriser et donc d'établir un lien direct entre émission et immission. Il est difficile de fixer, à l'heure actuelle, une valeur limite à caractère contraignant qui, d'une part, corresponde à des critères objectifs et, d'autre part, puisse être raisonnablement respectée par les États membres.

Dans le but de néanmoins pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'air, la Commission a adopté, le 24 juin 1991 ⁽²⁾, une proposition de directive concernant la pollution de l'air par l'ozone; cette directive garantira une surveillance de l'ozone dans l'ensemble des États membres. Elle fait référence à des valeurs guides et d'alerte qui sont conformes aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

⁽¹⁾ JO n° L 242 du 30. 8. 1991.

⁽²⁾ Doc. COM(91) 220 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1829/91**de M. Giuseppe Mottola (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1991)**(92/C 112/34)***Objet:** Foire internationale des agrumes de Reggio di Calabria — Risque de déclassement

La ville de Reggio di Calabria accueille depuis de nombreuses années la «Foire des agrumes» qui a une réputation internationale et est parrainée par les ministères de l'Agriculture et des Affaires étrangères.

La Foire des agrumes est d'une importance capitale pour la promotion et l'image des agrumes du Mezzogiorno italien mais également de ceux de tous les pays du bassin méditerranéen et contribue au développement économique, à la création d'emplois ainsi qu'au développement de secteurs connexes.

Or, cette foire pourrait faire l'objet d'un déclassement en raison de la gestion de son commissaire qui a brisé toute dynamique de relance.

1. La Commission pourrait-elle intervenir pour éviter ce déclassement et demander aux organismes compétents que soit constitué un nouveau conseil d'administration à même de marquer un tournant décisif pour la relance de la foire et du secteur des agrumes en particulier?
2. La Commission pourrait-elle mener l'action la plus appropriée pour que la foire puisse, dans le cadre de l'utilisation des Fonds structurels, jouir de toute la considération nécessaire aux fins de relance et de renforcement de son rôle international?
3. La Commission pourrait-elle instituer un groupe d'experts qui serait chargé de vérifier et de constater l'importance socio-économique de la foire, dans le cadre de sa politique d'aide, de mise en valeur et de protection de la culture des agrumes dans l'ensemble de la zone côtière méditerranéenne?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(24 janvier 1992)

La Commission est bien consciente de l'importance que revêtent les actions de promotion et de valorisation dans l'amélioration des débouchés traditionnels ou dans la recherche de nouveaux marchés pour les produits agricoles.

En Calabre, région déjà caractérisée par une situation de retard de développement économique, la production des

agrumes demeure l'un des postes principaux de l'économie agricole. C'est pourquoi, la Commission estime qu'une initiative comme la Foire internationale aux agrumes de la ville de Reggio-Calabria doit, non seulement pouvoir continuer à se dérouler, mais également pouvoir être rendue plus dynamique en vue de contribuer activement à la promotion des produits agricoles à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté.

La Commission assure l'honorable parlementaire que la question sera approfondie dans le cadre des travaux du Comité de suivi du Programme opérationnel de la région.

QUESTION ÉCRITE N° 1836/91**de M. Maxime Verhagen (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1991)**(92/C 112/35)***Objet:** Forêt tropicale et populations indigènes du Sarawak

Rappelant que la mission de l'ITTO au Sarawak a recommandé

- une réduction sensible du taux d'abattage,
- l'interruption de l'abattage dans les zones actuellement contestées, jusqu'à un règlement satisfaisant des conflits,
- l'établissement d'un mécanisme permanent de consultation des populations indigènes affectée par l'abattage,

la Commission européenne contrôle-t-elle la mise en œuvre, par le gouvernement du Sarawak, de ces recommandations et, dans l'affirmative, peut-elle présenter les résultats de ses travaux? La Commission va-t-elle continuer d'importer du bois dur du Sarawak, en violation des recommandations explicites de l'ITTO dont, habituellement, elle soutient pleinement les travaux?

Lors de la session de mai à Strasbourg, le commissaire Ripa di Meana a évoqué l'engagement pris par la Malaisie à l'égard de l'ITTO concernant la création de deux zones réservées aux Penans et l'agrandissement du périmètre de forêts protégées. Le gouvernement de Malaisie a-t-il donné suite à ces engagements? Dans la négative, quelles mesures ont été décidées pour veiller à ce qu'il tienne ses engagements?

Quel est l'état d'avancement de la création de «biosphères», annoncée par le gouvernement de Malaisie?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
 (22 janvier 1992)

Lors de la dixième session du Conseil de l'ITTO tenue à Quito en juin 1991, la Communauté, par la voix du représentant de la Commission, a officiellement demandé à être informée de l'état d'avancement de l'action entreprise au Sarawak par les autorités de Malaisie, dans l'esprit des recommandations formulées par la mission internationale de l'ITTO.

La réponse fournie par la délégation malaisienne a confirmé que:

1. le département forestier du Sarawak est sur le point d'effectuer de nouveaux recrutements de personnel dans un processus qui devrait s'achever vers la fin de l'année courante. Selon des informations recueillies au Sarawak par une mission de la Commission début octobre, ces recrutements par le département des forêts concernaient environ 400 personnes, soit un accroissement de l'effectif actuel de près d'un tiers.
2. Des parcs nationaux et des réserves naturelles ont été créés au Sarawak; d'autres sont en projet. Selon les informations recueillies sur place, les zones totalement protégées actuelles ont une superficie de 280 000 hectares (parcs nationaux: 105 000 hectares; réserves naturelles: 175 000 hectares). 8 nouveaux parcs nationaux représentant une superficie de 580 000 hectares sont en projet ainsi que 6 nouvelles réserves naturelles d'une superficie de près de 140 000 hectares.

Quant à l'ampleur de l'exploitation forestière, les indications demeurent confuses. Au cours du Conseil de l'ITTO certaines sources ont fait état d'une tendance marquée à la hausse. Selon les indications officielles recueillies sur place, la production totale de grumes aurait atteint au Sarawak près de 19 millions m³ dont près de 16 millions ont été exportés, principalement vers le Japon (45%) et Taïwan (20%). La Communauté n'importe pas de grumes du Sarawak. D'ici 1995 la production annuelle moyenne au Sarawak serait de 12 millions m³, et de 10 millions m³ de 1995 à l'an 2000 et ainsi tendrait à rejoindre à cette date le niveau considéré comme soutenable (environ 9 millions de m³) par l'ITTO.

Au cours de ce Conseil de Quito, les représentants de la Malaisie ont voulu démontrer que le niveau de production actuel résulte d'un phénomène temporaire, étant donné qu'une partie des bois récoltés provient de zones forestières destinées à la reconversion agricole; la Communauté a demandé qu'une clarification intervienne rapidement notamment à l'occasion du prochain Conseil de l'ITTO fin novembre.

Enfin l'ITTO n'a jamais formulé de décisions ou de recommandations à ses membres les invitant à s'abstenir

d'importer des bois en provenance de la Malaisie, cette pratique étant d'ailleurs contraire aux objectifs de l'Accord international.

QUESTION ÉCRITE N° 1857/91
de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
 (1^{er} septembre 1991)
 (92/C 112/36)

Objet: Législation communautaire en matière d'utilisation de catalyseur

Dans certains pays de la Communauté, le catalyseur, qui est apparu comme la «panacée» qui permettrait d'éliminer une grande partie des éléments polluants produits par les automobiles, est à peine répandu, en grande partie en raison du désintérêt affiché par les administrations nationales qui ne soutiennent que très faiblement les usagers conscients des avantages du catalyseur.

Par ailleurs, en raison de ce désintérêt, il n'existe pas de réseau minimum de distribution de carburant pour ce type de véhicules.

Face à cette inertie, dont certains pays de la Communauté se font les complices, la Commission peut-elle indiquer quelle est la réglementation communautaire en matière d'utilisation de catalyseur et quel est son caractère coercitif, dans la perspective de la protection du citoyen contre la pollution qui l'empoisonne, en particulier dans les grandes villes?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
 (23 octobre 1991)

Consciente des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, la Commission a présenté, en février 1990, une proposition de directive qui établit des valeurs limites pour les polluants émis par les voitures automobiles d'une sévérité telle que l'industrie, pour satisfaire à ces limites, sera obligée d'équiper les voitures de catalyseurs trifonctionnels pilotés représentant la meilleure technologie actuellement disponible.

Le Conseil a adopté cette directive (91/441/CEE) le 26 juin 1991 (1). Elle entre en application le 1^{er} janvier 1992; ses dispositions deviennent obligatoires le 1^{er} juillet pour l'homologation de nouveaux types de voitures et le 31 décembre 1992 pour l'immatriculation de toute nouvelle voiture.

(1) JO n° L 242 du 30. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1873/91

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1991)

(92/C 112/37)

Objet: Construction de lignes ferroviaires dans les pays de la Communauté

La Commission pourrait-elle indiquer, pour tous les pays de la Communauté, le nombre de miles de grandes voies de chemin de fer financées par l'État et construites au cours des dix dernières années, ainsi que le nombre de miles de lignes ferroviaires

1. actuellement en construction et
2. à construire?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(5 décembre 1991)

Conformément à la résolution du Conseil des 4 et 5 décembre 1989 ⁽¹⁾, les États membres ont communiqué à la Commission les projets d'intérêt communautaire ainsi que les programmes qu'ils ont élaborés en vue du développement des infrastructures de transport ferroviaire.

Le tableau ci-après récapitule par pays le kilométrage de lignes nouvelles construites ou à construire. Certains tracés n'étant pas encore arrêtés, le kilométrage de lignes nouvelles futures correspond à un ordre de grandeur.

(en kilomètres)

État Membre	construction		
	réalisée	en cours	prévue
Belgique	—	—	155
Danemark	—	—	—
Allemagne	410	—	282
Grèce	—	—	360
Espagne	—	471	917
France	707	560	3 440
Irlande	—	—	—
Italie	248	—	1 078
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	—	—	85
Portugal	—	—	512
Royaume-Uni	—	—	113

⁽¹⁾ JO n° C 34 du 14. 2. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1900/91

de M. Miguel Arias Cañete (PPE), lord Bethell (ED), M. Elmar Brok (PPE), sir Fred Catherwood (ED), MM. Patrick Cox (LDR), Willy De Clercq (LDR), Gijs de Vries (LDR), James Elles (ED), Ingo Friedrich (PPE), Klaus Hänsch (S), Geoffrey Hoon (S), Alain Lamassoure (LDR), Manuel Medina Ortega (S), Hemmo Muntingh (S), Luis Planas Puchades (S), lord Plumb (ED), MM. Hans-Gert Poettering (PPE), Manuel Porto (LDR), Dieter Rogalla (S), Leo Tindemans (PPE), John Tomlinson (S), Michael Welsh (ED), Karl von Wogau (PPE) et Eisso Woltjer (S)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1991)

(92/C 112/38)

Objet: Évolution des relations entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté

De quelle manière les relations entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté devraient-elles, de l'avis de la Commission, évoluer au cours des prochains mois, l'Allemagne étant désormais unifiée et le marché unique européen proche de son achèvement?

La déclaration qui a été signée entre les États-Unis d'Amérique la Communauté implique-t-elle une coopération plus étroite entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté dans de nouveaux secteurs?

La Commission estime-t-elle que des relations plus étroites aboutiront à long terme à l'institutionnalisation des relations entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté?

De quelles possibilités les États-Unis d'Amérique et la Communauté disposent-ils pour œuvrer ensemble au sein de la Conférence sur la sécurité de la coopération en Europe (CSCE) en vue de promouvoir un nouvel ordre européen en matière de sécurité?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(12 février 1992)

1. Au cours des deux dernières années, un changement important s'est produit dans les relations entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique. Ce changement a été stimulé par la reconnaissance, au sein du gouvernement des États-Unis d'Amérique, et de l'interdépendance mondiale croissante par les événements en Europe centrale et orientale et en Union soviétique, ainsi que par la progression de l'intégration économique dans la Communauté européenne et par le développement de son identité dans le domaine de la politique étrangère.

2. Le renforcement des relations a été marqué par l'adoption, le 22 novembre 1990, de la déclaration transatlantique Communauté européenne/États-Unis d'Amérique.

La déclaration définit les objectifs communs et les principes reconnus par la Communauté et les États-Unis d'Amérique et établit la base de la coopération bilatérale. Elle comporte des engagements des deux parties de se consulter et de s'informer dans les domaines importants d'intérêt commun, tant politiques qu'économiques, de

coopérer étroitement au sein des organisations internationales appropriées et de soutenir l'Accord général sur les tarifs douaniers et de commerce (GATT) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les deux parties sont également convenues de développer leur dialogue, déjà vaste et actif, en ce qui concerne le commerce et l'investissement et de renforcer la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. De plus, elles sont convenues d'unir leurs efforts pour combattre le terrorisme, la consommation et le trafic de drogue, la criminalité internationale et la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que la technologie des missiles. Enfin, elles manifestent leur volonté de protéger l'environnement.

La déclaration trace un cadre institutionnel de consultations régulières dans les domaines d'intérêt commun, notamment sous forme de consultations semestrielles entre le président des États-Unis d'Amérique et les présidents du Conseil européen et de la Commission. La deuxième rencontre de ce type a eu lieu le 9 novembre, à La Haye, entre le président Bush, le président Delors et le premier ministre Lubbers. De plus, des consultations semestrielles entre les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne, la Commission et le secrétaire d'État américain sont prévues, ainsi que des consultations semestrielles entre la Commission et le gouvernement des États-Unis d'Amérique et des consultations ad hoc au niveau ministériel.

3. Quant à la dernière question, qui concerne la CSCE, il est clair que la Communauté a un rôle important à jouer dans le processus de renforcement de la paix et de la sécurité en Europe grâce à des mécanismes destinés à établir la confiance et grâce à la solution pacifique des conflits, tout spécialement à une époque où la situation en matière de sécurité en Europe se transforme, de façon radicale. La Communauté est d'avis que la CSCE, dont les États-Unis d'Amérique sont l'un des acteurs principaux, constitue une enceinte appropriée pour ce processus. Une coopération étroite entre les deux parties est d'autant plus précieuse que les objectifs d'un ordre démocratique en Europe sont communs aux États-Unis d'Amérique et à la Communauté européenne. C'est la raison pour laquelle la CSCE est explicitement mentionnée à cet égard dans le préambule de la déclaration transatlantique.

QUESTION ÉCRITE N° 1926/91

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1991)

(92/C 112/39)

Objet: Projet d'un incinérateur industriel à Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône, France)

Un projet d'incinérateur industriel destiné à brûler plusieurs dizaines de milliers de tonnes de produits chimiques par an est prévu à Fos-sur-Mer.

Bien que ce projet soit présenté comme répondant aux normes européennes, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. s'il est à son avis compatible d'ajouter une unité d'une telle envergure dans une zone où la qualité de l'air est déjà sujette à de nombreux cas de dépassement des normes européennes?
2. si, compte tenu de la volonté des promoteurs de rentabiliser cette installation en important des déchets d'autres États membres de la Communauté ou de pays voisins (Suisse, etc.), le principe du traitement de proximité destiné à éviter les risques liés aux transports est bien respecté?
3. si les moyens destinés à réduire les risques encourus par les populations avoisinantes et l'environnement sont satisfaisants ou devraient être améliorés?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(10 octobre 1991)

1. Parmi les différents polluants rejetés dans l'atmosphère par les installations d'incinération seuls sont couverts actuellement par des directives «Qualité de l'air» le dioxyde de soufre, les particules en suspension et le plomb.

En application de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 80/779/CEE (*) (SO₂-poussières), la France a informé la Commission que la région de Fos-Étang de Berre était une zone où les valeurs limites de la directive étaient susceptibles d'être dépassées.

Depuis l'entrée en vigueur de la directive, cette région a été progressivement réduite à de plus petits secteurs à risques de dépassement. Lors de la période 87-88, seuls deux dépassements du percentile 98 fixé par la directive ont été observés pour le SO₂; à l'issue de la période 1988/1989, seule la région de Port-de-Bouc reste concernée; durant cette période aucun dépassement n'a été relevé.

Pour le plomb aucun dépassement de la valeur limite n'a été rapporté.

Aux termes de la directive, seuls les cas de dépassement doivent faire l'objet d'une communication officielle à la Commission; l'information disponible est donc très partielle et il est difficile de tirer une conclusion globale sur cette base; néanmoins, et en ce qui concerne la qualité de l'air, la Commission pense qu'il faut particulièrement analyser l'impact des émissions de polluants sur la qualité de l'air, d'autant plus que les dispositions actuelles de la directive ne s'attachent qu'à la mise en place de plans d'amélioration et ne s'appliquent pas aux cas d'introduction de nouvelles industries; il est indispensable de vérifier, dans le cas présent, que la pression qui risque d'être introduite n'inverse la tendance à l'amélioration observée ces dernières années.

2. La directive 84/631/CEE (2) relative au contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux prévoit

une procédure de contrôle qui implique l'accord préalable des autorités d'expédition et de destination avant qu'un mouvement de déchets puisse commencer. Cette directive donne ainsi aux autorités les moyens de contrôler l'impact potentiel sur l'environnement de mouvements de déchets proposés. L'application concrète du principe de proximité prévu par la directive 91/156/CEE modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets sera assurée par les dispositions du règlement concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté⁽¹⁾ qui est actuellement à l'étude au Parlement et au Conseil.

3. Quant aux risques pour les populations avoisinantes, de façon générale, la directive précitée relative aux déchets oblige dans son article 4 les autorités à assurer une élimination des déchets sans porter préjudice à la santé publique et à l'environnement. Cette disposition sera concrétisée par une proposition de la Commission pour une directive fixant des standards pour les installations d'incinération de déchets dangereux, qui est en cours d'élaboration.

(¹) JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

(²) JO n° L 326 du 13. 12. 1984.

(³) Doc. COM(90) 415 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1930/91

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1991)

(92/C 112/40)

Objet: Législation relative aux activités de loterie authentiques

Ces dernières années ont vu l'essor d'une technique de vente recourant à de fausses tombolas ou loteries pour vendre des marchandises bon marché. L'internationalisation de cette pratique a pour effet que les citoyens britanniques reçoivent ce genre de publicité de la part de sociétés implantées dans d'autres États membres. La Commission compte-t-elle proposer des dispositions législatives visant à réglementer les activités de loterie authentiques pour mettre fin à ces méthodes de vente malhonnêtes?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(4 octobre 1991)

Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les techniques de promotion de ventes accompagnent la libre circulation des produits, participant de fait à la réalisation du marché intérieur.

Ainsi, nombre d'offres de ventes ou de publicités sont adressées à des consommateurs résidant dans des États membres autres que celui où est établie l'entreprise commerciale.

S'il est patent que de tels mouvements transfrontaliers iront en augmentant, il n'en demeure pas moins que la Commission a déjà eu connaissance de dérives de la part de certaines entreprises, portant atteinte aux intérêts des consommateurs, et ceci particulièrement en matière de tombolas ou de loteries promettant des gains qui ne sont en fait pas attribués.

Certes, la directive 84/450 du Conseil du 10 septembre 1984⁽¹⁾ et les législations nationales correspondantes doivent permettre de faire face à des situations de publicité trompeuse.

Il n'en demeure pas moins que certaines difficultés sont apparues, notamment lorsque l'émetteur de la publicité ou de la technique promotionnelle n'exerce pas d'activité dans son pays d'établissement.

Les services de la Commission ont ainsi été déjà amenés à étudier les solutions propres à renforcer la confiance des consommateurs et à assurer la loyauté des transactions.

Comme annoncé dans le plan d'action triennal pour la politique de protection des consommateurs dans la Communauté européenne, la Commission prépare une proposition de directive relative aux contrats négociés à distance et n'a pas manqué de prendre en compte les faits signalés par l'honorable parlementaire.

(¹) JO n° L 250 du 19. 9. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 1941/91

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1991)

(92/C 112/41)

Objet: Respect de la directive relative aux déchets toxiques et dangereux

La Commission peut-elle dire si, à son avis, les entreprises productrices de déchets toxiques situées dans les Bouches-du-Rhône (France) respectent la directive 78/319/CEE⁽¹⁾?

Dans l'affirmative, la Commission peut-elle dire à partir des déclarations de production de déchets émanant des entreprises de ce département quelles sont les quantités et les noms des entreprises correspondantes?

Sinon, que compte entreprendre la Commission pour faire respecter cette directive;

(¹) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(7 octobre 1991)

La Commission ne dispose pas d'informations quant au respect de la directive 78/319/CEE par des entreprises individuelles. La directive en question confie aux autorités compétentes désignées par les États membres la tâche de

veiller au respect de ses dispositions. La Commission ne dispose pas non plus d'informations sur la production de déchets par des entreprises individuelles. Les informations demandées par l'article 14 de ladite directive sont à fournir sur demande aux autorités compétentes. Celles-ci ne sont tenues que de remettre un rapport synthétique à la Commission. La Commission n'a pas reçu d'informations particulières concernant la région à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1944/91

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1991)

(92/C 112/42)

Objet: Création d'installations d'aquiculture et répercussions de celle-ci

La Commission pourrait-elle préciser, dans le prolongement de la question écrite n° 87/90 et de la réponse qu'elle y a réservée le 2 février 1990 ⁽¹⁾, si une évaluation quelconque des conséquences des travaux concernés sur le revenu des pêcheurs pratiquant la pêche traditionnelle en eaux peu profondes (par opposition aux pêcheurs pratiquant la pêche en haute mer) a été effectuée avant leur réalisation ou si une évaluation de ce type a été effectuée *a posteriori*? Au cas où des études de ce type auraient été effectivement réalisées, quelles en sont les conclusions?

⁽¹⁾ JO n° C 136 du 27. 5. 1991, p. 1.

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(5 novembre 1991)

La Commission ne dispose pas, pour l'instant, d'études spécifiques sur le sujet mentionné par l'honorable parlementaire. Toutefois, en fonction des éléments partiels d'information dont elle dispose, elle estime que les incidences de l'aquiculture sur les revenus des pêcheurs pratiquant la pêche traditionnelle ne sont pas importantes, même s'il y a des situations où certains pêcheurs traditionnels ont volontairement choisi de se reconverter en aquiculteurs.

QUESTION ÉCRITE N° 1960/91

de M. Anthony Simpson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(15 septembre 1991)

(92/C 112/43)

Objet: Adoption d'une directive fixant des normes de sécurité en matière d'incendie pour le mobilier

Il s'avère maintenant urgent pour l'industrie européenne du meuble de disposer de normes communes pour la sécurité en matière d'incendie.

La Commission peut-elle indiquer si elle compte soumettre un nouveau projet de directive (ou modifier le projet initial) à cette fin?

La Commission reconnaîtra-t-elle les normes en vigueur au Royaume-Uni en considérant qu'elles assurent une protection appropriée et veillera-t-elle à ce que toute norme communautaire ultérieure garantisse le même niveau de protection?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1991)

Dans son communiqué de presse du 3 juillet 1991, la Commission a indiqué les mesures qu'elle a l'intention de prendre afin de proposer des exigences essentielles communes dès que possible, de manière à atteindre un haut niveau de santé et de sécurité, à éliminer les entraves aux échanges dans le marché unique créées par des réglementations nationales divergentes, et à éviter un cloisonnement plus poussé du marché.

La législation en vigueur au Royaume-Uni prévoit une série de tests d'inflammabilité afin d'éliminer du marché les matériaux jugés dangereux. La nouvelle approche relative à l'harmonisation des législations veut que les tests de comportement au feu ne soient pas appliqués séparément aux différents matériaux, mais à l'ensemble composé du remplissage et du revêtement.

En dépit de cette différence, les exigences essentielles de tout projet de directive en la matière garantiront un niveau élevé de protection pour les consommateurs.

QUESTION ÉCRITE N° 1966/91

de M. Wilfried Telkämper (V)

à la Commission des Communautés européennes

(15 septembre 1991)

(92/C 112/44)

Objet: Transposition de la directive EIE sur le plan du droit allemand

La Commission voudrait-elle répondre à la question suivante faisant référence à la réclamation n° 1011/90 (auteur: W. Mecklenburg, parvenue à la Commission le 23 juillet 1990): aux termes des articles 2 et 4, paragraphe 2, les États membres sont tenus de déterminer les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe II, qui doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Pour les routes de l'annexe II de la directive EIE (85/337/CEE) ⁽¹⁾ qui ne sont pas des voies rapides («*Schnellstraßen*») ni des autoroutes («*Autobahnen*»), le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'a pas procédé à une spécification par classes en fixant des critères ou de seuils, mais il a simplement établi pour les routes construites sous la responsabilité de la république fédérale d'Allemagne («*Bundesstraßen*») que toutes les «*Bundesfernstraßen*» doivent être soumises à une EIE. Les caractéristiques d'une «*Bundesfernstraße*» doi-

vent, par conséquent, être soumises à une évaluation des incidences sur l'environnement. L'obligation EIE ne s'applique pas jusqu'à présent aux routes construites à un niveau moins élevé, sous la responsabilité de collectivités locales (routes diverses). De par la norme minimale d'aménagement d'une «*Bundesfernstraße*» un seuil est instauré implicitement pour l'obligation EIE appliquée aux routes relevant de l'annexe II de la directive.

1. Ce seuil implicite (norme minimale d'aménagement des «*Bundesfernstraßen*») doit-il être appliqué en tant que seuil conformément à l'article 4⁽²⁾ de la directive relative aux obligations EIE, également pour la construction de routes à un niveau moins élevé, sous la responsabilité de collectivités locales, jusqu'à ce que les classes soumises à l'EIE des routes de l'annexe II soient spécifiées explicitement par d'autres instruments?
2. Une route construite selon les normes d'aménagement d'une «*Bundesfernstraße*» doit-elle, par conséquent, être considérée comme entrant dans le cadre des obligations EIE figurant dans la directive CEE (étant donné que le gouvernement fédéral a établi que les caractéristiques d'une route de ce type nécessitent une EIE) à savoir
 - a) depuis l'expiration du délai de transposition de la directive CEE (3 juillet 1988) ou
 - b) depuis l'adoption de la loi EIE par le *Bundestag* le 16 novembre 1989 ou bien
 - c) depuis l'entrée en vigueur de la loi EIE au 1^{er} août 1990?

(²) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(7 novembre 1991)

La directive 85/337/CEE est entrée en vigueur le 3 juillet 1988. Selon son article 2 les projets énumérés dans les annexes I et II sont, quant aux autorisations, à soumettre à une évaluation d'impact environnemental; les projets de l'annexe I sont toujours à soumettre à une telle évaluation; les projets de l'annexe II sont à soumettre à une évaluation lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation.

L'obligation en vertu de l'article 2 incombe à toutes les autorités compétentes, donc aussi aux collectivités territoriales. Dès lors qu'un projet de l'annexe II est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, il doit être soumis à une évaluation d'impact.

L'obligation d'effectuer de telles évaluations d'impact existe, pour les projets de l'annexe I (autoroutes et voies rapides) depuis l'entrée en vigueur de ladite directive.

Pour les projets de l'annexe II, une telle obligation n'existe pas automatiquement depuis le 3 juillet 1988, puisque, à cet égard, la directive n'a pas d'effet direct. Cependant, toutes les autorités d'un État membre sont

obligées à faire de sorte que les dispositions de la directive 85/337/CEE soient respectées au possible depuis le 3 juillet 1988. Ceci implique l'obligation d'effectuer une évaluation d'impact environnemental dès lors que les conditions de l'article 2 sont remplies.

QUESTION ÉCRITE N° 1967/91

de M. Wilfried Telkämper (V)

à la Commission des Communautés européennes

(15 septembre 1991)

(92/C 112/45)

Objet: Définition des termes «*Schnellstraßen*» (voies rapides) et «*Kraftfahrstraßen*» (voies pour véhicules rapides) conformément à la directive EIE

La Commission voudrait-elle répondre à cette question faisant référence à la réclamation n° 1011/90 (de M. W. Mecklenburg, parvenue à la Commission le 23 juillet 1990)?

Cette question porte sur des problèmes techniques relatifs à la transposition de la directive l'EIE par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne. Ces problèmes se sont posés à l'occasion de la réclamation mentionnée.

La question ci-dessus est complétée par la question suivante (les termes employés reprennent ceux de la législation allemande sur la construction de routes RAS-Q («*Richtlinien für die Anlage von Straßen, Teil "Querschnitte", Forschungsgesellschaft für Straßen- und Verkehrswesen (FGSV)*», Cologne 1982.):

Le contournement ouest Pinneberg, route non bordée de constructions, de catégorie AIII, vitesse proposée $V_c = 80$ km/h ou catégorie BIII, vitesse proposée $V_c = 60$ km/h, avec profil normal 10/d2, accompagnée dans toute sa longueur une piste cyclable et un trottoir avec croisements réglementés par des signaux lumineux à niveau et un croisement hors niveau avec voie ferrée, est-il une «*Schnellstraße*» au sens de la directive CEE sur l'EIE?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(14 octobre 1991)

La directive 85/337/CEE (¹) exige une évaluation d'impact environnemental pour, entre autres, les voies rapides. Celles-ci sont définies en fonction de l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international. Cet accord prévoit, entre autres, que la voie rapide doit être réservée aux véhicules à moteur. Selon l'information donnée par les autorités allemandes, la route contournant Pinneberg n'est pas réservée aux véhicules à moteur. Ainsi, cette route n'est pas une voie rapide au sens de la directive 85/337/CEE.

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1971/91**de M. Elio Di Rupo (S)****à la Commission des Communautés européennes***(15 septembre 1991)**(92/C 112/46)*

Objet: Impôt des contribuables belges résidant à l'étranger

Une Convention franco-belge de 1964 prévoyait que les contribuables belges travaillant en France puissent payer leurs impôts en Belgique, de manière à éviter la double imposition.

Or, une loi adoptée par le Parlement belge le 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales enlèverait aux contribuables belges une série de dispositions fiscales (régime du quotient conjugal, première tranche exemptée d'impôts, réduction pour enfants à charge, faculté de déduire de charges d'emprunts hypothécaires, ...). Certains d'entre eux ont déjà calculé que ces mesures leur en coûteraient plus de 100 000 francs belges d'impôt supplémentaire pour 1991.

Si les faits s'avéraient exacts, que pense la Commission de telles dispositions? Voudrait-elle se prononcer sur la compatibilité de cette loi belge du 22 décembre 1989 avec le traité de Rome?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(11 décembre 1991)

La Convention de 1964, pour éviter la double imposition entre la Belgique et la France, prévoit dans son article 11, alinéa 1, que les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'État contractant sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus. Cependant, dans l'alinéa 2c de ce même article, il est établi que les travailleurs frontaliers, qui justifient de cette qualité par la production de la carte frontalière, ne sont imposables que dans l'État contractant où ils résident.

La Commission suppose que l'honorable parlementaire vise dans sa question ces travailleurs frontaliers. Étant donné que ces personnes ont leur résidence fiscale en Belgique, les dispositions de la loi du 22 décembre 1989 citée dans la question écrite, ne concernent que les non-résidents, par conséquent elles n'affectent pas, de l'avis de la Commission, la situation fiscale des travailleurs frontaliers en question.

En ce qui concerne la compatibilité de la loi belge du 22 décembre 1989 avec les dispositions du traité de Rome, la Commission remarque que la Cour de justice des Communautés européennes est actuellement saisie de plusieurs affaires concernant l'imposition de certains revenus obtenus par des non-résidents dans un État membre autre que

celui de leur résidence. À la lumière des arrêts de la Cour dans ces affaires, la Commission entreprendra les actions nécessaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1990/91**de M. Alf Lomas (S)****à la Commission des Communautés européennes***(15 septembre 1991)**(92/C 112/47)*

Objet: Logements pauvres à Londres

Une question posée en juillet 1988 (H-392/88) ⁽¹⁾ invitait la Commission à indiquer si la Communauté européenne pourrait contribuer à la réfection de logements situés dans la circonscription de l'«*East End of London*», dont beaucoup sont pratiquement inhabitables.

La Commission a déclaré en réponse que la Communauté se préoccupait de la solution des problèmes urbains et que:

1. des études avaient été élaborées sur le déclin urbain et la croissance urbaine, ainsi que sur l'évaluation des problèmes sociaux de zones urbaines critiques de la Communauté;
2. que le deuxième programme de lutte contre la pauvreté concernait essentiellement le milieu urbain et touchait également certains quartiers de l'Est de Londres, et qu'il n'était pas exclu qu'une nouvelle action, de plus grande envergure, soit décidée par le Conseil sur la base du rapport d'exécution du deuxième programme de lutte contre la pauvreté;
3. enfin, que le règlement relatif à la réforme des Fonds (n° 2052/88 ⁽²⁾) adopté par le Conseil le 24 juin 1988, prévoit que l'intervention communautaire au titre de l'objectif n° 2 peut notamment concerner les communautés urbaines qui seront identifiées sur la base des critères posés par ce même règlement.

Quelle est la situation actuelle par rapport à ces solutions, et quelles sont les mesures prises pour aider les occupants des logements pauvres de Londres?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 2-369 (octobre 1988), pp. 224-225.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(13 novembre 1991)

1. La Commission n'ignore pas les multiples problèmes sociaux qui se posent dans certaines urbaines. Dans le cadre général des initiatives qu'elle a prises pour lutter contre l'exclusion sociale, elle a mis sur pied en 1990 un groupe de travail exploratoire sur l'emploi, le logement, l'intégration et le développement urbain, et elle a créé

grâce à l'organisation d'un certain nombre de séminaires et de conférences les conditions d'une large concertation avec divers intervenants jouant un rôle central dans les domaines précités. Ce groupe ne dispose toutefois pas encore des compétences ni des ressources qui lui permettraient de mener une action ambitieuse spécifiquement axée sur le logement et les problèmes urbains.

2. La Communauté soutient un nombre limité de projets locaux dans le cadre de son troisième programme de lutte contre la pauvreté (programme d'action communautaire à moyen terme concernant l'intégration économique et sociale des groupes de personnes économiquement et socialement moins favorisés ⁽¹⁾). Prévu pour une durée de cinq ans (1989-1994), ce programme prolonge et consolide les actions déjà exécutées pendant le premier et le second programmes européens de lutte contre la pauvreté (1975-1980; 1984-1989). Son budget est de 53 millions d'écus pour la durée du programme. La plupart des projets, situés dans les zones urbaines, visent à promouvoir un développement économique et social intégré.

Il n'existe cependant à Londres aucun projet ressortissant à ce programme.

3. En ce qui concerne les Fonds structurels, la Commission a lancé en faveur des zones urbaines une série de projets pilotes au titre de l'article 10 du règlement CEE n° 4254/88 ⁽²⁾, pour explorer des voies nouvelles propres à faciliter la mise en œuvre des politiques communautaires. Cette série de projets pilotes comprend notamment une action visant à dynamiser l'économie en apportant une aide au logement du secteur public à Londres et à Marseille. Le projet pilote de Londres couvre des zones de l'est et du sud de l'agglomération, à savoir Brixton, Tower Hamlets, Deptford, Finsbury Park, Hackney, Kings Cross et Southwark.

La Commission a proposé de surcroît dans le cadre des conférences intergouvernementales d'assimiler aux régions éligibles au titre de l'objectif n° 2 les zones urbaines en déclin qui se prêteraient à une action venant compléter celle précédemment décrite.

⁽¹⁾ Décision 89/457 du Conseil du 18. 7. 1980. JO n° L 224 du 2. 8. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1991/91

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 septembre 1991)

(92/C 112/48)

Objet: Contrôles aux frontières intérieures et extérieures de la Communauté

1. Comment les contrôles effectués aux frontières intérieures ou extérieures de la Communauté et le passage de ces frontières se sont-ils déroulés au cours de la dernière saison touristique selon les informations de la Commission?

2. Quelle a été l'importance des flux de voyageurs?

3. Quelles ont été les plaintes adressées à la Commission et aux États membres?

4. Quelles conclusions la Commission en tire-t-elle?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(4 février 1992)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-827/91 de M. Rogalla lors 13 septembre 1991 ⁽¹⁾.

De plus, les compléments d'information suivants peuvent être apportés à la réponse précitée.

Le projet de Convention sur le franchissement des frontières extérieures, tel qu'il est défini dans le Plan d'actions communautaires en faveur du tourisme ⁽²⁾, prévoit la reconnaissance mutuelle de visas nationaux garantissant que certaines conditions sont satisfaites et, à long terme, l'introduction d'un visa commun. La circulation des ressortissants de pays tiers au sein de la Communauté en sera ainsi grandement facilitée.

Suite à la décision du Conseil du 17 décembre 1990 et en réponse aux demandes des États membres et du secteur touristique lui-même, un programme de deux ans visant à développer les statistiques communautaires sur le tourisme est en cours de mise en place. Bien entendu, ce programme reposera essentiellement sur une coopération étroite entre États membres.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-408 (septembre 1991).

⁽²⁾ Doc. COM(91) 97 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2005/91

de M. Thomas Maher (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1991)

(92/C 112/49)

Objet: Étude sur l'agriculture à temps partiel

Dans le rapport portant la référence A2-146/89 ⁽¹⁾, adopté par le Parlement européen, la Commission a été invitée à entreprendre une étude sur l'agriculture à temps partiel dans la Communauté.

Peut-elle indiquer si cette étude est en passe d'être terminée?

⁽¹⁾ JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 373.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(29 novembre 1991)**

Un projet de recherche sur les mutations observées dans le secteur rural de 24 régions d'Europe a été entrepris au nom de la Commission. Parmi les problèmes politiques identifiés dans le rapport intermédiaire présenté en décembre 1990, citons

- la possibilité de résoudre les problèmes des revenus agricoles insuffisants ou en déclin par la promotion de la pluriactivité et
- la définition d'une typologie de la pluriactivité qui permettra de formuler et d'exécuter les politiques communautaires concernant les revenus des ménages d'agriculteurs.

Le rapport final devrait être présenté à la Commission en juin 1992.

La Commission a également entrepris une étude sur la meilleure manière d'étendre le champ couvert par le réseau d'information comptable agricole pour disposer de plus de données sur l'agriculture à temps partiel. Cette étude devra également être terminée en 1992.

Des informations statistiques supplémentaires sur l'importance de l'agriculture à temps partiel et sur d'autres activités lucratives extra-agricoles des agriculteurs seront disponibles lorsque les résultats des enquêtes communautaires Structure agricole (mises en œuvre entre 1988 et 1991) auront été analysés. Concurrément, EUROSTAT est en train de réunir des données statistiques sur le revenu total des ménages agricoles et leur composition ainsi que sur les revenus agricoles des ménages non-agricoles.

QUESTION ÉCRITE N° 2039/91

de M^{me} Anita Pollack (S)
à la Commission des Communautés européennes
(23 septembre 1991)
(92/C 112/50)

Objet: Création d'emplois grâce aux projets environnementaux

1. La Commission ne pense-t-elle pas que de grandes possibilités de création d'emplois sont offertes par un certain nombre de projets environnementaux comme l'isolation des habitations?
2. Des actions du Fonds social concernent-elles des projets environnementaux, et si oui, dans quels domaines?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission
(25 novembre 1991)**

1. La Commission partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur les perspectives favorables qu'offrent les projets environnementaux en matière de création d'emplois.

2. Le domaine de l'environnement n'étant pas explicitement prévu dans les «Orientations» concernant les interventions du Fonds social européen (FSE), on ne retrouve pas d'axe «Environnement» dans les Cadres communautaires d'appui (CCA) des objectifs n°s 3 et 4 tombant dans le cadre de la compétence directe du FSE.

Néanmoins, ceci n'exclut pas des interventions financées par le FSE en lien direct ou indirect avec l'environnement, notamment dans le cadre des Programmes opérationnels relatifs aux objectifs n°s 1, 2 et 5b, et du programme d'initiative communautaire Envireg⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 115 du 9. 5. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2046/91

de M^{me} Anita Pollack (S)
à la Commission des Communautés européennes
(23 septembre 1991)
(92/C 112/51)

Objet: Piégeage des animaux à fourrure

Le commissaire chargé de l'environnement pourrait-il indiquer si la directive du Conseil n° 86/609/CEE⁽¹⁾ du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques pourrait permettre l'utilisation d'animaux dans les travaux de recherche visant le développement de pièges humains et, dans l'affirmative, sur quelle base cela pourrait se faire?

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(28 janvier 1992)**

La directive 86/609/CEE sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques précise, à son article 7, paragraphe 1, dans quelles conditions une expérience peut avoir lieu. Trois cas de figure sont prévus:

- «Les expériences ne peuvent être effectuées que,
- 1. par des personnes compétentes autorisées (par l'autorité nationale compétente).
- ou
- 2. sous leur responsabilité directe,
- ou

3. si le projet expérimental visé est autorisé conformément aux dispositions de la législation nationale.»

Il appartient dès lors à l'autorité nationale compétente d'autoriser ou non des expériences ayant pour but le développement de pièges plus «humains». Une telle autorité vérifiera bien entendu au préalable si, (article 7, paragraphe 2), «il existe une possibilité raisonnable et pratique d'avoir recours à une autre méthode scientifiquement acceptable et n'impliquant pas l'utilisation d'un animal pour obtenir le résultat recherché». Dans l'affirmative, l'expérience impliquant des animaux ne pourra être autorisée.

De plus, en cas d'autorisation de pratiquer une telle expérience, toutes les dispositions de la directive visant à minimiser la souffrance des animaux sont bien entendu d'application.

QUESTION ÉCRITE N° 2047/91

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 112/52)

Objet: Harmonisation dans le domaine de la reconnaissance de l'aptitude au travail et de la définition de la notion d'invalidité

La Commission voudrait-elle indiquer de quelle manière, pour réaliser le marché intérieur de l'emploi dans le cadre de la réalisation de l'Acte unique, elle se propose de légiférer en ce qui concerne les personnes que leur état de santé rend inaptes au travail, qui peuvent prétendre à des prestations d'invalidité dans un État membre, mais peuvent être considérées comme aptes au travail dans un autre État membre?

Voudrait-elle fournir sa réponse en tenant compte des éléments dont elle dispose dans les cas précis de l'attitude des États à l'égard de l'épilepsie, de la dépendance à l'égard des médicaments due à la négligence ou aux prescriptions abusives (notamment tranquillisants) et de l'encéphalomyélite myalgique dans chacun des douze États membres?

Dans ce contexte, entend-elle harmoniser les dispositions des États membres relatives à l'aide aux personnes qui sont candidates à un emploi mais sont considérées comme inaptes pour raison de santé et, à l'inverse, celles qui cherchent à obtenir une indemnité parce qu'elles ne peuvent travailler en raison d'un état qui n'est pas reconnu dans l'État membre en question comme une invalidité?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(16 décembre 1991)

Il existe bien une définition de la notion de handicap, selon la classification de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui a été retenue dans le programme Helios II (1992-1996).

Cette classification commence à être utilisée dans une majorité croissante d'État membre. Elle permet de prendre en compte l'ensemble des personnes handicapées, quelle que soit l'origine de la déficience physique, mentale ou chronique.

La reconnaissance de la condition de «personne handicapée» est variable dans chaque État membre. Au sein même de l'État membre, la définition du handicap varie suivant les types d'aides. Ainsi, bien souvent, la notion de handicap vis-à-vis de l'aptitude au travail, du transport, des ressources financières, etc., s'interprète différemment.

La Commission ne compte pas légiférer dans le domaine mentionné par l'honorable parlementaire.

Comme elle l'a clairement indiqué dans son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs, la Commission considère qu'il n'est pas opportun d'harmoniser les différents systèmes de sécurité sociale qui ont chacun leur histoire et leur culture propre.

Toutefois, afin notamment d'éviter que, dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, les différences de niveau de protection sociale ne viennent entraver la mobilité des personnes et qu'une compétition entre les systèmes n'entraîne un risque de dévaluation sociale, elle a proposé une stratégie de convergence des objectifs et des politiques de protection sociale, en adoptant, le 26 juin 1991, une proposition de recommandation du Conseil sur ce sujet (*).

La Commission a adressé, le 22 mai 1990, une recommandation aux États membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles (**). Cette recommandation exhorte les États membres à aligner certains aspects de leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives concernant la reconnaissance, la déclaration et l'indemnisation des maladies professionnelles dont certaines sont susceptibles d'entraîner une invalidité.

(*) Doc. COM(91) 228.

(**) JO n° L 160 du 26. 6. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2050/91

de M. Detlev Samland (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 112/53)

Objet: Rapport d'experts sur la politique d'immigration et l'intégration sociale des immigrés dans la Communauté SEC(90) 1813 final

1. Pourquoi le rapport susmentionné se limite-t-il pour l'essentiel à l'intégration des ressortissants de pays tiers?
2. De nombreux citoyens d'États membres de la Communauté ont changé et changent encore de pays de

résidence avec leur famille dans le cadre des migrations intérieures. La Commission estime-t-elle nécessaires des mesures sociales, politiques (participation) et culturelles pour promouvoir l'intégration de ces citoyens? Dans quelle mesure soutient-elle les efforts d'intégration allant dans ce sens?

3. De quels projets dispose-t-elle en matière de soutien de l'intégration sociale, politique et culturelle

- des citoyens dans le cadre des migrations intérieures
- des citoyens de pays tiers?

4. Dans quelle mesure assure-t-elle une promotion de l'encadrement social des migrants?

5. De quelle manière les organisations autonomes de migrants sont-elles associées à l'élaboration des formules d'intégration de la Commission?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(19 décembre 1991)

Les ressortissants des États membres qui ont fait ou font usage de leur liberté de circulation, bénéficient d'un ensemble de mesures juridiques et sociales aptes à favoriser leur intégration dans le pays de leur choix, mesures qui se basent sur le droit à l'égalité de traitement, y inclus les droits sociaux, tels que définis par le traité de Rome; par le droit dérivé et par l'abondante jurisprudence.

À ceci s'ajoutent d'autres actions comme l'éducation, la formation professionnelle, la sécurité sociale, la lutte contre la pauvreté, ou l'appui aux organisations de migrants, etc.

La Commission estime que le Parlement européen, le Comité économique et social (CES), le Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, la Confédération européenne des syndicats, l'Institution du Forum des Migrants et d'autres comités spécialisés par secteur ou par groupe de personnes sont une source suffisante et efficace d'information et de transmission des besoins des ressortissants communautaires qui résident dans un État membre autre que le leur en ce qui concerne les questions d'intégration.

Les ressortissants d'États tiers ne bénéficient pas de tous les instruments juridiques et moyens d'actions indiqués ci-dessus; c'est pourquoi la Commission a accueilli favorablement l'invitation du Conseil européen de Strasbourg de décembre 1989 de faire préparer par des experts un rapport sur l'intégration sociale des immigrés ressortissants d'États tiers, qui constituent un groupe plus fragilisé à l'égard de l'intégration et plus menacé par les dangers de l'exclusion sociale.

QUESTION ÉCRITE N° 2051/91

de M^{me} Jessica Larive (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 112/54)

Objet: Dons d'organes

La Commission a-t-elle connaissance du projet de loi du gouvernement néerlandais qui vise à demander à tous les citoyens âgés de 18 ans au moins s'ils sont disposés, en cas de décès, à céder des organes aux fins de transplantation?

Existe-t-il déjà une telle réglementation dans d'autres États membres de la Communauté? La Commission peut-elle fournir un aperçu des dispositions relatives aux dons d'organes dans les États membres de la Communauté?

Est-elle disposée à promouvoir une telle réglementation, qui entraînerait indubitablement une augmentation du nombre des organes pouvant être transplantés?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(13 novembre 1991)

La Commission ne dispose d'aucune vue d'ensemble sur les législations des États membres en ce qui concerne les dons d'organes.

Toutefois, la Commission étudie, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, les moyens d'encourager dans la Communauté les dons d'organes destinés à être transplantés.

QUESTION ÉCRITE N° 2059/91

de M. Peter Crampton (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 112/55)

Objet: Application des dispositions relatives à l'hygiène alimentaire

Une entreprise de transformation de la viande de volaille de Humberside (Royaume-Uni) vient d'annoncer qu'elle va fermer, ce qui entraînera la perte de 200 emplois.

Un porte-parole de l'entreprise a indiqué que cette fermeture s'expliquait en partie par l'ampleur considérable des dispositions imposées à ce secteur au Royaume-

Uni pour satisfaire aux normes du marché ouvert de 1992, cela ayant entraîné une augmentation des coûts à laquelle nombre de grands concurrents ne sont pas confrontés.

Qu'entend faire la Commission pour obtenir que tous les États membres appliquent les dispositions relatives à l'hygiène alimentaire?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(3 décembre 1991)

Les règles d'hygiène applicables à la production de viande de volaille existent dans la Communauté depuis 1971. Établies par la directive du Conseil du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille ⁽¹⁾, elles couvrent l'ensemble de la production et de la commercialisation de ces dernières dans la Communauté. En février 1990, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches de volaille ⁽²⁾, afin d'aligner lesdites règles sur la nouvelle approche adoptée à l'échelon communautaire, surtout en ce qui concerne les conditions spéciales pour la production locale et l'abolition de la certification.

La lecture de la question posée ne permettant pas d'établir clairement quelles règles communautaires existantes ou proposées pourraient être appliquées de manière plus stricte dans l'entreprise en cause, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la déclaration de l'honorable parlementaire.

La Commission a déjà entrepris les actions suivantes en coopération avec les États membres pour assurer une application uniforme des règles vétérinaires adoptées à l'échelon communautaire:

- échange de fonctionnaires du secteur vétérinaire,
- organisation de cours de recyclage pour les responsables des contrôles vétérinaires dans les États membres,
- inspections sur place d'entreprises agréées en vertu des règles communautaires.

Faute de personnel, les inspections ont jusqu'à présent été limitées aux entreprises agréées pour les échanges intra-communautaires de viandes fraîches. Un renforcement du service d'inspection vétérinaire de la Commission est actuellement à l'examen. Il devrait permettre d'inspecter sur place d'autres entreprises assujetties aux règles vétérinaires communautaires et, partant, d'appliquer ces dernières de manière coordonnée dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 2. 4. 1990.

**QUESTION ÉCRITE N° 2070/91
de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)
à la Commission des Communautés européennes**

(26 septembre 1991)

(92/C 112/56)

Objet: Problèmes d'élimination des déchets dans le secteur de la fourrure naturelle et synthétique

La fourrure, en tant que vêtement, est de plus en plus controversée. On critique non seulement la capture et la mise à mort des animaux sauvages mais aussi l'élevage d'animaux dans des exploitations spécialisées. Les producteurs et les distributeurs ont réagi à ces critiques: on produit de plus en plus de fourrures synthétiques.

1. De quelle manière les fourrures naturelles sont-elles éliminées?
2. De quelle manière les fourrures synthétiques sont-elles éliminées?
3. Quelles sont les substances qui sont utilisées ou libérées lors de la fabrication et de l'élimination des fourrures synthétiques?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(29 novembre 1991)

1. La Commission ne dispose pas d'informations quant aux modes d'élimination des fourrures naturelles ou synthétiques ou des déchets de leur production.
2. Aucun problème n'a été signalé à la Commission quant à l'élimination de ces types de déchets par les modes d'élimination généralement appliqués aux ordures ménagères et aux déchets industriels non-dangereux.
3. La Commission ne possède pas d'information spécifique concernant les substances utilisées ou libérées lors de la fabrication des fourrures synthétiques.

Cependant elle a fait procéder à une étude sur les aspects techniques et économiques des mesures de réduction de la pollution des eaux par l'industrie textile.

Cette étude indique que les principales substances susceptibles d'entraîner une pollution des eaux sont:

- les pesticides et les conservateurs qui sont présents sur certaines matières premières (laine, coton),
- les charges de demande chimique en oxygène (DCo) provenant des processus de prétraitement,
- les AOx (composés halogéniques absorbables) formés pendant le blanchiment à l'hypochlorite,
- les solvants (essence, phénols . . .) et les métaux lourds dans les opérations de teinture et d'impression,

— une diversité de matières dangereuses (antimites, pesticides) employées lors de l'appât.

QUESTION ÉCRITE N° 2079/91

de M. Kenneth Stewart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 112/57)

Objet: «City Challenge» la dernière trouvaille du ministre britannique de l'Environnement

La Commission ne peut pas ne pas être au courant de la dernière trouvaille du ministre britannique de l'Environnement: «City Challenge» a été lancé pour permettre aux autorités locales du Royaume-Uni de se mettre sur les rangs en vue d'obtenir des crédits, tout à fait indispensables, pour la régénération des zones urbaines.

La Commission convient-elle que ces crédits devraient être évalués, sur des bases objectives, en fonction des besoins de la zone concernée? Le montant de l'enveloppe financière serait de 410 millions de livres sterling.

Pourrait-elle dire si des crédits européens quelconques sont concernés par cette large controverse?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(19 novembre 1991)

«City Challenge» dont le lancement a été annoncé par le ministre britannique de l'environnement, est une opération d'ordre purement intérieur menée par le Royaume-Uni.

L'annonce du lancement de cette opération n'a aucune incidence sur les dispositions régissant l'octroi d'aides du Fonds européens de développement régional (Feder) aux villes du Royaume-Uni. Les autorités locales des zones susceptibles de bénéficier du concours du Feder peuvent présenter des projets du type «City Challenge» relevant des priorités arrêtées dans les Cadres communautaires d'appui (CCA), en vue de l'obtention d'une aide du Feder, dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elles peuvent actuellement solliciter le concours du Feder pour la réalisation de programmes à caractère urbain.

QUESTION ÉCRITE N° 2113/91

de M^{me} Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 112/58)

Objet: Conditions de transport des animaux

À la lumière de la réponse utile apportée à la question n° H-307/91 (1) par la Commission — qu'il convient de

remercier en l'occurrence —, celle-ci pourrait-elle faire part de sa réaction à la proposition visant à inclure dans ses recommandations au Conseil les obligations suivantes: reprise du «Minimum Values Order» britannique (décret n'autorisant que l'exportation d'animaux dépassant une valeur minimale); obtention d'un certificat concernant les véhicules et leur conducteur et visant à s'assurer que les animaux sont correctement traités pendant le transport; mise en place d'une équipe d'inspecteurs correctement formés et disposant des crédits nécessaires pour contrôler et faire appliquer la législation?

(1) Débats du Parlement européen n° 3-404 (avril 1991).

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(4 novembre 1991)

De l'avis de la Commission, sa proposition de règlement du Conseil relatif à la protection des animaux en cours de transport (1), modifiée pour tenir compte de l'avis du Parlement (2), offre une base solide à la protection du bien-être des chevaux et d'autres animaux en cours de transport. Une fois que la proposition sera adoptée par le Conseil, il ne sera pas nécessaire ni souhaitable, dans le contexte du marché unique, que les États membres imposent des restrictions financières au passage des frontières par les animaux. Il pourrait être également préjudiciable à leur bien-être si, par exemple, cela avait pour conséquence que les animaux doivent parcourir une longue distance jusqu'à un abattoir de leur propre pays au lieu d'en parcourir une courte jusqu'à un abattoir d'un pays voisin.

La proposition de la Commission contient une disposition relative à l'agrément des véhicules destinés au transport du bétail. Elle contient également des dispositions concernant les devoirs et responsabilités des chauffeurs ainsi que la possibilité de proposer à une date ultérieure une procédure de certification.

L'application et le suivi de la législation relèvent au premier chef de la responsabilité des autorités compétentes des États membres. De plus, la proposition contient des dispositions permettant une inspection assurée par des inspecteurs vétérinaires de la Commission et destinée à garantir que les règles sont correctement et uniformément appliquées dans la Communauté. La Commission est en train d'étudier les possibilités de renforcer son système d'inspection vétérinaire, de manière à faire face à cette obligation d'inspection ainsi qu'à d'autres, indispensables au fonctionnement du marché unique.

(1) JO n° C 214 du 21. 8. 1989.

(2) JO n° C 154 du 23. 6. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2120/91
de M. Proinsias De Rossa (CG)
à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)
 (92/C 112/59)

Objet: Suppressions d'emplois liées à la fermeture de postes de douane

De 300 à 400 emplois de douaniers et d'agents de dédouanement seront supprimés dans la région de Dundalk, en République d'Irlande, à la suite de l'abandon des contrôles douaniers en janvier 1993. Quelles mesures la Commission va-t-elle proposer pour indemniser les personnes qui vont ainsi perdre leur emploi et pour promouvoir la création d'emplois de substitution dans des zones telles que Dundalk, dont l'économie locale est gravement affectée par la perte de revenus découlant de la fermeture des postes de douane?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(21 novembre 1991)

La Commission rappelle que les mesures d'accompagnement, visant notamment au reclassement des fonctionnaires des douanes dans diverses administrations, relèvent de la gestion, par les États membres, des structures administratives nationales.

Elle souligne, en outre, une nouvelle fois, l'impact du programme Mathaeus d'échange de fonctionnaires des douanes, mis en place sur son initiative.

S'agissant de l'avenir des commissionnaires en douane, elle prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à sa réponse à la question écrite n° 1797/91 de M. Cravinho ⁽¹⁾.

La Commission précise que dans le cadre de la mise en œuvre des Fonds structurels européens, l'Irlande de l'objectif n° 1.

L'initiative Interreg a pour but d'aider les zones frontalières de la Communauté à surmonter les problèmes spécifiques affectant leur développement et d'encourager la coopération, de part et d'autre des frontières intérieures, dans le cadre de la réalisation du marché intérieur. En juillet 1991, la Commission a approuvé le programme présenté par le Royaume-Uni et l'Irlande pour les zones éligibles en Irlande du Nord et en Irlande. La dépense totale prévue au titre de ce programme est de 102 millions de livres irlandaises, dont 58 millions de livres irlandaises seront alloués par les fonds structurels de la Communauté. Comme Dundalk fait partie d'une zone éligible, une aide pourra être accordée aux projets répondant aux critères définis dans le programme Interreg.

⁽¹⁾ JO n° C 323 du 13. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2121/91
de M. Proinsias De Rossa (CG)
à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)
 (92/C 112/60)

Objet: Réglementation de la presse en Europe

Suite au forum de la presse organisé par la Commission il y a quelques mois, quelles propositions celle-ci envisage-t-elle pour s'assurer que le contrôle de ce média n'est pas concentré dans un trop petit nombre de mains et que les particuliers sont protégés contre les abus du pouvoir de la presse?

Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission

(11 décembre 1991)

La question soulevée par l'honorable parlementaire renvoie à des domaines législatifs susceptibles de mettre en jeu les intérêts et les responsabilités de la Communauté et des États membres tout à la fois. La Commission a pris note des opinions émises par la Conférence européenne sur la presse, qui s'est tenue à Luxembourg du 2 au 4 juillet, à propos de la spécificité de la presse et de ses particularismes nationaux et culturels. Elle n'envisage pas pour l'instant de présenter de proposition spécifique mais elle étudie la question de l'effet exercé par la concentration de ce média sur le pluralisme, en vue de proposer éventuellement des mesures.

QUESTION ÉCRITE N° 2127/91
de M. Proinsias De Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)
 (92/C 112/61)

Objet: Production de miel dans la Communauté?

La Commission envisage-t-elle de faire des propositions en vue de favoriser et de soutenir le développement et l'accroissement de la production de miel dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(29 novembre 1991)

La Commission ne prépare pas actuellement de proposition visant à encourager l'apiculture. Toutefois, elle suit régulièrement et avec intérêt l'évolution de cette activité, comme l'honorable membre pourra en juger d'après les réponses données récemment à de nombreuses questions

orales et écrites, et, tout récemment, aux questions écrites n° 1708/91 de M. Pasty et n° 1938/91 de M. Musso (¹).

(¹) JO n° C 66 du 16. 3. 1992, p. 29.

QUESTION ÉCRITE N° 2161/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 112/62)

Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 88/314/CEE

La Commission a-t-elle adressé une mise en demeure du gouvernement espagnol pour défaut de communication des mesures nationales d'exécution et de non-application de la directive 88/314/CEE (¹) du Conseil, concernant les consommateurs?

(¹) JO n° L 142 du 9. 6. 1988, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 2162/91

de M. José Valverde López (PE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 112/63)

Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 88/315/CEE

La Commission a-t-elle adressé une mise en demeure au gouvernement espagnol pour défaut de communication des mesures nationales d'exécution de non-application de la directive 88/315/CEE (¹) du Conseil, concernant les consommateurs?

(¹) JO n° L 142 du 9. 6. 1988, p. 23.

QUESTION ÉCRITE N° 2163/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 112/64)

Objet: Non respect par l'Espagne de la directive 88/449/CEE

Devant le non respect par l'Espagne de la directive 88/449/CEE (¹) du Conseil sur les transports, la Commission a-t-elle adressé au gouvernement espagnol une

lettre de mise en demeure parce qu'il ne lui a pas communiqué les mesures nationales d'application?

(¹) JO n° L 222 du 12. 8. 1988, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 2164/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 112/65)

Objet: Non-respect par l'Espagne de la directive 88/658/CEE

Devant le non-respect par l'Espagne de la directive 88/658/CEE (¹) du Conseil sur l'agriculture, la Commission a-t-elle adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure parce qu'il ne lui a pas communiqué les mesures nationales d'application?

(¹) JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 2165/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 112/66)

Objet: Non-respect par l'Espagne de la directive 89/107/CEE

Devant le non respect par l'Espagne de la directive 89/107/CEE (¹) du Conseil sur le marché intérieur, la Commission a-t-elle adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure parce qu'il ne lui a pas communiqué les mesures nationales d'application?

(¹) JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 27.

QUESTION ÉCRITE N° 2166/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 112/67)

Objet: Non-respect par l'Espagne de la directive 89/108/CEE

Devant le non-respect par l'Espagne de la directive 89/108/CEE (¹) du Conseil sur le marché intérieur, la Commission a-t-elle adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure parce qu'il ne lui a pas communiqué les mesures nationales d'application?

(¹) JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 34.

QUESTION ÉCRITE N° 2167/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1991)**(92/C 112/68)*

Objet: Non-respect par l'Espagne de la directive 89/384/CEE

Devant le non-respect par l'Espagne de la directive 89/384/CEE ⁽¹⁾ du Conseil sur l'agriculture, la Commission a-t-elle adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure parce qu'il ne lui a pas communiqué les mesures nationales d'application?

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 50.

QUESTION ÉCRITE N° 2170/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1991)**(92/C 112/71)*

Objet: Non-respect par l'Espagne de la directive 89/676/CEE

Devant le non-respect par l'Espagne de la directive 89/676/CEE ⁽¹⁾ du Conseil sur le marché intérieur, la Commission a-t-elle adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure parce qu'il ne lui a pas communiqué les mesures nationales d'application?

⁽¹⁾ JO n° L 398 du 30. 12. 1989, p. 18.

QUESTION ÉCRITE N° 2168/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1991)**(92/C 112/69)*

Objet: Non-respect par l'Espagne de la directive 89/424/CEE

Devant le non-respect par l'Espagne de la directive 89/424/CEE ⁽¹⁾ de la Commission sur l'agriculture, la Commission a-t-elle adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure parce qu'il ne lui a pas communiqué les mesures nationales d'application?

⁽¹⁾ JO n° L 196 du 12. 7. 1989, p. 50.

QUESTION ÉCRITE N° 2171/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1991)**(92/C 112/72)*

Objet: Non-respect par l'Espagne de la directive 90/214/CEE

Devant le non-respect par l'Espagne de la directive 90/214/CEE ⁽¹⁾ de la Commission sur l'agriculture, la Commission a-t-elle adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure parce qu'il ne lui a pas communiqué les mesures nationales d'application?

⁽¹⁾ JO n° L 113 du 4. 5. 1990, p. 39.

QUESTION ÉCRITE N° 2169/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1991)**(92/C 112/70)*

Objet: Non-respect par l'Espagne de la directive 89/519/CEE

Devant le non-respect par l'Espagne de la directive 89/519/CEE ⁽¹⁾ de la Commission sur le marché intérieur, la Commission a-t-elle adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure parce qu'il ne lui a pas communiqué les mesures nationales d'application?

⁽¹⁾ JO n° L 265 du 12. 9. 1989, p. 30.

QUESTION ÉCRITE N° 2172/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1991)**(92/C 112/73)*

Objet: Non-respect par l'Espagne de la directive 90/425/CEE

Devant le non-respect par l'Espagne de la directive 90/425/CEE ⁽¹⁾ du Conseil sur l'agriculture, la Commission a-t-elle adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure parce qu'il ne lui a pas communiqué les mesures nationales d'application?

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

QUESTION ÉCRITE N° 2173/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1991)**(92/C 112/74)*

Objet: Non-respect par l'Espagne de la directive 90/604/CEE

Devant le non-respect par l'Espagne de la directive 90/604/CEE ⁽¹⁾ du Conseil sur les établissements financiers et le droit des sociétés, la Commission a-t-elle adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure parce qu'il ne lui a pas communiqué les mesures nationales d'application?

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 57.

**Réponse commune aux questions écrites n° 2161/91
à n° 2173/91****donnée par M. Delors
au nom de la Commission***(21 janvier 1992)*

Toutes les directives citées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution.

La Commission a entre-temps procédé au classement de deux de ces procédures (directives 89/108/CEE et 89/519/CEE se rapportant respectivement aux questions écrites n° 2166/91 et n° 2169/91), les mesures nationales d'exécution ayant été communiquées à la Commission. Dans un autre cas (directive 89/676/CEE, se rapportant à la question écrite n° 2170/91), la Commission a procédé à l'envoi d'un avis motivé.

QUESTION ÉCRITE N° 2188/91**de M^{me} Raymonde Dury (S)****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1991)**(92/C 112/75)*

Objet: Vente des médicaments contenant des phénothiazines

La Belgique vient d'interdire la vente libre, sans prescription médicale, des médicaments contenant des phénothiazines et destinés aux enfants.

La Commission pourrait-elle dire ce qu'il en est dans les autres pays de la Communauté et si elle envisage l'uniformisation communautaire des conditions mises à la vente de ces médicaments?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission***(5 novembre 1991)*

La Belgique a signalé en février 1990 au Comité des spécialités pharmaceutiques son intention de soumettre à prescription médicale la vente des médicaments contenant des phénothiazines à usage pédiatrique. Ce Comité, institué auprès de la Commission pour faciliter l'adoption par les États membres d'une attitude commune en matière d'autorisation de mise sur le marché, a chargé son groupe de travail «Pharmacovigilance» d'examiner la question.

Une enquête concernant la situation de ces médicaments dans toute la Communauté a été réalisée par le rapporteur belge au cours de l'année 1990 et un rapport final remis au CSP en février 1991. Il en ressortait que, si le statut de délivrance des phénothiazines n'était pas identique dans tous les États membres, ces médicaments y étaient de fait, soit contre-indiqués chez l'enfant, soit soumis à prescription médicale.

La Commission était consciente de telles divergences de statut de délivrance et a transmis au Conseil en janvier 1990 une proposition de directive ⁽¹⁾ destinée à harmoniser les principes de base applicables à la détermination du statut légal de délivrance des médicaments. Le Conseil vient d'adopter une position commune à cet égard.

⁽¹⁾ Doc. COM(89) 607.

QUESTION ÉCRITE N° 2201/91**de M. Christian de la Malène (RDE)****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1991)**(92/C 112/76)*

Objet: Autorisation par la Commission du projet d'implantation d'une usine de production automobile sous forme d'entreprise commune au Portugal

La Commission a, il y a peu, officiellement donné son feu vert au montage financier prévu pour la construction, dans la région de Setubal, au Portugal, d'une chaîne de production de véhicules monocorps Ford-Volkswagen.

Quels ont été les critères et bases juridiques utilisés pour la prise en compte de ce projet? Au travers de quels fonds, de quels programmes et à concurrence de quels montant se traduira l'aide de la Communauté?

Comment la Commission entend-elle s'assurer et contrôler que les investissements d'infrastructures et autres environnant le projet en question mais qui ne seront pas concernés par les aides diverses de la Communauté, ne sont pas à l'origine d'importantes distorsions de concurrence?

La Commission est-elle aussi en mesure de démontrer que les répétitions de l'installation d'un projet de telle envergure et délocalisé n'auront pas de conséquences majeures pour les lieux de production automobiles traditionnels dans les autres pays de la Communauté?

À son avis, l'aide massive de la Communauté à un tel projet, par le biais d'aides publiques, ne risque-t-elle pas de créer des surcapacités qui auront des conséquences dramatiques pour l'emploi dans les secteurs automobiles et les secteurs situés en amont ou en aval de ceux-ci?

Enfin, considère-t-elle que l'utilisation de subventions publiques à un projet qui devrait à terme représenter 50 % de la production européenne de véhicules monocorps, au moment même où certains pays sont l'objet de leçons de libéralisme de sa part, soit acceptable, alors que, pour créer des emplois dans certaines régions de la Communauté, il aurait pour conséquence d'accroître le chômage dans d'autres, traditionnellement productrices d'automobiles?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(4 décembre 1991)

En ce qui concerne l'octroi d'aides d'État en faveur de ce projet, l'honorable parlementaire est prié de se référer au résumé de la décision de la Commission du 3 juillet 1991 qui a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾. Dans cette décision, la Commission expose les raisons qui justifient sa position et répond aux questions relatives aux aides d'État posées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le problème général des conséquences qu'a l'implantation d'usines sur des sites en rase campagne dans des régions traditionnellement productrices d'automobiles mentionné au quatrième paragraphe de la question, l'honorable parlementaire est prié de se référer à l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile adopté en 1989 ⁽²⁾ et prorogé en décembre 1990 ⁽³⁾. L'encadrement a pour objectif de créer une transparence absolue en ce qui concerne les aides accordées au secteur et de soumettre l'octroi d'aides à une discipline plus rigoureuse. L'un des critères fondamentaux d'appréciation des aides envisagées prévu par l'encadrement est que ces aides soient proportionnées à la gravité des problèmes qu'il s'agit de résoudre. Dans le cas des aides communautaires à finalité régionale, la Commission doit confronter les avantages sur le plan du développement régional avec les conséquences préjudiciables éventuelles pour l'ensemble du secteur, dans le but de garantir que d'autres éléments présentant un intérêt pour la Communauté tels que le développement du secteur au niveau communautaire soient eux aussi pris en considération. Dans le cas présent, la Commission est persuadée que le montant des aides autorisé est, dans une mesure acceptable, proportionné aux désavantages de coût nets que présente pour les sociétés intéressées le fait d'implanter l'usine à Setubal et à la nécessité de créer des incitations supplémentaires en vue d'attirer les investissements dans cette région défavorisée. Les perturbations que cela pourrait entraîner pour

d'autres centres de production seraient par conséquent maintenues dans des limites acceptables.

En ce qui concerne le cofinancement de ce projet par la Communauté, l'investissement bénéficiera d'une aide publique directe de 500 millions d'écus. Au cours de la période d'application du cadre communautaire d'appui qui va jusqu'en 1993, la part du Fonds européen de développement régional sera de 70 %, soit 263 millions d'écus. En 1994, 125 millions d'écus supplémentaires seront accordés pour lesquels la part exacte de la Communauté sera négociée ultérieurement. La part du Fonds européen de développement régional (Féder) sera prélevée sur le régime d'aides à l'investissement en faveur du Portugal, PNICIAP. Des projets d'infrastructure liés à l'investissement seront également inclus dans l'opération de développement intégré de la péninsule de Setubal.

Les actions de formation liées au projet seront cofinancées par le Fonds social européen (FSE). D'après des estimations provisoires, cela pourrait représenter un financement par le FSE pouvant atteindre 50 à 60 millions d'écus d'ici la fin de 1993. La plus grande partie des activités de formation professionnelle s'inscrira dans le cadre de l'opération de développement intégré de la péninsule de Setubal.

⁽¹⁾ JO n° C 257 du 3. 10. 1991.

⁽²⁾ JO n° C 123 du 18. 5. 1989.

⁽³⁾ JO n° C 81 du 26. 3. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2211/91

de M. Lyndon Harrison (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 112/77)

Objet: Programme communautaire de lutte contre la pauvreté

Eu égard à son rapport d'information du 19 août 1991 sur le programme communautaire de lutte contre la pauvreté (ISEC/B24/91), la Commission compte-t-elle inclure, dans les projets d'action ou de recherche prévus dans son troisième programme, une initiative en faveur des jeunes sans-abri?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(17 décembre 1991)

Le choix des projets du Programme communautaire Pauvreté 3 a été effectué pour toute la durée du programme quinquennal. Il n'est pas prévu d'y ajouter d'autres projets, à l'exception de 2 ou 3 projets dans les nouveaux *Länder* d'Allemagne, à la suite de l'unification. Ceux-ci seront sélectionnés suivant les mêmes critères établis pour le choix des 39 autres projets actuels.

En ce qui concerne les initiatives de la Commission en faveur des jeunes sans abri, l'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse donnée par la Commission à sa question orale n° H-889/91 (1).

(1) Débats du Parlement européen n° 3-409 (octobre I 1991).

QUESTION ÉCRITE N° 2228/91

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4 octobre 1991)
(92/C 112/78)

Objet: Taxe de coresponsabilité dans le secteur des céréales

Comment expliquer, succinctement et de façon convaincante, aux agriculteurs des différents États membres la décision prise par le Conseil des ministres de l'agriculture de porter la taxe de coresponsabilité applicable aux céréales de 3 à 5%?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(29 novembre 1991)

La taxe de coresponsabilité applicable aux céréales a pour but d'aider au financement de l'écoulement des excédents de céréales. En l'occurrence, on entend par excédent la quantité qui ne peut être utilisée sans coûter au budget, diminuée de la quantité de certains produits de substitution importés.

Depuis l'instauration de cette taxe à hauteur de 3% en 1986, l'excédent a virtuellement doublé, passant de 12 000 000 tonnes à 21 500 000 tonnes. De surcroît, la décision de porter la taxe à 5% s'est accompagnée d'une décision d'en exonérer intégralement tout producteur disposé à participer à la limitation de l'excédent en acceptant le retrait de 15% de sa superficie arable.

QUESTION ÉCRITE N° 2251/91

de M. Luigi Vertemati (S)
à la Commission des Communautés européennes
(18 octobre 1991)
(92/C 112/79)

Objet: Réduction des déchets solides et des emballages

Vu l'urgence accrue d'une harmonisation des politiques des pays de la Communauté en ce qui concerne la

réduction, le recyclage et l'élimination des déchets solides urbains, notamment pour ce qui est des emballages, la Commission voudrait-elle indiquer:

1. la position et les mesures spécifiques qu'elle compte prendre à l'égard des nouvelles dispositions législatives adoptées par l'Allemagne, la France et les Pays-Bas sur les emballages, dispositions qui risquent de limiter la libre circulation des marchandises et de pénaliser les méthodes de collecte différenciée utilisées dans les autres pays?
2. l'état d'avancement de la proposition de directive sur les déchets produits par les emballages, de délais prévus pour son approbation et du moment où le Parlement sera appelé à examiner la question,
3. si elle entend imposer des restrictions — si oui, lesquelles — à la production des déchets d'emballage tout en évitant de limiter le développement économique et la croissance des secteurs industriels;
4. si et comment il est tenu compte des différentes situations existant dans les pays de la Communauté en ce qui concerne les systèmes d'élimination des déchets solides urbains;
5. comment elle compte favoriser le recyclage avec récupération d'énergie au détriment de l'incinération, encourager et développer par la suite les systèmes de collecte différenciée et de recyclage déjà appliqués et enfin contribuer au développement de ces systèmes dans les pays moins actifs dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(28 janvier 1992)

1. À la connaissance de la Commission, la France n'a pas encore adopté de nouvelles dispositions relatives aux déchets d'emballages. Il semble que dans ce pays un projet de décret relatif à la valorisation des déchets d'emballages domestiques soit en stade de préparation. Aux Pays-Bas, les négociations entre le gouvernement et les professionnels concernés ont abouti à un accord volontaire.

Jusqu'à présent, uniquement en Allemagne, des dispositions législatives ont été adoptées tout récemment par une ordonnance du 12 juin 1991. La Commission, à l'heure actuelle, procède à un examen de la situation allemande, à la lumière des griefs formulés dans certaines plaintes. La Commission a décidé de soulever certaines questions sur ce décret dans une lettre aux autorités allemandes.

2. Les services de la Commission, en consultation avec les États membres et les organisations représentant le commerce, l'industrie, les consommateurs et les défenseurs de l'environnement, travaillent à l'élaboration d'une proposition de Directive du Conseil relative à tous les emballages. Vu l'état actuel des travaux, la Commission pourra examiner une proposition au début 1992; les

autres institutions communautaires pourront discuter cette proposition au courant de l'année 1992.

3. La prévention est la première priorité de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets. Les services de la Commission examinent de quelle façon des objectifs communs pourront être fixés et ensuite quelles seront les mesures appropriées à proposer. La gestion des déchets d'emballages s'articule sur trois niveaux: réduction et prévention, remplissage et réutilisation, recyclage des matériaux et récupération d'énergie.

4. Nonobstant le fait que la situation actuelle concernant les modes d'élimination des déchets puisse être très divergente dans les États membres, il importe que les mêmes objectifs soient poursuivis afin d'assurer une haute protection de l'environnement. Des délais réalistes accompagneront alors les objectifs.

5. Il n'est pas question de favoriser seulement la valorisation énergétique. Tout mode de valorisation doit être encouragé avec une attention particulière en ce qui concerne un recyclage des matières écologiquement et économiquement viable. Il faut établir des motivations pour améliorer la capacité du recyclage et de la valorisation en général. On devra pour cela faire appel à des instruments spécifiques comme la responsabilité des opérateurs économiques, des instruments économiques etc.

QUESTION ÉCRITE N° 2263/91

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(18 octobre 1991)

(92/C 112/80)

Objet: Décision de la Cour de justice condamnant l'interdiction du travail de nuit des femmes (Affaire C-345/89)

Le 25 juillet 1991, la Cour de Luxembourg a rendu un arrêt estimant que «le souci de protection qui a inspiré à l'origine l'interdiction du principe du travail de nuit féminin n'apparaît plus fondé», précisant qu'une telle prohibition est contraire à la directive européenne concernant l'égalité des hommes et des femmes. La Cour a ainsi donné raison à M. Stoeckel, chef d'entreprise français, poursuivi par le tribunal de police d'Ilkirch, dans le département du Bas-Rhin, pour avoir décidé, en 1988 — avec l'assentiment des salariées et des organisations syndicales — de faire travailler et de nuit 77 salariées dans son usine de conditionnement de cassettes. Les gouvernements français et italien avaient fait valoir devant les juges que les femmes ne pouvaient pas travailler de nuit «en raison de leurs obligations familiales et des risques d'agression».

Il est notoire que l'interdiction du travail de nuit des femmes est assortie de multiples dérogations qui enlèvent au principe le fondement de sa pertinence. Où est la différence concrète entre l'interdiction accompagnée de

dispositions dérogatoires et l'autorisation accompagnée de mesures protégeant la femme enceinte ou venant d'accoucher, comme le prévoit la proposition de directive de la Commission ⁽¹⁾, notamment en organisant un arrêt de travail rémunéré (14 semaines, dont deux avant la date présumée de l'accouchement et deux après celui-ci)? J'aimerais dès lors obtenir réponse aux questions ci-après:

1. Le gouvernement d'un État membre s'est opposé au sein du Conseil des ministres à l'adoption de la proposition de la Commission parce que son adoption «entraînerait une hausse des coûts de production». Comment un tel «argument» s'articule-t-il? S'est-il affirmé avant ou après la sentence rendue par la cour le 25 juillet? Quel est maintenant le sort de la proposition ainsi entravée? Une nouvelle proposition de directive incorporant la décision judiciaire mentionnée est-elle nécessaire?
2. Le gouvernement belge a pris le 4 juillet 1991 (voir le Moniteur belge du 28 août 1991) un Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail n° 49 du 21 mai 1991, conclue au sein du Conseil national du Travail, relative à la garantie d'une indemnité financière spécifique aux travailleurs des deux sexes occupés dans le cadre d'un travail en équipe comportant des prestations de nuit (entre 23 et 6 heures) ou d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit. L'octroi d'une indemnité apparemment «asexuée» d'un montant de 30 ou 36 frs et liée à l'indice des prix signifie-t-il que la Belgique renonce à l'interdiction du travail de nuit des femmes?
3. Comment les régimes de l'interdiction ou de l'autorisation se répartissent-ils présentement au niveau des États membres?

(1) Doc. COM(90) 406 final SYN 303 du 17. 10. 1990.

Réponse

(31 mars 1992)

1. Lors de sa session du 6 novembre 1991, le Conseil a marqué son accord sur une position commune concernant la proposition de directive relative à la protection des femmes enceintes, accouchées ou allaitantes, qui comporte entre autres des dispositions concernant le travail de nuit et le congé de maternité.
2. Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur la législation d'un État membre déterminé.
3. Le Conseil ne dispose pas d'informations appropriées sur la question de savoir comment les régimes de l'interdiction et de l'autorisation se répartissent dans les différents États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 2264/91**de M. Madron Seligman (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(18 octobre 1991)**(92/C 112/81)*

Objet: Discriminations, de la part de la police, dont sont victimes certains automobilistes étrangers

La Commission sait sans aucun doute que dans son préambule, le traité s'assigne pour objectif d'améliorer les conditions de vie et d'emploi des peuples de la Communauté européenne. La législation communautaire, y compris ses dispositions relatives à la libre circulation des citoyens des États membres, procède du reste en grande partie de ce principe fondamental.

Aussi l'auteur de la question est-il particulièrement préoccupé quand des électeurs de sa circonscription lui signalent qu'en France et en Espagne, la police de la route adopte une attitude discriminatoire à l'encontre des Britanniques, et lui communiquent des informations précises sur les infractions qui auraient été commises et les amendes perçus sur place. Si tous les automobilistes concernés manifestent leur mécontentement, c'est qu'ils ont pu constater que (dans une file de véhicules circulant à la même vitesse par exemple) les Espagnols et les Français, selon le cas, ne sont pas, pour leur part, invités à s'arrêter.

Des automobilistes allemands et néerlandais étant apparemment victimes de discriminations similaires dans ces deux États membres, il ne semble pas que le but poursuivi soit de pénaliser les conducteurs des véhicules ayant le volant à droite.

Si la Commission n'a pas le pouvoir d'intervenir dans le fonctionnement des polices nationales, il n'empêche qu'elle peut exercer une certaine influence sur les gouvernements.

Dans la perspective du marché intérieur qui sera mis en place au terme de 1992, la Commission voudrait-elle examiner la possibilité de faire une communication au Conseil sur la nécessité de garantir l'égalité de traitement de tous les citoyens de la Communauté par la police de chaque État membre?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(10 décembre 1991)

La Commission n'a pas eu connaissance des faits évoqués par l'honorable parlementaire.

L'article 7 du traité CEE prône le principe de l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité. Si l'honorable parlementaire estime qu'il y a lieu de croire à une violation de ce principe dans les faits qui lui ont été rapportés, il est invité à soumettre à la Commission les faits précis afin qu'elle puisse, le cas échéant, contacter les États membres concernés.

La Commission considère qu'il n'y a pas nécessité d'établir une communication au Conseil concernant la garantie d'égalité de traitement de tous les citoyens de la Communauté par la police de chaque État membre.

QUESTION ÉCRITE N° 2311/91**de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)****au Conseil des Communautés européennes***(21 octobre 1991)**(92/C 112/82)*

Objet: Sommet Planète Terre

L'échec du projet de convention pour la protection des forêts pour le «Sommet Planète Terre», qui sera organisé par l'Organisation des Nations unies (ONU) en 1992 à Rio de Janeiro, est très préoccupant. Cet échec révèle l'incompréhension persistante qui existe entre les pays industrialisés et les pays du tiers monde quant à la dimension «environnement» du développement. Comment les institutions communautaires européennes peuvent-elles agir pour que la protection des forêts soit inscrite à l'ordre du jour de ce sommet mondial de l'environnement?

Réponse*(31 mars 1992)*

La question soulevée par l'honorable parlementaire doit être replacée dans la double perspective des mesures prises ou envisagées par la Communauté pour protéger les forêts — en tant que signaux de l'engagement réel de la Communauté en la matière — et des positions exprimées par la Communauté et ses États membres dans le cadre de la préparation de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement.

En ce qui concerne la première perspective on peut noter entre autres:

- la participation des Communautés à l'Accord international sur les bois tropicaux, qui doit contribuer entre autres à la conservation des biens forestiers;
- la collaboration des Communautés avec la Banque mondiale pour l'élaboration du Programme pilote de préservation de la forêt tropicale au Brésil, dont les orientations ont été arrêtées lors du Sommet du G7 de juillet 1991;
- la participation des Communautés à l'exécution et à la révision du Plan d'action sur la sylviculture tropicale;
- les actions de recherche sur la forêt tropicale inscrites dans les programmes Step/Epoch;

— l'inscription de la protection des forêts tropicales parmi les cinq domaines prioritaires de l'aide à l'environnement dans Lomé IV. En ce qui concerne la coopération avec les PVD-ALA, un pourcentage de 10%, constituant la moyenne pondérée des ressources financières nécessaires de l'aide pour la période 1991/95, est réservé à des projets visant spécifiquement la protection de l'environnement et, en particulier, la protection des forêts tropicales.

En ce qui concerne la seconde perspective, la Communauté a indiqué d'emblée qu'elle considérait la menace qui pèse sur les forêts et leur destruction comme un des trois problèmes environnementaux globaux au même titre que le changement climatique ou la perte de diversité biologique. À ce titre la Communauté souhaite, en particulier dans le cadre de la Conférence de Rio de 1992, le développement d'instruments de droit international visant à assurer la gestion, l'utilisation et le développement durables des forêts, comme cela vient encore d'être rappelé dans la communication de la Commission: «Une plate forme commune. Orientations pour la Communauté en vue de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de 1992».

Compte tenu du rôle écologique multiple des forêts, ces instruments peuvent prendre la forme:

- d'un protocole à la Convention sur le changement climatique, reflétant le rôle de réservoirs à carbone et de stabilisateurs du climat joué par les forêts;
- d'un protocole spécifique dans le cadre des négociations en vue d'une Convention sur la biodiversité;
- d'une convention sur la protection, la gestion et le développement des forêts, dont l'élaboration passerait dans un premier temps par une déclaration de principe à adopter lors de la Conférence de Rio, suivie immédiatement dans un second temps par des négociations internationales sur un instrument juridique contraignant.

QUESTION ÉCRITE N° 2322/91

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(21 octobre 1991)

(92/C 112/83)

Objet: Crise de l'entreprise industrielle de tannage Miramonti.

À la tête d'un des quatre pôles nationaux du secteur, la tannerie Miramonti, établie à Castano Primo, traverse actuellement une crise dramatique sur le plan de l'emploi et de ses activités.

Faute d'avoir procédé aux restructurations que les autres sociétés du secteur avaient en revanche opérées, la Miramonti s'est vue contrainte de mettre au chômage technique la moitié de ses employés, bloquant ainsi le cycle de production, ce qui se répercutera fatalement à bref délai sur l'ensemble des travailleurs. Vu la situation grave que connaît la zone en matière d'emploi, largement

touchée qu'elle est déjà par la crise du secteur de la tannerie, la Commission peut-elle intervenir pour faire ajourner les mesures de mise au chômage technique prises à l'encontre de plus de 100 travailleurs?

Quelle initiative la Commission entend-elle entreprendre pour permettre les restructurations qui s'imposent d'urgence? Comment la Commission entend-elle intervenir dans ce secteur de l'industrie de la tannerie qui sombre dans une crise qui affecte désormais la Communauté dans son ensemble?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(12 décembre 1991)

La Commission n'est pas compétente pour prendre des initiatives telles que celles envisagées par l'honorable parlementaire dans la première partie de sa question.

Ainsi que l'expose la communication de la Commission du 16 novembre 1990 intitulée «La politique industrielle dans un environnement ouvert et concurrentiel», c'est aux opérateurs économiques que doit revenir l'essentiel de l'initiative et de la responsabilité en matière d'adaptation structurelle.

Le rôle de la Commission et des pouvoirs publics consiste principalement à stimuler les synergies pour améliorer l'environnement nécessaire au développement industriel grâce à des mesures d'accompagnement de caractère horizontal, mesures qui ne sont pas réservées à tel ou tel secteur. Dans ce contexte, de grands efforts sont accomplis en étroite contact avec l'industrie de la tannerie, par exemple pour développer le régime des échanges multilatéraux dans le secteur du cuir et pour faire progresser dans la Communauté la recherche et le développement ainsi que les programmes d'enseignement et de formation présentant un intérêt spécifique pour l'industrie de la tannerie.

QUESTION ÉCRITE N° 2324/91

de M. Francesco Speroni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(21 octobre 1991)

(92/C 112/84)

Objet: Prime communautaire aux agriculteurs produisant du riz Indica

Certains agriculteurs italiens pratiquant la culture du riz de la variété Indica se plaignent de ce que l'octroi de la prime communautaire à la production soit subordonnée à l'utilisation de semences en provenance d'Espagne.

La Commission pourrait-elle donner la raison de cette obligation et n'envisage-t-elle pas de l'éliminer afin de favoriser la libre concurrence entre les producteurs communautaires de semences ou d'accorder aux agriculteurs la liberté de choix?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(6 décembre 1991)**

La prime communautaire à la production du riz Indica n'est pas subordonnée à l'utilisation de semences en provenance de l'Espagne, mais à des semences qui répondent à des caractéristiques morphologiques déterminées.

Il est vrai que la variété la plus utilisée actuellement sur le marché est le Thaibonnet qui est cultivé notamment en Espagne. Cette variété répond parfaitement aux critères qualitatifs exigés et elle était disponible au moment de l'introduction de l'aide en faveur du riz Indica en 1988. Depuis lors, suite au développement des semences éligibles, les possibilités des producteurs italiens d'utiliser d'autres variétés ont fortement augmenté. Actuellement, parmi les 12 variétés de riz figurant dans la liste de variétés ayant droit à l'aide à la production de riz type Indica (annexe B du règlement (CEE) n° 3878/87), il y en a 7 qui furent proposées par l'Italie (Artiglio, Dedalo, Graldo, Icaro, Idra, Pegaso et Star) (1).

(1) JO n° L 365 du 24. 12. 1987.

**QUESTION ÉCRITE N° 2343/91
de M. Ernest Glinne (S)
au Conseil des Communautés européennes
(21 octobre 1991)
(92/C 112/85)**

Objet: Projet de construction d'usines hydroélectriques sur le Danube

Il se confirme que des projets vieux de treize ans vont bon train en ce qui concerne la construction à Gabčíkovo-Nagymaros, en Slovaquie, d'usines hydroélectriques relevant du complexe Hydro-Staes (dirigé par M. Carnogursky, frère du Premier ministre et vice-président du Parlement slovaque). Dans le passé, en raison des conséquences affectant le Danube, ce programme a fait l'objet de manifestations hostiles et a suscité des inquiétudes dans les pays riverains et/ou concernés.

Les souverainetés nationales sont naturellement fort sensibles en une telle matière, mais il serait cependant utile de connaître l'avis du Conseil, vu l'importance du bassin et la participation aux projets de sociétés ouest-européennes.

**Réponse
(31 mars 1992)**

Le Conseil a pris acte, avec attention, des informations présentées par l'honorable parlementaire relatives aux développements en matière d'énergie hydroélectrique dans la vallée du Danube.

Le Conseil n'est pas appelé à intervenir dans cette question qui concerne l'approvisionnement énergétique de pays tiers ainsi que les éventuelles conséquences pour l'environnement géographique dans ces pays.

**QUESTION ÉCRITE N° 2356/91
de M. Dieter Rogalla (S)
à la Commission des Communautés européennes
(22 octobre 1991)
(92/C 112/86)**

Objet: Tracasseries douanières

1. Fin décembre 1989, un bricoleur strasbourgeois a demandé à l'une de ses connaissances habitant Kehl de lui apporter à Strasbourg quelques matériaux de construction (plaques de plâtre). La douane française a obligé la connaissance en question à acquitter des droits de douane pour les matériaux transportés, dont la valeur s'élevait à 123 marks allemands, en invoquant comme raison le fait qu'elle n'en était pas le propriétaire mais agissait en tant que fournisseur. Selon la douane française, la personne en question ne pouvait pas agir en tant que fournisseur et il aurait dû être fait appel à un transporteur. En tout, la procédure à la douane a duré plus de deux heures et a coûté, pour des marchandises d'une valeur de 123 marks allemands, 96,60 marks allemands en supplément. À cela s'est ajouté le comportement arrogant des douaniers français.

2. La Commission est-elle au courant des faits rapportés? Est-elle, le cas échéant, prête à les porter à la connaissance des États membres en tant qu'exemple d'une situation qui ne devrait pas se produire?

3. Que fait, en outre, la Commission, en collaboration avec les États membres, pour informer le public des droits des citoyens du Marché commun?

4. La Commission est-elle prête à intervenir auprès des autorités françaises afin que la somme qui a été payée lors des faits rapportés soit remboursée?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(6 décembre 1991)**

La Commission n'a pas été informée des faits évoqués par l'honorable parlementaire.

La Commission rappelle que les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs bénéficient d'un système de franchise défini par la directive du Conseil 69/169/CEE du 28 mai 1969 (1). Toutefois, cette directive prévoit des règles d'application qui se doivent d'être respectées sous peine de la perte des bénéfices de la franchise.

Il ne ressort pas très clairement du cas rapporté par l'honorable parlementaire à quel titre et dans quelles conditions les biens ont été présentés aux autorités françaises en vue de leur importation. C'est pourquoi, un

examen plus approfondi de ce cas suppose la communication de renseignements complémentaires.

La Commission est disposée à examiner tout dossier qui pourrait lui être soumis et à intervenir, éventuellement, auprès des autorités compétentes françaises au cas où il s'avérerait, de l'examen des pièces qui lui seront présentées, qu'il pourrait y avoir une mauvaise application du droit communautaire dans cette affaire.

(¹) JO n° L 133 du 4. 6. 1969.

QUESTION ÉCRITE N° 2371/91
de M. Yves Verwaerde (LDR)
au Conseil des Communautés européennes

(22 octobre 1991)
(92/C 112/87)

Objet: Négociations entre la Communauté économique européenne et la Pologne relatives à l'établissement d'un accord d'association

Le Conseil voudrait-il faire le point sur l'état d'avancement des négociations entre la Communauté économique européenne et la Pologne, relatives à l'établissement d'un accord d'association, sur la base de l'article 238 du traité CEE?

Réponse
(31 mars 1992)

Suite aux négociations avec la Pologne, tout comme celles avec la Hongrie et la Tchécoslovaquie, pour des accords européens d'association, le Conseil a procédé à la signature des accords le 16 décembre 1991.

Dans le cadre des procédures existantes, le Conseil a fourni aux commissions compétentes du Parlement une information confidentielle détaillée sur le contenu des accords.

QUESTION ÉCRITE N° 2390/91
de M^{me} Raymonde Dury (S)
à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1991)
(92/C 112/88)

Objet: Droit à la sécurité sociale des coopérateurs des Organisations non-gouvernementales

La Commission et le Conseil ont indiqué leur volonté de faire progresser le dossier de la protection sociale des coopérateurs volontaires (Recommandation CEE/85/308) (¹). Un rapport d'évaluation par la Commission était prévu dans les deux ans. Peut-on espérer que ce rapport

sera produit dans les plus brefs délais? Les instances communautaires sont-elles bien conscientes que tout retard en cette matière est source d'inéquité et de découragement pour des citoyens européens qui se montrent désireux d'agir concrètement et de payer de leur personne à des fins de coopération?

(¹) JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 48.

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission
(19 novembre 1991)

La Commission présentera le rapport sur l'application dans les États membres de la recommandation du Conseil du 13 juin 1985 relative à la protection sociale des volontaires pour le développement dans le courant du premier semestre de 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2407/91
de M^{me} María Izquierdo Rojo, MM. José Vázquez Fouz,
Pedro Bofill Abeilhe, Francisco Sanz Fernández et Eusebio
Cano Pinto (S)
à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)
(92/C 112/89)

Objet: Politique de prévention et de lutte contre les incendies de forêts dans la partie méridionale de la Communauté

Considérant les décisions du Conseil du 29 mai 1989 relatives à une politique forestière communautaire et le règlement 1614/89 (¹) sur la protection des forêts contre les incendies, dont les dispositions concernant le financement de projets de prévention viennent à échéance à la fin de 1991, la Commission a-t-elle prévu de maintenir ou d'étendre ces mesures à l'avenir?

(¹) JO n° L 165 du 15. 6. 1989, p. 10.

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(10 décembre 1991)

Comme le souligne l'honorable parlementaire, le règlement (CEE) n° 3529/86 (¹), modifié par le règlement (CEE) n° 1614/89, vient à expiration fin 1991.

Ces règlements ont permis de financer, au terme des 5 années d'application, 244 projets de protection des forêts contre les incendies, présentés par les États membres à la Commission, pour un concours communautaire de 43 millions d'écus.

Par ailleurs, dans le cadre de la coordination de l'action définie, le Comité permanent forestier, instauré par la décision du Conseil n° 89/367/CEE ⁽¹⁾, a créé un groupe de travail sur la protection des forêts contre les incendies qui est chargé d'examiner les causes d'incendies et les moyens de les combattre, ainsi que d'étudier les moyens d'améliorer les dispositifs de protection.

Leurs travaux se sont ainsi traduits par des propositions concernant le renouvellement et le renforcement de ces 2 règlements.

La Commission proposera la prorogation de l'action, tout en concentrant les efforts communautaires sur les zones à haut risque d'incendie, en demandant aux États membres de présenter leurs plans globaux de protection contre les feux et en permettant ainsi de financer des projets à condition qu'ils s'insèrent à l'intérieur de ces plans, tout en modulant l'intervention communautaire suivant le degré de risque. L'intervention de la Communauté contribuerait également à l'instauration d'un système communautaire d'information décentralisé sur les incendies de forêt, qui permettrait aux gestionnaires sur le terrain d'analyser les causes pour mieux les combattre et d'améliorer les dispositifs de protection contre les feux.

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 31. 11. 1986.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 15. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2436/91

de M. Alonso Puerta (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 112/90)

Objet: Pensions versées aux travailleurs émigrés

À l'heure actuelle, il est procédé à une révision des règlements 1408/71 ⁽¹⁾ et 574/72 ⁽²⁾ relatifs au règlement et au calcul des pensions de retraite.

L'Espagne a proposé que la réglementation se base sur les dernières cotisations versées en Espagne par le bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant de la pension, puis que soit appliquées les revalorisations au cours des années suivantes jusqu'à celle qui précède la date d'ouverture de la prestation, pour les pensions de même nature.

Cette réglementation permettrait de compenser le préjudice causé à l'heure actuelle aux travailleurs migrants, pour lesquels est appliqué la base minimum de cotisation correspondant à la dernière catégorie professionnelle dans laquelle se situait le travailleur en Espagne.

1. Quelle est la position de la Commission à ce sujet?

2. Quand est-il prévu de faire entrer en vigueur la réforme des règlements 1408/71 et 574/72?

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(12 décembre 1991)

1. La position de la Commission a été concrétisée dans sa proposition de règlement CEE du Conseil modifiant les règlements 1408/71 et 574/72, qui a été présentée le 26 juillet 1989 ⁽¹⁾. Cette proposition contient, entre autres, des dispositions relatives à l'application de la législation espagnole qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

2. La date de l'entrée en vigueur des dispositions susdites dépend de l'adoption du règlement par le Conseil, devant lequel la proposition est toujours pendante.

⁽¹⁾ JO n° C 206 du 11. 8. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2438/91

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 112/91)

Objet: Obstruction administrative

La Commission estime-t-elle normal qu'un préfet français refuse de fournir les moyens de communication d'un document que souhaite lui adresser un membre du Parlement européen?

Le 26 septembre 1991, le signataire de cette question a cherché à faire parvenir au préfet des Pyrénées-Atlantiques un document concernant le tunnel routier du Somport, chantier financé par la Communauté économique européenne. Les services de la préfecture ont refusé de communiquer leur numéro de fax au parlementaire qui voulait utiliser ce moyen de transmission.

Cette obstruction administrative est-elle compatible avec les us et coutumes de la Communauté économique européenne?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(26 novembre 1991)

La Commission n'est pas compétente pour traiter la question soulevée par l'honorable parlementaire, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.

En ce qui la concerne, la Commission a, bien entendu, coutume de transmettre les adresses, numéros de téléphone et de fax de ses services à tous les tiers qui en font la demande. De plus, afin de faciliter leurs relations avec leurs interlocuteurs, les services ne manquent pas d'indiquer leur coordonnées administratives propres dans leur correspondance.

QUESTION ÉCRITE N° 2450/91

de M^{me} Imelda Read (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 112/92)

Objet: Empoisonnements graves chez l'homme

La Commission étudie-t-elle activement des propositions tendant à instaurer dans l'ensemble de la Communauté des méthodes de classification, suivant les causes primaires et secondaires, des décès de personnes consécutifs à des empoisonnements graves?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(12 décembre 1991)

Il n'existe pas de proposition spécifique tendant à instaurer, dans l'ensemble de la Communauté, des méthodes de classification des décès de personnes consécutifs à des intoxications aiguës.

Toutefois, la résolution du Conseil de 1990 ⁽¹⁾ relative à l'amélioration de la prévention et du traitement des intoxications aiguës chez l'homme, ainsi que la décision 86/138/CEE du Conseil ⁽²⁾, relative à un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation, pourraient servir de base pour obtenir des informations dans ce domaine.

Dans certains États membres, des informations de cette nature peuvent être retrouvées dans les registres nationaux de causes de décès.

⁽¹⁾ JO n° C 329 du 31. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2510/91

de M. Antoine Waechter (V)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1991)

(92/C 112/93)

Objet: Entrave à la circulation des personnes en France (Pyrénées-Atlantiques)

Le 1^{er} octobre 1991, Monsieur J. P. Raffin, codéputé, et moi-même nous sommes rendus dans la vallée d'Aspe

pour visiter le chantier du tunnel du Somport, financé par la Commission des Communautés européennes. Il n'a pas été possible d'accéder au site où nous attendait le Directeur départemental de l'Équipement. L'entrée de la vallée d'Aspe était, en effet, bloquée par une bande de forcenés parmi lesquels quelques élus locaux connus pour leur propension à la violence.

Les forces de police présentes sur les lieux n'ont pas cherché à rétablir la circulation et ont laissé les visiteurs séquestrés dans leur voiture pendant plus de deux heures, en butte à des injures, des obscénités et des jets de matières diverses (purin, etc.).

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques qui, en d'autres occasions, n'hésite pas à faire respecter l'ordre public lorsque des manifestants occupent pacifiquement le chantier du tunnel, a laissé faire et n'est donc pas intervenu pour permettre la circulation sur une route nationale.

La Commission estime-t-elle normal qu'un parlementaire européen ne puisse librement circuler sur une route nationale en France? Que compte-t-elle entreprendre pour que de tels agissements soient sanctionnés?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(24 janvier 1992)

La Commission considère que les faits décrits par l'honorable parlementaire ne portent atteinte ni aux dispositions du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes concernant les membres du Parlement européen, ni aux autres dispositions du traité CEE.

En particulier, la Commission estime que les mesures à prendre concernant le respect de l'ordre public dans une partie du territoire d'un État membre relèvent de la compétence des autorités nationales de l'État membre concerné.

QUESTION ÉCRITE N° 2512/91

de M^{me} Sylvie Mayer (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1991)

(92/C 112/94)

Objet: Utilisation des Fonds structurels pour le développement de «cultures à gibier»

Pour assurer une bonne conservation de la faune sauvage, les associations de chasseurs consacrent une partie de

cotisations de leurs adhérents à la protection des habitats de la faune sauvage et par conséquent à la protection de l'environnement.

La Commission n'est-elle pas d'avis que ces actions devraient être encouragées par un financement communautaire, par exemple par l'utilisation des crédits structurels de l'objectif n° 5b pour le développement de «culture à gibier» dans les zones où les agricultures pratiquent la jachère?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(15 janvier 1992)

Le développement des activités cynégétiques peut constituer une forme intéressante de diversification des activités en milieu rural et contribuer à trouver de nouvelles utilisations de l'espace rural. C'est la raison pour laquelle la Commission a retenu cette orientation dans la plupart des programmes opérationnels qui bénéficient d'un financement communautaire dans le cadre de l'objectif n° 5b.

Les moyens retenus par la Commission visent à développer une activité économique à part entière, au même titre, par exemple, que l'agro-tourisme ou l'artisanat. Ils sont donc du même type que dans les deux cas précités: études préalables, animation, formation, investissements, commercialisation. De l'avis de la Commission, il n'y a pas lieu de réserver ces opérations aux zones mises en jachère, mais bien de concevoir un «produit» économique en soi, susceptible de s'appliquer tant à des terres arables retirées de la production agricole qu'aux autres terrains.

QUESTION ÉCRITE N° 2527/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1991)

(92/C 112/95)

Objet: Maintien des prix des oléagineux

Alors que le déficit en protéines dans la Communauté économique européenne est important, la Commission s'apprête à faire chuter pour l'année prochaine le prix des oléagineux.

Cette mesure qui favorisera les importations en provenance des Etats-Unis pourrait également contraindre les producteurs à abandonner leur culture et plus particulièrement celle du tournesol pour ce qui est de la région Poitou-Charentes.

Au vu des difficultés que cette baisse de prix va provoquer chez les producteurs d'oléagineux, la Commission pour-

rait-elle revoir sa position en la matière et maintenir pour ce que est du tournesol un prix à la production comme celui précédemment fixé à 3 fois celui du blé?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(6 décembre 1991)

L'honorable parlementaire se réfère probablement aux conséquences du nouveau régime de soutien aux producteurs de graines oléagineuses prévu à partir de la récolte 1992, sur les prix à la production de ces graines et notamment du tournesol.

En effet, si la proposition de la Commission (1) est adoptée par le Conseil, après avis du Parlement européen, le prix à la production des graines oléagineuses sera déterminé par l'évolution du prix mondial. Toutefois, les producteurs recevront directement une aide, calculée régionalement sur base des superficies cultivées.

Le niveau de cette aide vise à ne pas modifier l'équilibre existant entre l'intérêt de la culture des céréales et celle des graines oléagineuses.

(1) Doc. COM(91) 318.

QUESTION ÉCRITE N° 2581/91

de M^{me} Hedwig Keppelhoff-Wiechert (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 novembre 1991)

(92/C 112/96)

Objet: Assurance-vieillesse des migrants journaliers de la frontière germano-néerlandaise

Le fait de travailler dans un pays limitrophe ne résulte pas nécessairement du libre choix de l'intéressé, son propre pays ne lui offrant pas toujours des possibilités d'emploi.

1. La Commission convient-elle qu'un travailleur frontalier néerlandais en retraite anticipée subit une injustice lorsqu'il doit, sur une partie de sa pension allemande, verser une prime supérieure à 23 % pour l'assurance sociale, ce qui, souvent, ramène ses revenus à un niveau inférieur au minimum vital?
2. La Commission sait-elle que dans le calcul du temps consacré à l'éducation des enfants en Allemagne, la femme d'un travailleur frontalier néerlandais n'est pas prise en considération, au motif que ses enfants ont été élevés à l'étranger (en l'occurrence, aux Pays-Bas)?
3. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour résoudre ces problèmes?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(16 janvier 1992)

Le premier problème auquel se réfère l'honorable parlementaire est réglé par l'article 17 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 modifié par le règlement (CEE) n° 2195/91 du 25 juin 1991 ⁽¹⁾. En effet, cette nouvelle disposition vise à éviter des affiliations inutiles. Elle évite qu'une personne post-active qui bénéficie d'une pension suffisante au titre de la législation d'un État membre mais qui réside dans un autre État membre connaissant un régime d'assurance basé sur la résidence, soit obligée de payer dans ce dernier État des cotisations qui ne lui apportent pas des bénéfices correspondants.

Le règlement (CEE) n° 2195/91 a également inséré, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1986, un nouveau point 19 à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 rubrique C-Allemagne. Ce point règle justement le deuxième problème auquel se réfère l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 29. 7. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2589/91

de MM. Patrick Lalor, Gene Fitzgerald, Niall Andrews,
James Fitzsimons, Mark Killilea et Patrick Lane (RDE)

au Conseil des Communautés européennes

(14 novembre 1991)

(92/C 112/97)

Objet: Aide financière de la Communauté en faveur d'investissements essentiels dans les services de transport en provenance et à destination de l'Irlande et d'autres régions périphériques

Lorsque le tunnel sous la Manche entrera en service en 1993, l'Irlande sera le seul État membre de la Communauté à ne pas avoir de liaison terrestre avec le continent européen. De surcroît, l'Irlande a d'importants besoins de transport, car elle est la seule nation à être une île et elle est l'une des régions les plus périphériques de la Communauté. Le pays est également l'une des économies les plus ouvertes d'Europe et il est fortement tributaire du commerce extérieur pour assurer une croissance économique durable et créer des emplois.

À la lumière des considérations précitées et de l'étude réalisée par KPMG/SKC sur les services de transport en provenance et à destination de l'Irlande, le Conseil peut-il faire connaître sa position sur les points suivants:

1. la Communauté doit en principe contribuer au financement d'investissements essentiels dans les services de transport en provenance et à destination de l'Irlande;
2. il faut d'abord donner la priorité aux investissements spécifiques dans les services directs à destination du continent européen (*roll-on/roll-off — Ro/Ro — et*

lift-on/lift-off — Lo/Lo) et les financer sur la quote-part de l'Irlande dans les fonds structurels:

3. la Communauté doit contribuer de manière significative (jusqu'à 50 % du coût total) au financement de ces investissements;
4. la Communauté devrait prévoir des ressources pour financer, à l'avenir, d'autres investissements dans les services de transport entre l'Irlande et le continent européen?

Réponse

(31 mars 1992)

Le Conseil est conscient des problèmes particuliers concernant la liaison entre l'Irlande et le reste de la Communauté. Cependant, une éventuelle contribution communautaire, au titre du Feder, dans le domaine de services de transport incombe à la compétence de la Commission en sa qualité de gestionnaire.

Dès lors, le Conseil, informé que l'honorable parlementaire a posé la même question à la commission, prie celui-ci de se référer à la réponse que cette Institution lui donnera.

QUESTION ÉCRITE N° 2619/91

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 112/98)

Objet: Intégration sociale des personnes handicapées

Suite à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 1269/91 ⁽¹⁾ sur le deuxième programme d'action communautaire en faveur de l'intégration sociale des personnes handicapées (Helios), la Commission pourrait-elle apporter des éclaircissements sur l'établissement d'un système informatisé d'information sur les problèmes des handicapés (Handynet)?

Plus particulièrement, ce système est-il en mesure de contribuer à une meilleure circulation de l'information à destination des handicapés?

⁽¹⁾ JO n° C 311 du 2. 12. 1991, p. 28.

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(12 décembre 1991)

Suite à la décision du Conseil du 18 avril 1988, un système européen informatisé d'informations Handynet a été mis en œuvre.

Centré au départ sur les aides techniques, le système Handynet s'appuie sur les données collectées dans les États membres dans les neuf langues officielles de la Communauté.

Dès à présent, le système Handynet est à même d'informer les utilisateurs des États membres sur plus de 7 000 aides techniques fabriquées en Europe, ainsi que quelque 5 000 fabricants et revendeurs existant dans la Communauté européenne.

Afin de faciliter et d'élargir la diffusion d'informations auprès des personnes handicapées, une version de Handynet sur disque compact est en préparation et sera disponible avant la fin de l'année 1991.

Le système Handynet, grâce à sa banque de données européenne multilingue garantit à chaque personne handicapée qui l'utilise une information de qualité égale à travers toute la Communauté européenne.

Les représentants des États membres au Comité consultatif du programme Helios ont été invités à réfléchir à une plus large diffusion de ces informations.

En parallèle à la banque de données, Handynet a développé un journal et une messagerie électroniques qui sont des moyens de communication permettant aux utilisateurs de transmettre et de recevoir rapidement des informations qui concernent les événements, les innovations, les expériences, dans tous les domaines qui touchent les personnes handicapées.

Le système Handynet, par son contenu, sa structure, son multilinguisme et son fonctionnement s'appuyant sur un réseau européen de centres de collecte et de distribution de l'information, contribue à une meilleure circulation de l'information à destination des personnes handicapées.

QUESTION ÉCRITE N° 2642/91

de M. Virgílio Pereira (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 112/99)

Objet: Projets de construction et de modernisation de bateaux de pêche présentés par la région autonome de Madère

Quel est le nombre de projets de construction et de modernisation de bateaux de pêche présentés depuis janvier 1986 par la région autonome de Madère? Combien de ces projets ont-ils été adoptés?

Quel est le montant des investissements consentis et quel est le taux de participation communautaire à ceux-ci?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(22 janvier 1992)

La Commission prie l'honorable parlementaire de trouver ci-dessous les éléments de réponse à sa question concernant la construction et la modernisation de bateaux de pêche à Madère.

Projets de construction et de modernisation de bateaux de pêche présentés par la région autonome de Madère

(en Escudos)

Années	Nombres	Investissements	Concours CEE
1986	1 BACO	64 899 017	22 714 655
1987	4 BACO 1 BAMO	275 593 262 17 570 630	102 453 021 6 149 720
1988/02	1 BAMO	21 273 600	7 445 760
1989/01	1 BAMO 5 BACO	11 610 000 419 951 813	4 063 500 152 745 455
1989/02	1 BACO	59 098 324	22 977 162
1990/02	4 BACO 2 BAMO	433 264 170 43 402 998	163 601 852 15 191 049
1991/02	—	—	—

QUESTION ÉCRITE N° 2647/91

de M. Peter Beazley (ED)

au Conseil des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 112/100)

Objet: Importations chinoises de bicyclettes

Considérant que l'un des objectifs essentiels du Marché unique européen est de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne tant en Europe que sur le marché mondial, le Conseil peut-il dire

1. Pourquoi — en ce qui concerne l'industrie de la bicyclette — le droit de douane à l'importation sur les bicyclettes chinoises n'a été rétabli que le 10 septembre 1991 alors que le point de référence pour l'importation de bicyclettes chinoises (9,3 millions d'écus) avait été dépassé dès février 1991?
2. Quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à l'accord sur les dispositions du SPG d'une durée de dix ans conclu avec les Chinois, auquel il aurait dû être mis fin en 1991 et qui a maintenant été prorogé jusqu'en 1992?

Réponse

(31 mars 1992)

1. La Commission est chargée de la gestion du système de préférences généralisées (SPG), y compris les dispositions concernant le rétablissement du droit pour les produits industriels non sensibles (article 8 du règlement n° 3831/90). Par conséquent, la première partie de cette question relève de la compétence de la Commission.

2. Il est prévu que la question de la révision du SPG dans son ensemble sera examinée d'une manière appro-

fondie par le Conseil en 1992 sous réserve de la transmission de propositions appropriées par la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 2660/91

de M. Hugh McMahon (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 112/101)

Objet: Fonds social européen (FSE)

La Commission peut-elle indiquer si elle entend proposer dans le cadre de la prochaine révision du règlement du FSE la participation pleine et entière des partenaires sociaux à tous les stades de la procédure de décision, y compris au sein des comités de contrôle?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreu
au nom de la Commission**

(12 décembre 1991)

La Commission est consciente du fait que la réussite de l'action structurelle communautaire dépend, non seulement des efforts de la Commission et des administrations nationales/régionales, mais également des efforts des différents partenaires économiques et sociaux.

Malgré les limitations apportées par la réglementation actuelle en matière de représentativité des partenaires régionaux et socio-économiques, la Commission s'est efforcée de rechercher avec les États membres des formules en vue d'assurer une information régulière des partenaires sociaux, voire de les associer aux Comités de suivi.

Dans ce contexte, un dialogue ouvert et constructif a déjà été engagé entre toutes les parties en présence.

La Commission a la volonté de promouvoir une participation réelle des partenaires sociaux. Cette ligne de conduite restera valable au moment de présenter de nouvelles propositions au Conseil pour la révision des règles des fonds structurelles.

QUESTION ÉCRITE N° 2695/91

de M. David Martin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 112/102)

Objet: Classification des actes communautaires

Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas répondu aux trois derniers volets de la question écrite n° 940/91 (1)?

Voudrait-elle à présent indiquer:

1. s'il existe des cas dans lesquels elle a adopté un règlement pour mettre en œuvre une directive du Conseil;
2. à quelle fréquence elle adopte des décisions destinées à mettre en œuvre des directives du Conseil;
3. si elle a jamais adopté une directive destinée à mettre en œuvre un règlement du Conseil?

Entend-elle encore poursuivre la question de la classification et de la hiérarchie des actes communautaires dans le cadre des conférences intergouvernementales en cours et, dans l'affirmative, son refus de répondre à la question antérieure s'explique-t-il par l'intention d'abandonner tacitement cette question?

(1) JO n° C 259 du 4. 10. 1991, p. 32.

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(21 janvier 1992)

1 et 3. La Commission ne pense pas avoir jamais adopté de règlement au titre de ses compétences d'exécution d'une directive du Conseil, ni de directive pour l'exécution d'un règlement du Conseil.

2. La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement une liste exemplative des décisions de la Commission adoptées en vertu de compétences d'exécution qui lui sont conférées par une directive du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 2701/91

de M. Ben Fayot (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1991)

(92/C 112/103)

Objet: Soutien à l'Institut européen d'Administration publique et proposition de création d'une Académie européenne de droit

Suite au rapport Janssen van Raay sur l'établissement d'une Académie européenne de droit à Trèves (doc. A 3-198/91), étant donné le projet déjà fort avancé de l'Institut européen d'Administration publique de Maastricht d'établir une antenne à Luxembourg, proche de la

Cour de justice et de la Banque européenne d'investissement, la Commission peut-elle dire quelle politique elle entend suivre en la matière?

En particulier, ne convient-il pas d'éviter les doubles emplois et l'inflation d'institutions aux objectifs analogues sinon identiques et concentrer les moyens sur une institution comme l'IEAP qui a fourni les preuves de son utilité?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(20 janvier 1992)

La Commission a pour politique d'encourager le développement des initiatives vraiment européennes qui sont le plus à même d'avoir une incidence directe et positive sur la qualité de l'administration publique et sur la mise en œuvre du droit communautaire dans les États membres.

Ce faisant, la Commission entend prévenir les doubles emplois tout en évitant une centralisation excessive. La Commission est d'avis que la diversité des expériences complémentaires qui règne parmi les États membres, doit être encouragée afin de servir les intérêts de la Communauté tout entière.

Dans ce contexte, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la déclaration de M. Dondelinger au Parlement le 9 novembre 1991, où il a souligné que les initiatives, telles que l'Académie européenne de droit de Trèves, ne seraient pas développées aux dépens d'autres institutions aux mérites comparables.

QUESTION ÉCRITE N° 2751/91

de M. Proinsias De Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 112/104)

Objet: Personnel pénitentiaire européen

La Commission voudrait-elle indiquer si elle envisage de présenter des propositions en ce qui concerne les droits, l'étendue de l'autorité et les devoirs du personnel pénitentiaire de la Communauté?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(12 décembre 1991)

La Commission n'a pas l'intention de proposer des mesures concernant, en particulier, les droits et les

obligations des gardiens de prison dans la Communauté européenne.

En l'absence de normes communautaires spécifiques, leurs conditions de travail resteront donc soumises aux lois nationales et aux dispositions générales du droit communautaire qui leur sont applicables.

QUESTION ÉCRITE N° 2798/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

au Conseil des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 112/105)

Objet: Tour d'Europe des jeunes «Eurodyssée»

Le Tour d'Europe des jeunes, dont la nouvelle appellation est «Eurodyssée», est une initiative qui vise à offrir à des jeunes Européens un stage de formation continue et de perfectionnement professionnel dans un contexte linguistique, humain et social différent du leur.

Des informations recueillies après cinq ans d'existence, il ressort que parmi les 3 000 jeunes qui ont déjà effectué un stage de 4 à 5 mois dans une région «étrangère», la grande majorité d'entre eux trouve facilement un emploi définitif à l'issue de leur stage.

Mais la difficulté majeure que rencontrent les responsables d'Eurodyssée réside dans les procédures nationales d'octroi de visas, permis ou autres autorisations de travail et de résidence.

Afin de supprimer ces freins que contiennent les législations nationales à ce sujet, le Conseil serait-il prêt à entreprendre les démarches adéquates afin qu'une reconnaissance continentale du statut du stagiaire «Eurodyssée» puisse intervenir rapidement?

Réponse

(27 mars 1992)

Le Conseil n'est pas compétent pour recommander la reconnaissance continentale du statut de stagiaire «Eurodyssée», tel que le suggère l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2853/91**de M. Freddy Blak (S)****au Conseil des Communautés européennes***(5 décembre 1991)**(92/C 112/106)**Objet: Massacres d'oiseaux en Europe méridionale*

Des millions d'oiseaux — rouges-gorges, pinsons, rossignols, bergeronnettes, grives, busards et de nombreux autres au nombre desquels des oiseaux appartenant à des espèces protégées — sont massacrés en Europe méridionale. Les oiseaux font partie de notre patrimoine commun.

Que compte faire le Conseil pour mettre fin à ces actes de cruauté?

Réponse*(31 mars 1992)*

Comme ne l'ignore par l'honorable parlementaire, c'est à la Commission qu'il appartient, conformément aux dispositions du traité, de veiller au respect par les États membres des obligations qui leur incombent au titre du droit communautaire, en général, et des dispositions concernant la protection des oiseaux sauvages, en particulier.

En ce qui concerne l'action spécifique du Conseil à l'adoption de ces dispositions, celui-ci s'est constamment efforcé de renforcer la législation communautaire en vigueur.

En effet, outre les modifications de la directive 79/409/CEE intervenues lors de l'entrée de nouveaux États membres, et les modifications destinées à adapter les Annexes de cette directive à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques (articles 10 et 15) notamment à la demande d'un État membre, il faut souligner que le Conseil a poursuivi le renforcement de la protection des oiseaux sauvages:

- en décidant l'adhésion de la Communauté à différentes conventions comme la «Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction» (1982), la «Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage» (1982) ou la «Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe» (1982);
- en incluant systématiquement dans les programmes d'action des Communautés en matières d'environnement un volet protection de la faune et de ses habitats qui couvre les espèces d'oiseaux sauvages;
- en marquant son accord sur plusieurs textes qui incluent spécifiquement dans leurs objectifs la protection des oiseaux sauvages et de leurs habitats, à savoir:
 - i) la directive Habitats concernant la conservation des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
 - ii) le règlement Acnat concernant les actions de conservation de la nature qui fait explicitement

référence à la directive 79/409/CEE dans son objet;

- iii) le règlement Life qui prévoit également le financement d'actions de protection d'espèce d'oiseaux sauvages et de leurs habitats ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le règlement Acnat sera intégré dans le règlement Life dès que celui-ci entrera en vigueur.

QUESTION ÉCRITE N° 3058/91**de M. Herman Verbeek (V)****au Conseil des Communautés européennes***(13 janvier 1992)**(92/C 112/107)**Objet: Rapport «Europe: droits de l'homme et politique d'asile»*

1. Le Conseil fait-il siennes les critiques exprimées par Amnesty International (AI), dans le rapport intitulé «Europe: droits de l'homme et politique d'asile», au sujet de la politique d'asile menée par les gouvernements européens?
2. Le Conseil convient-il qu'il est absurde d'exiger des demandeurs d'asile qu'ils soient en possession d'un visa valable et va-t-il s'employer à obtenir que semblables exigences ne soient plus posées dans la Communauté?
3. Par quelles mesures, selon le Conseil, pourrait-on assurer une meilleure information des demandeurs d'asile sur leurs droits?
4. Le Conseil estime-t-il comme AI que l'Italie et l'Irlande appliquent, en matière d'asile, des procédures tout à fait inadéquates et va-t-il presser ces pays d'adopter le plus rapidement possible une réglementation convenable du droit d'asile?
5. Le Conseil envisage-t-il d'utiliser, dans un avenir prévisible, une «liste des pays sûrs», qui exclura totalement ou à peu près, pour les demandeurs d'asile de ces pays, la possibilité d'être reconnus dans la Communauté comme réfugiés?
6. Comment le Conseil réagit-il aux objections formulées dans le rapport susmentionné à l'encontre d'une telle liste, à savoir que les critères utilisés pour sa confection ne seront pas insensibles aux intérêts politiques?

Réponse*(31 mars 1992)*

Le Conseil n'est appelé ni à examiner ni à prendre position sur le rapport cité par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 3187/91de M^{me} Maartje van Putten (S)

au Conseil des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 112/108)

Objet: Programme d'ajustement structurel durable au Honduras

Le Conseil sait-il qu'une mission de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI) a proposé au gouvernement du Honduras, dans le cadre d'un programme d'ajustement structurel, de privatiser toutes les forêts du pays et d'en faire l'objet d'un appel d'offres sur le marché international?

Le Conseil convient-il qu'en cherchant à résoudre de cette manière des problèmes de balance des paiements on porte atteinte à la nature et à l'environnement des pays qui connaissent des difficultés financières, de sorte qu'une telle méthode ne peut pas être considérée comme propice à une solution durable?

Quelles démarches le Conseil peut-il, et compte-t-il, entreprendre pour donner à l'action de la Banque mondiale et du FMI, en particulier dans le cas du Honduras, une orientation davantage garante de durabilité?

Réponse

(27 mars 1992)

Le Conseil n'a pas été informé de façon circonstanciée du projet concernant les forêts du Honduras mentionné par l'honorable parlementaire et de plus il ne lui appartient pas de commenter les recommandations formulées par les institutions de Bretton Woods.

En outre, les Communautés européennes ne sont pas membres des institutions de Bretton Woods et ne sauraient donc, en tant que tel, agir sur leurs orientations dans l'exercice de leurs missions.

En tout état de cause, comme l'illustrent les nombreux engagements des Communautés européennes en faveur de la protection des forêts⁽¹⁾ encore réaffirmés dans les conclusions du Conseil «Environnement» du 12 décembre 1991 concernant «les orientations pour la Communauté en vue de la CNUED de 1992», l'honorable parlementaire ne saurait douter que le Conseil cherche surtout à privilégier une gestion durable de ces forêts.

Par ailleurs, la Communauté et ses États membres soulignent dans les enceintes internationales appropriées et en particulier dans le cadre de CNUED 1992, qu'un développement durable est important pour tous les pays quel que soit l'état actuel de leur économie et «s'engagent à promouvoir le développement et l'adoption d'une déclaration de la CNUED sur la gestion, la conservation et le développement durable des forêts, qui formera la

base d'une convention internationale juridiquement contraignante».

(¹) L'honorable parlementaire voudra bien, sur ce point, se reporter aux réponses fournies par le Conseil aux questions n° 2311/91 posée par M. Raffarin et n° 2525/91 posée par M. Arbeloa Muru.

QUESTION ÉCRITE N° 3192/91

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

au Conseil des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 112/109)

Objet: Mise en œuvre de la charte sociale

La charte sociale, qui a été adoptée en 1989, est un élément essentiel du marché intérieur. Aussi, ne faudrait-il pas que le Conseil décide de concrétiser sans délai le programme d'action relatif à la mise en œuvre de ladite charte sociale que la Commission avait élaboré pour obtenir la convergence des politiques nationales en matière de protection sociale?

Réponse

(27 mars 1992)

Le Conseil poursuit systématiquement la mise en œuvre du programme d'action de la Commission cité par l'honorable parlementaire.

Par ailleurs, la proposition de recommandation du Conseil relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale est à l'étude par le Groupe de travail compétent du Commission qui se prononcera lors d'une prochaine session après avoir reçu l'avis du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 3246/91

de M. José Lafuente López (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(28 janvier 1992)

(92/C 112/110)

Objet: Conditions d'internement des étrangers en situation irrégulière

Les dispositions communautaires relatives aux mouvements de personnes non ressortissantes des États membres, à l'intérieur du territoire de ces derniers, posent, entre autres, le problème de la nature de l'établissement où doivent être internés les ressortissants étrangers qui

font l'objet d'une procédure d'expulsion en raison de leur situation irrégulière sur le territoire communautaire.

Étant donné que, dans certains États membres, cet internement s'effectue d'ordinaire dans un établissement pénitentiaire jusqu'au moment de l'expulsion du territoire communautaire, il convient de rappeler que les dispositions en vigueur en la matière prévoient que la privation de liberté pour ce motif ne doit pas avoir de caractère afflictif et que l'internement dans des prisons et cachots est à exclure.

Afin que les autorités concernées se conforment une fois pour toutes à ces dispositions, le Conseil ne pense-t-il pas qu'il devrait se prononcer, sans ambiguïté, sur le caractère non-pénitentiaire des établissements où doivent être internés les étrangers faisant l'objet d'une procédure d'expulsion, jusqu'à leur expulsion définitive, sans que puisse être invoquée l'absence de locaux se prêtant à cet internement?

Réponse

(31 mars 1992)

Les conditions de détention de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans les États membres relèvent de la compétence des autorités de ces États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 3256/91

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

au Conseil des Communautés européennes

(29 janvier 1992)

(92/C 112/111)

Objet: Protection des consommateurs des huiles d'olive de qualité inférieure

Le Conseil partage-t-il l'avis des organisations de consommateurs selon lequel il convient de rendre immédiatement obligatoire au moins l'indication du fait que l'huile d'olive de la Communauté est mélangée avec de l'huile de qualité inférieure, surtout lorsque celle-ci provient de pays extérieurs à la Communauté, afin que le consommateur ne soit pas abusé?

Le Conseil peut-il dire quand il compte promouvoir le vote du règlement instituant l'appellation d'origine pour ce produit et s'il est favorable à l'instauration éventuelle d'une numérotation des lots standard d'huile d'olive?

Réponse

(31 mars 1992)

Le Conseil est en faveur de toute mesure destinée à protéger les consommateurs par une information adé-

quate sur la qualité des produits. Il est en conséquence disposé à examiner favorablement toute proposition de la Commission visant cet objectif.

Pour ce qui est du secteur de l'huile d'olive, le Conseil a adopté lors de sa session des 10 et 11 février 1992, un règlement portant modification du règlement de base n° 136/66/CEE afin d'assurer une meilleure précision et clarté des dénominations et définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive.

Le Conseil n'est saisi de la part de la Commission d'aucune proposition de règlement spécifique visant la protection de l'appellation d'origine de l'huile d'olive. Il est rappelé toutefois que le Conseil examine actuellement des propositions cadre de la Commission visant respectivement les attestations de spécificité des denrées alimentaires et la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires sur lesquelles le Parlement européen a rendu un avis en novembre 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 17/92

de MM. Josep Pons Grau, Henri Saby, Víctor Manuel Arbeloa Muru, M^{me} Maartje van Putten (S), MM. Luciano Vecchi, Giorgio Rossetti (GUE), Gerardo Fernández-Albor (PPE), Antoni Gutiérrez Díaz, M^{me} Dacia Valent (GUE) et M. Pol Marck (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(4 février 1992)

(92/C 112/112)

Objet: Établissement de Conseils de coopération avec les pays du Maghreb et du Mashrek

Tenant compte de l'importance particulière que la Communauté européenne attache à la promotion et au respect des droits de l'homme et à la démocratisation des sociétés des pays en développement tels que mentionnés dans le document de la Commission (Sec(91) 61),

dans la perspective de l'examen par le Parlement européen, selon la procédure de l'avis conforme, des protocoles financiers relatifs aux pays du Maghreb et du Mashrek,

1. le Conseil n'estime-t-il pas que, dans le cadre des accords de coopération avec les pays du Maghreb et du Mashrek, un rôle nouveau devrait être donné à un instrument prévu par ces accords, à savoir le Conseil de coopération, qui, dans les cas de la Syrie et de la Jordanie, n'a pas été utilisé;
2. le Conseil ne pense-t-il pas qu'une réunion au moins annuelle de ces conseils de coopération serait nécessaire afin d'examiner la mise en œuvre de la coopération dans ses aspects économiques mais aussi politiques, ce qui permettrait à la fois un approfondissement régulier de cette coopération et donnerait la possibilité, tellement nécessaire, d'une suspension

provisoire des protocoles financiers en fonction d'évolutions non positives en particulier dans le domaine du respect des droits de l'homme?

Réponse

(31 mars 1992)

Le Conseil prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse du Conseil aux questions écrites n° 237/92 et 242/92 et à la réponse donnée le 12 février 1992 par le président du Conseil à la question orale H-54/92 de M^{me} Belo.

QUESTION ÉCRITE N° 136/92

de M. Juan de la Cámara Martínez (S)
au Conseil des Communautés européennes

(7 février 1992)

(92/C 112/113)

Objet: Institut européen pour la lutte contre la désertification

Le Conseil n'estime-t-il pas qu'il s'impose d'envisager la création d'un Institut européen pour la lutte contre la désertification afin d'assurer la mise en œuvre d'une politique de protection efficace dans les pays du Sud de la Communauté où la désertification et l'érosion gagnent progressivement du terrain?

Réponse

(31 mars 1992)

1. Ainsi qu'il l'avait déjà souligné dans sa réponse à une question antérieure (n° 453/90) de l'honorable parlementaire, le Conseil est parfaitement conscient de la nécessité de lutter contre la désertification.

Il l'a, par exemple, récemment réaffirmé dans ses conclusions du 12 décembre 1991 relatives aux orientations pour la Communauté en vue de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement qui se tiendra à Rio au mois de juin 1992.

2. Au plan communautaire, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, le Conseil poursuit ses efforts pour intégrer les préoccupations environnementales dans les activités agricoles notamment en veillant au maintien des équilibres fondamentaux pour ce qui concerne le sol, le régime des eaux, le climat, la faune et la flore.

En ce qui concerne plus particulièrement la région méditerranéenne, le Conseil a prévu dans le règlement (CEE) n° 563/91 relatif à l'action Medspa ⁽¹⁾ la possibilité d'un soutien financier communautaire pour certaines mesures prioritaires, en particulier celles visant à assurer

la protection du sol menacé ou dégradé par les incendies ou le processus de désertification ainsi qu'à la protection du sol contre l'érosion côtière.

3. S'agissant plus précisément de la création d'un Institut européen de lutte contre la désertification, visée par la question de l'honorable parlementaire, le Conseil n'a pas été saisi par la Commission de propositions spécifiques en la matière.

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 9. 3. 1991, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 140/92

de M. Juan de la Cámara Martínez (S)
au Conseil des Communautés européennes

(7 février 1992)

(92/C 112/114)

Objet: Encouragement à la protection des nappes aquifères sur le territoire de la Communauté

Quelles mesures le Conseil compte-t-il prendre pour instaurer une politique visant à promouvoir la protection des nappes aquifères existant sur le territoire de la Communauté? Comment entend-elle garantir une utilisation rationnelle et judicieuse des ressources en eau et réglementer l'octroi éventuelle d'aides financières au titre de cette politique?

Réponse

(31 mars 1992)

L'honorable parlementaire est prié de se reporter au point n° 2 de la réponse apportée par le Conseil à la question écrite n° 112/92.

QUESTION ÉCRITE N° 172/92

de M. Lelio Lagorio, M^{me} Maria Magnani Noya et
M. Vincenzo Mattina (S)

à la Coopération politique européenne

(10 février 1992)

(92/C 112/115)

Objet: Yougoslavie — Destruction d'un hélicoptère de la Communauté européenne

Considérant que le 7 janvier 1992, un hélicoptère italien portant les insignes de la Communauté européenne a été abattu en Croatie par un avion de combat de l'armée fédérale yougoslave;

considérant qu'en raison des conditions météorologiques et du lieu où s'est déroulée l'attaque il est impossible de

croire qu'il s'agit d'une erreur tragique, la Coopération politique européenne voudrait-elle indiquer

1. quelles mesures la Communauté européenne compte adopter à l'égard des autorités politiques en place à Belgrade;
2. si la Communauté compte proposer aux gouvernements des États membres le retrait immédiat des ambassadeurs accrédités à Belgrade;
3. si la Communauté estime qu'il faille répondre à la désagrégation désormais évidente de la République fédérale yougoslave par:
 - a) la reconnaissance immédiate des États ex-yougoslaves qui ont proclamé leur indépendance;
 - b) le jeu de la pression internationale, par tous les moyens utiles, sur les autorités au pouvoir à Belgrade pour que la Serbie, mettant fin à l'équivoque du fédéralisme, se présente au monde comme un État capable d'assumer pleinement toutes les responsabilités de ses actes?

Réponse

(25 mars 1992)

La destruction en vol d'un hélicoptère, qui a causé la mort de cinq membres de la mission de vérification de la Communauté européenne en Yougoslavie, a été condamnée par la Communauté et ses États membres dans leur déclaration du 7 janvier 1992. Ils ont également demandé qu'une enquête approfondie soit entreprise d'urgence pour élucider les circonstances qui ont été à l'origine de ce grave incident, pour que soient déterminées, dans leur intégralité, les responsabilités en cause. À cette fin, le chef de la mission de vérification a été chargé d'organiser immédiatement une commission d'enquête tripartite, tandis que le représentant de la présidence à Belgrade a reçu des instructions pour contacter les autorités locales en vue de s'assurer de leur pleine coopération dans l'enquête mentionnée ci-avant. La Communauté et ses États membres ont rappelé les engagements acceptés par toutes les parties à la présente crise pour garantir la sécurité de tous les membres de la mission de vérification et leur ont instamment demandé de s'abstenir de tout acte qui puisse mettre en péril le cessez-le-feu en cours, qui est l'élément-clé dans la recherche d'une solution pacifique et négociée. À la suite de cet incident, le Chef de la mission de vérification a décidé de suspendre provisoirement les activités des membres de la mission sur place. La Communauté et ses États membres n'ont pas pris la décision de rappeler collectivement leurs ambassadeurs en poste à Belgrade.

L'enquête de la mission de vérification de la Communauté européenne est encore en cours. La presse ayant fait état des conclusions d'une commission d'enquête fédérale

distincte constituée par les autorités de Belgrade, selon lesquelles les hélicoptères de la mission de vérification n'avaient pas l'autorisation nécessaire pour emprunter cet itinéraire au moment de l'incident et ne portaient pas les insignes de la Communauté européenne appropriés, le représentant de la présidence a demandé qu'un exemplaire du rapport soit disponible dans les meilleurs délais. La mission de vérification commentera ces conclusions lorsque sa propre enquête sera terminée.

Dans leur déclaration du 16 décembre 1991, les ministres ont convenu de reconnaître l'indépendance de toutes les républiques yougoslaves qui remplissent toutes les conditions définies dans ladite déclaration. Conformément à cette déclaration et à la lumière de l'avis de la commission d'arbitrage, la Communauté et ses États membres ont décidé, le 15 janvier 1992, en accord avec ces dispositions ainsi qu'avec leurs procédures respectives, de procéder à la reconnaissance de la Slovénie et de la Croatie. Au sujet des deux autres républiques qui ont exprimé leur volonté de devenir indépendantes, des questions importantes devront encore être réglées avant qu'une décision similaire puisse être prise par la Communauté et ses États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 182/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Coopération politique européenne

(10 février 1992)

(92/C 112/116)

Objet: Droits de l'homme en Arabie saoudite

Le Comité international «Mohammed al Fassi» demandait récemment, sur toute une page de l'*«International Herald Tribune»*, la libération de ce dernier de sa prison d'Arabie saoudite. Son crime? Demander des changements démocratiques dans son pays et participer à un envoi de vivres aux enfants irakiens. La Communauté a-t-elle l'intention de demander aux autorités d'Arabie saoudite de respecter les droits de l'homme et de libérer M. Mohammed al Fassi, comme des dizaines de personnalités du monde entier l'ont demandé?

Réponse

(25 mars 1992)

Le cas spécifique mentionné par l'honorable parlementaire n'a pas été examiné dans le cadre de la Coopération politique européenne (CPE). Toutefois, les autorités d'Arabie saoudite sont pleinement conscientes de l'importance que la Communauté et ses États membres attachent au respect des droits de l'homme, y compris la liberté

d'expression. La Communauté et ses États membres ont, à maintes reprises, souligné que la protection des droits de l'homme constitue une préoccupation légitime de la Communauté internationale et de chaque État et que le respect des droits de l'homme restera un élément important dans leurs relations avec les pays tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 215/92

de M. José Valverde López (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(13 février 1992)

(92/C 112/117)

Objet: Réseau européen de données sanitaires en matière de toxicomanie

Une résolution du Conseil du 16 mai 1989 prévoyait la création d'un réseau européen de données sanitaires en matière de toxicomanie ⁽¹⁾. Le Conseil peut-il dire où en est la coopération entre les États membres dans ce domaine et comment fonctionne actuellement ce réseau?

⁽¹⁾ JO n° C 185 du 22. 7. 1989, p. 1.

Réponse

(31 mars 1992)

1. Les travaux accomplis par les États membres en vue, notamment, d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion des données socio-sanitaires relatives à la toxicomanie au niveau national ont fait l'objet d'un premier rapport périodique de la Commission relatif aux programmes nationaux visant à réduire la demande de drogue dans la Communauté européenne ⁽¹⁾. L'honorable parlementaire pourra y puiser toutes les informations qui l'intéressent.

2. Par ailleurs, la Commission — suite à la Résolution du Conseil du 16 mai 1989 et aux Conclusions du Conseil européen des 28 et 29 juin 1991 — a présenté au Conseil, le 3 décembre 1991, une proposition de règlement portant création d'un Observatoire européen des drogues et du Réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies ⁽²⁾.

Cette proposition de règlement fait actuellement l'objet d'un examen par les instances du Conseil.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 527 final.

⁽²⁾ Doc. COM(91) 463 final.

QUESTION ÉCRITE N° 219/92

de M. José Valverde López (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(13 février 1992)

(92/C 112/118)

Objet: Mesures prises par le Conseil et les États membres pour réduire la demande illicite de stupéfiants

Dans leurs conclusions du 3 décembre 1990 concernant la réduction de la demande de stupéfiants et de psychotropes ⁽¹⁾, le Conseil et les ministres de la Santé, réunis au sein du Conseil, se sont engagés à intensifier les initiatives en matière de prévention et de traitement ainsi que les actions dans le domaine de l'insertion sociale et de la formation professionnelle et à faire rédiger périodiquement un rapport sur les politiques de réduction de la demande. Le Conseil peut-il dire où en sont ces activités?

⁽¹⁾ JO n° C 329 du 31. 12. 1990, p. 20.

Réponse

(31 mars 1992)

1. Depuis l'adoption des conclusions du 3 décembre 1990 concernant la réduction de la demande de stupéfiants et psychotropes, le Conseil n'a pas été saisi d'un nouveau rapport périodique concernant les mesures visant à réduire la demande de drogue dans la Communauté européenne.

2. Par ailleurs, il est prévu qu'en même temps qu'il sera transmis au Conseil, ce rapport soit remis également au Parlement européen, pour information.

QUESTION ÉCRITE N° 241/92

de MM. Patrick Cooney, Siegbert Alber, M^{me} Karla Peijs, MM. Bryan Cassidy, Bouke Beumer, Petrus Cornelissen et John Cushnahan (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(13 février 1992)

(92/C 112/119)

Objet: Adhésion de Taiwan à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

En janvier 1990, Taiwan (République de Chine à Taiwan), important partenaire commercial, a demandé à adhérer au GATT. Eu égard à l'importance des investissements de Taiwan en Asie, à son programme d'investissements dans la Communauté européenne et au fait que les règles de

l'appartenance au GATT prévoient la présence de délégués de territoires «non souverains»,

1. quelle attitude le Conseil a-t-il adoptée en ce qui concerne le soutien de la candidature de Taiwan au GATT?
2. le Conseil est-il disposé à appuyer la candidature de Taiwan et à plaider en faveur de la création, au sein du GATT, sans délai, d'un groupe de travail qui serait chargé d'examiner la demande d'adhésion?

Réponse

(31 mars 1992)

Le Conseil reconnaît l'importance économique de Taiwan pour les échanges et investissements communautaires. Le Conseil examine actuellement les différents problèmes que pose la demande de ce territoire de devenir membre du GATT.

QUESTION ÉCRITE N° 274/92

de M. Alexander Langer (V)

à la Coopération politique européenne

(24 février 1992)

(92/C 112/120)

Objet: Propos antisémites de M. Tudjman, président de la Croatie

Il ressort d'informations publiées dans la presse qu'un livre intitulé «*Bespuca Povijesne Zbiljnosti*» (La falsification de la vérité historique), dont l'auteur serait M. Franjo Tudjman, président de la république de Croatie, a été publié en 1990 à Zagreb (Croatie). Ce livre contiendrait des affirmations extrêmement graves et à peine croyables au sujet de l'extermination des Juifs par les nazis (dont la culpabilité à cet égard de même que l'ampleur de l'holocauste seraient relativisées); la participation croate à cette entreprise d'extermination serait presque complètement niée et la responsabilité en serait imputée aux victimes.

Bien que cet ouvrage ait, semble-t-il, été retiré de la circulation, il n'en reste pas moins que le président d'un État accédant à l'indépendance et dont l'existence dépend très largement de sa reconnaissance par la Communauté européenne se signale par des affirmations et une attitude qui, sans conteste, représentent un grave danger pour la «nouvelle Europe» qui se met en place, non sans quelques difficultés.

Quelle est l'opinion des ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la Coopération politique européenne à ce sujet et quelles démarches comptent-ils

entreprendre pour attirer l'attention de la présidence et du gouvernement croates sur le fait que la Communauté européenne pourra difficilement accorder sa confiance à qui tient pareils propos?

Réponse

(25 mars 1992)

Les publications adoptant les points de vues auxquels se réfère l'honorable parlementaire ne méritent que du mépris. La position sans équivoque adoptée par la Communauté et ses États membres à cet égard a, une fois de plus, été définie clairement dans la Déclaration sur le racisme et la xénophobie adoptée par le Conseil européen les 9 et 10 décembre 1991 à Maastricht.

La Déclaration sur la Yougoslavie, faite le 16 décembre 1991, indique en outre clairement que le principe du respect des droits de l'homme et de la dignité qui est, depuis longtemps, la pierre angulaire des relations entre la Communauté et ses États membres et les pays tiers, s'applique également à la Croatie.

QUESTION ÉCRITE N° 291/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Coopération politique européenne

(24 février 1992)

(92/C 112/121)

Objet: Émigration des Pontios d'origine grecque

Compte tenu de l'aggravation continue de la situation dans de nombreuses démocraties de l'ex-Union soviétique, où vivent plusieurs milliers de Pontios d'origine grecque, la Coopération politique européenne (CPE) est-elle disposée à intervenir afin que ceux-ci puissent à nouveau, comme auparavant, être autorisés à émigrer avec leurs biens personnels?

Réponse

(25 mars 1992)

L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à sa question orale n° H-32/92 et à la conclusion qu'il ne peut y avoir aucun doute que le principe du respect des droits de l'homme et de la dignité, qui est depuis longtemps la pierre angulaire des relations entre la Communauté et ses États membres et les pays tiers, sera maintenu à l'avenir.